

Annexes

Liste des annexes

Annexe 1 : Avis des Personnes et Organismes Associés au PPRT de Fos Ouest

Annexe 2 : tableau de synthèse - Avis des POA et réponses des services instructeurs

Annexe 3 : Comptes-rendus des réunions publiques

Annexe 4 : Compte-rendu des CSS des 14 mars 2022 et 04 avril 2022

Annexe 1 : Avis des Personnes et Organismes Associés au PPRT de Fos Ouest

**M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur
Préfecture des Bouches du Rhône
Place Felix Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06**

Nos réf. : MST-JBR
Interlocuteur : Ghislain CAUDRON
☎ 06 86 87 92 24
ghislain.caudron@elengy.com

Fos-sur-Mer, le 5 mai 2022

Objet : Avis sur le projet du PPRT de Fos-Ouest

REF : dossier 2-2012-PPRT, affaire suivie à la Préfecture par M. Jean-Luc CORONGIU

Monsieur le Préfet,

Par votre courrier en date du 7 mars 2022, vous avez demandé aux Personnes et Organismes Associés, dont l'entreprise Elengy, de transmettre leurs avis sur le projet du PPRT de Fos-Ouest ainsi que leurs observations. Les documents transmis par vos services en accompagnement de ce courrier comprennent notamment des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, un projet de règlement, un descriptif des mesures supplémentaires de prévention des risques dont un projet de convention de financement.

Au vu des éléments transmis, Elengy donne un avis favorable sur le projet du PPRT de Fos-Ouest.

En complément de cet avis favorable, nous souhaitons émettre les observations suivantes :

- Article II.3.1.3, nous proposons de remplacer « *Les constructions et bâtiments autorisés à l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.* » par « *Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas i) et j) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.* », afin de lever toute ambiguïté avec ce qui est indiqué à l'article II.3.1.2.
- Article IV.2.2, nous proposons de remplacer « *En zone R, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible* » par « *En zone R, aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible* », afin d'autoriser la possibilité de manœuvres de wagons de matières dangereuses dans la zone R.
- Article IV.2.5, nous proposons de remplacer « *Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible* » par « *Aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible* », pour la même raison que le point précédent.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous pourrez porter à nos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes plus respectueuses salutations.

Mathieu Stortz

Directeur Général Adjoint Opérations



**Préfecture des Bouches du Rhône
Bureau des Installations et Travaux
Règlementés pour la Protection des Milieux
A l'attention de Monsieur le Préfet
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06**

V/réf. :

N/réf. : 220519 0116 LRAR PREFET

Fos-sur-Mer, le 19 mai 2022

Objet : Réponse au courrier en date du 7 mars 2022 relatif au PPRT de Fos-Ouest sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Monsieur le Préfet,

Par courrier recommandé en date du 7 mars 2022, reçu le 25 mars 2022, et conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement, EveRé ayant été défini comme membre associé, vous nous avez soumis pour avis le projet de PPRT de Fos-Ouest établi par vos services, composé notamment du projet de règlement, de la cartographie du zonage réglementaire et d'une notice de présentation du PPRT.

Après étude, EveRé, n'a pas d'observation sur les différents documents transmis.

Néanmoins, conformément à l'article L. 515-16-8 du Code de l'Environnement, un cahier de recommandations peut également être joint au PPRT. La note de présentation du PPRT fait mention de ce document en précisant qu'il fera partie du projet de PPRT final et qu'il définira les mesures recommandées – sans valeur contraignante – tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Ce cahier de recommandations n'a pas été joint aux documents annexés au courrier du 7 mars 2022. EveRé ne peut donc statuer sur ce document.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre très haute considération.

Bien à vous

**Louis UGUEN
Directeur Général**

Copie : DREAL UT 13 - Subdivision de Martigues - Mme Julie Desmarest

Page 1/1

EveRé SAS

Z.I. Caban-Sud, Goulevielle - Route du Terminal Minéralier - 13778 Fos-sur-Mer Cedex
Tél. : (33) 4 42 05 76 07 - Fax : (33) 4 42 05 76 08
SAS au capital de 72 000 000 Euros - RCS Montpellier 483 665 873





Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos
Local : Bât. Estagnon 55, Avenue des Sables d'Or 13270 Fos sur Mer
Siège Social : 40, rue de la Palombière 13270 Fos sur Mer



Fos sur Mer, le 2 mai 2022

N/REF : DM/VA/220/22

Objet : Avis sollicité dans le cadre de la CSS
pour le PPRT Fos Ouest

A l'attention de
Monsieur le Préfet des Bouches du Rhone
Monsieur le Président de la CSS Fos Ouest

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhone,
Monsieur le Président de la CSS,

Notre association n'a pas à donner un avis aussi complexe soit-il que celui du PPRT Fos Ouest.
En effet, celui-ci émet des zones de danger considérables aux vues des industries qui le porte.

Pour notre association, on ne peut pas vraiment étudier et rendre un avis sur les dangers émis par les industries concernées. Je l'ai dit oralement et je le confirme par écrit, trop de risques émis sur une trop grosse zone pour pouvoir accepter un tel PPRT.

L'association émet un avis défavorable sur le PPRT FOS Ouest.

La dangerosité qu'émet ce PPRT n'est pas pris en compte sur l'ensemble du périmètre juste à l'intérieur des usines et uniquement pour la protection des employés de celles-ci.

Les usagers de la RD 268 ne sont pas pris en compte surtout pour les motocyclistes et autres que les piétons.

Toutes les autres industries non concernées par la directive SEVESO, n'ont toujours pas pris en compte la dangerosité et le risque que porte les industries émettrices du PPRT en cas d'accident.

Trop d'incertitude pour les usagers qui se déplacent autour et dans ces industries pour que notre association émette un avis favorable, donc ADPLGF émet un avis défavorable pour ce PPRT.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma plus haute considération.

Daniel MOUTET
Président ADPLGF



Direction de la citoyenneté, de la légalité et
de l'environnement

Bureau des installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Place Félix-Baret
13006 MARSEILLE

A l'attention de Monsieur le Préfet

Vélizy-Villacoublay, le 04 avril 2022

Réf : Articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-35 à R 515-50 du Code de l'environnement
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du PPRT de Fos-Ouest

Objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Fos-Ouest sur les communes de Fos-Sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Monsieur,

Nous projetons de réaliser prochainement une extension de notre site situé à Fos-Sur-Mer au sein du Grand Port Maritime de Marseille.

La zone concernée se situe dans la zone R du zonage réglementaire défini par le PPRT de Fos-Ouest (cf. Annexe), où le principe applicable est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager. Toutefois, il est mentionné dans le règlement du PPRT que les travaux d'extension « liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » sont autorisés sans prescriptions constructives.

Les activités associées à l'extension de notre site étant exclusivement liées à des activités d'assemblage d'éléments structurels de flotteurs d'éoliennes flottantes, celles-ci ne feront par conséquent l'objet ni de fréquentation permanente, ni d'aggravation des risques tels que définis dans le règlement du PPRT de Fos-Ouest, dans la mesure où :

- Aucune personne n'y sera affectée en poste de travail permanent.
- Les activités qui y seront menées ne sont susceptibles ni d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un des établissements à l'origine des risques, ni d'augmenter la probabilité d'occurrence ou l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements, ni d'augmenter la vulnérabilité des personnes exposées.

C'est pourquoi nous souhaiterions voir notre projet d'extension intégré dans le cadre du PPRT de Fos-Ouest.

Nous restons entièrement disponibles pour un entretien avec les services de la Préfecture impliqués qui nous permettrait d'exposer plus précisément nos souhaits d'extension, en lien avec le PPRT de Fos-Ouest.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.


Arnaud de Villepin
Directeur Opérationnel - Energies & Industrie
Eiffage Métal



Annexe : Plan de l'extension du site EIFFAGE à Fos-Sur-Mer



DESTINATAIRE

DC L E - Bureau des Installations et
 Travaux Réglementés pour la Protection de
 l'environnement - Attn Mr CORONGIU Jean-Luc
 Adresse
 Place Felix-BAGET
 13006 MARSEILLE
 Code postal
 Commune

SGR2V26-PTC8D-20178412106-04/21

Présenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature
 (précisez Prénom et NOM
 si mandataire)

Signature facteur *

Date : 05/04/22
 Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : TA 188 448 0624 5



PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 355 000 000 RCS Paris
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

EIFFAGE NETAL - Soc OFFSHORE
 EXPÉDITEUR

EIFFAGE NETAL
 Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

DOENB IUD - Nr de Villepin Arnaud
 EXPÉDITEUR

N° 317 Place de l'Europe
 Libellé de la voie

78160 VEIZY VILACOURBAY
 Code postal
 Commune

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
 Consultez www.laposte.fr



Pflichtlos, umweltfreundlich
 und sozial verantwortungsvoll

Cadres réservés à La Poste

Didier REAULT
Délégué aux Solutions fondées sur la nature, aux Risques
majeurs et à l'Agenda 2030

Marseille, le

07 AVR. 2022



Monsieur PASSERIEUX Régis
Sous-Préfet d'Istres
Sous-Préfecture d'Istres
Avenue des Bolles
13800 ISTRES

Monsieur le Sous-Préfet,

Par courrier du 7 mars dernier le Département était sollicité pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de FOS-Ouest, autour des quatre établissements Seveso, Lyondell Chimie France, Kem One, Elengy Tonkin et Air Liquide. Ce PPRT impacte trois communes du département des Bouches-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles.

Le Département a été associé à l'élaboration de ce PPRT et se félicite du travail collégial qui a permis de diminuer fortement le risque à la source. Le Département a bien pris note qu'aucun logement habité n'est désormais recensé dans les zones de prescriptions de travaux.

Comme lui impose la loi, le Département des Bouches-du-Rhône s'engagera au côté de l'Etat, des industriels à l'origine du risque et des autres collectivités à financer les mesures de ce PPRT dont les mesures supplémentaires permettant d'éviter les expropriations des acteurs économiques impactés par le risque technologique.

Par ailleurs, le Département porte un projet de requalification de la route départementale RD268 dont une section, entre la Fossette et Mât de Ricca se situe dans une zone du PPRT de FOS-Ouest où le principe est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager. Une exception est faite pour : « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers ». Au regard de l'objectif d'amélioration des conditions de sécurité sur cet axe, la RD268 rentre pleinement dans ce cas de figure.

L'itinéraire cyclable littoral V65 Azur-Camargue se situe quant à lui dans une zone réglementaire d'autorisation limitée de ce PPRT. Un des principes applicables est « d'interdire la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces, à l'exception des itinéraires reliant Distriport à Port-Saint-Louis-du-Rhône, et reliant Port-Saint-Louis-du-Rhône à Fos-sur-Mer ». Le Département note que cette exception concerne la voie cyclable V65.

Ce PPRT impose également une signalisation du danger industriel à mettre en place sur les voies structurantes. Le Département rappelle que la signalisation routière ne contient pas en l'état de panneau dédié à cette information. Par conséquent, il semble nécessaire que le PPRT précise de façon explicite la nature de la signalisation à mettre en place le long des voies structurantes.

Le PPRT de FOS-Ouest mentionne que « le stationnement de camping-cars et de caravanes sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit ». Là encore, en l'absence de panneaux dédiés et d'assise réglementaire dans le code de la route, le Département rappelle qu'il ne pourra pas implanter des panneaux visant expressément l'interdiction de stationnement des camping-cars et caravanes le long des voies. Il serait souhaitable que soient clairement indiquées dans ce PPRT dans quelles conditions cette interdiction devra être mise en place et quelle forme elle devra prendre.

Bien sûr, dans le périmètre d'exposition aux risques technologiques, tous les projets routiers dont la requalification de la RD268 et l'aménagement de l'itinéraire cyclable V65, feront l'objet « d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et les services d'incendie et de secours » comme mentionné dans le PPRT de FOS-Ouest.

Pour conclure, le Département réaffirme son souhait de voir le PPRT de FOS-Ouest approuvé dans les meilleurs délais pour pérenniser la coexistence d'activités industrielles dites « à hauts risques » avec le développement nécessaire de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'assurance de ma parfaite considération.



Didier REAULT

À l'attention de
Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Par mail à
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fos-sur-Mer, le 07 mai 2022

Objet : Avis sollicité dans le cadre de la consultation des membres POA pour le PPRT FOS OUEST

Demande reçue le : 26 mars 2022 par lettre RAR N° 2C16074529231

Délais de réponse : 2 mois à compter de la date de réception de la demande

Réponse adressée : par mail avec demande d'avis de réception (copie aux membres POA)

Documents examinés :

- Cartographie '1_Zonage PPRT Fos Ouest_A3_etiq' version février 2022,
- Projet de Règlement dans sa version provisoire de février 2022,
- Note relative aux mesures supplémentaires liées aux installations Elengy
- Notice de présentation – Version provisoire n° 4 du 01/03/2021

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Cet avis POA est rendu dans le délai imparti ; il a été précédé de notre 1^{er} avis daté du 11 avril 2022 en tant que membre de la CSS.

AVIS DÉFAVORABLE MOTIVÉ SUR LE PPRT FOS OUEST

Notre association demande qu'il soit fait mention de notre désaccord avec l'avis rendu (Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives, et, conformément à son article 14, remplacé par l'Article R133-13 du Code des relations entre le public et l'administration : Chapitre III : Commissions administratives à caractère consultatif).

MOTIVATIONS DE L'ASSOCIATION M.C.T.B. GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT

Sur l'équité des échanges entre services de l'État et les Associations :

Concernant le projet de Règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST, notre association a participé à toutes les réunions d'élaboration du Règlement sans avoir pu rencontrer au cours de ces réunions les représentants des deux sites Seveso seuil bas (SOLAMAT MEREX et EVERE) qui font partie de la PFE (Plateforme économique) autour de laquelle se sont regroupés aussi les 4 sites Seveso seuil haut. Les services de l'État ont organisé des réunions en petits comités avec les industriels et les élus sans avoir invité les représentants des Associations. Ainsi notre association n'a pas obtenu de réunion directe avec les services de l'État, de sorte que les riverains que nous représentons n'ont pas été entendus et que cette commission n'a pas respecté les règles d'équité et d'échanges entre les membres des commissions administratives.

Sur des éléments non évoqués au cours des débats :

Le Règlement de ce PPRT ajoute 'l'autorisation d'activité de production d'énergie renouvelables types fermes photovoltaïques, solaires, éoliennes ...' alors que le sujet n'a été examiné ni par la CSS ni par les POA et qu'aucune observation des uns ou des autres n'y fait mention.

Les panneaux solaires au sol : s'il est de nature constante pour notre association d'avoir affirmé que les toitures des bâtiments industriels, de logistique et de stationnements de la ZIP doivent être recouvertes de panneaux photovoltaïques pour favoriser la production d'énergie renouvelable, nous avons toujours refusé que les sols soient utilisés pour ce faire car les sols sont rares et doivent être préservés. Par ailleurs, ce régime de l'autorisation sans restriction est en opposition évidente avec le PLU de la ville de Fos-sur-Mer qui interdit dans ses Dispositions Générales l'implantation de ferme photovoltaïque au sol.

Les éoliennes à terre (ONSHORE) : elles ont rencontré une très forte opposition justifiée à Fos-sur-Mer et ailleurs. Ce régime d'autorisation sans restriction dans ce PPRT vient en contradiction avec les prescriptions imposées par la présence de la Base Aérienne d'Istres, des radars militaires et des Radars des ports, navigations maritimes et fluviales (PNM), précisées dans la circulaire des ministères de la Défense et de l'Écologie du 3 avril 2008, notamment sur les covisibilités, la servitude de dégagement aéronautique, les servitudes radioélectriques et les zones de protection.

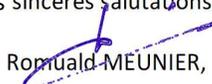
Sur les actions de protection des populations

Considérant que le périmètre d'exposition aux risques couvre une surface d'environ 6500 ha, lequel périmètre est traversé par la RD268 empruntée quotidiennement par de nombreux véhicules sur une distance de 8,5kms, notre association constate que la protection de cette population des usagers n'est pas assurée, ni à titre préventif ni en cas d'accident.

- Ce PPRT est inachevé quant à la protection de la population des usagers de la RD268,
- Les éléments concernant les moyens d'alerte par la signalisation routière et l'information sur la mise à l'abri des usagers de la RD268 ne sont pas prévus,
- Sur ces 8,5kms de zone dangereuse, aucun bâtiment de mise à l'abri pour les usagers n'est envisagé,
- L'information préventive et instantanée d'un accident en cours n'est pas prévue sur la zone de danger de 8,5kms qui traverse ce périmètre des risques technologiques (type signalisation avant tunnel)
- Le règlement ne prévoit pas de structures pour faire demi-tour aux véhicules en cas d'accident technologique (type ronds-points en début et fin de zone, barrières, affichages lumineux)
- La mise en sécurité des deux roues par une piste cyclable le long de la RD268 est interdite,
- Les usagers de la RD268 sont exclus des informations des PMA (Plan de Mise à l'Abri) qui sont des documents à l'usage interne des entreprises et de leurs salariés,
- Le règlement ne prévoit aucune interdiction de stationnement des TMD (Transports de Matières Dangereuses) sur la RD268 (risques d'effets Domino).
- La Notice technique des mesures complémentaires de KEM-ONE repose sur des TESTS non validés et une Tierce expertise non-réalisée,
- Les 4 sites Seveso seuil Haut + les 2 sites Seveso seuil Bas échappent au PPRT en créant une structure nommée PFE (Plate-forme Économique) dont les obligations sont floues,
- Cette PFE est basée sur un engagement juridique inconnu à ce jour, lequel aurait dû être réalisé avant l'approbation du PPRT (circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des PPRT),
- Ce Règlement a ajouté l'autorisation de fermes photovoltaïques alors que le sujet n'a pas été examiné par la CSS et les POA (autorisant de fait les fermes photovoltaïques au sol).

En conclusion ce PPRT s'est préoccupé de réduire les risques à la source, de protéger les bâtiments industriels et de créer des Plans de Mise à l'Abri internes aux entreprises, mais en occultant totalement la population des usagers de la RD268.

Je vous prie d'accepter Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.


Romuald MEUNIER,
président de l'association
M.C.T.B. Golfe de Fos Environnement

FARE Sud

Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement

Avis sur le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Ouest

5 mai 2022

FARE Sud - Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement - Réseau associatif indépendant de tout parti politique en Provence-Alpes-Côte d'Azur **Association agréée** par arrêté n° 2014101-0005, du 11 avril 2014, du Préfet de Région, au titre de l'article L. 141 du Code de l'Environnement Secrétariat : 1 boulevard Marcel Parraud, 13760 Saint Cannat - ☎ : 0 442 50 84 84 - courriel : fare-sud@wanadoo.fr - site web : www.faresud.fr

La Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement, se réjouit de l'association des riverains à la démarche d'élaboration du PPRT au travers de la Commission de Suivi de Sites de Fos. Pour autant, elle s'interroge sur l'utilité des avis demandés et la chronologie de ces demandes.

Elle estime que, s'ils concourent à l'acceptabilité des projets par les habitants, ces avis peuvent exercer une influence sur l'opinion et les remarques formulées lors des enquêtes publiques.

Elle pense qu'alimentant le sentiment répandu que les projets présentés sont déjà actés, ils sont susceptibles de nuire à la participation du public aux différentes formes de consultation.

Elle considère que l'utilité de l'association de riverains réside essentiellement dans l'apport de leurs connaissances fines du territoire et des usages, facilitant ainsi une meilleure appréciation des contextes et qu'il convient de ne pas l'assimiler à une quelconque forme de représentation.

Notre fédération en sa qualité de « personne et organisme associé », formule toutefois les remarques suivantes :

- Le projet de PPRT présenté, n'énonce aucune mesure à destination des personnes, autres que les personnels des usines et des entreprises sous-traitantes, susceptibles de se trouver sur la zone au moment d'un incident ou accident, ni ne prescrit d'éventuels moyens à mettre en place pour limiter leur vulnérabilité.
Or, des visiteurs, autres que ces personnels fréquentent la ZIP de Fos : livreurs, demandeurs d'emploi, scolaires, touristes....
- le tracé de la RD 268 s'inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques (PER) sur 8.5 km environ dont 3 km se situent en zones R1 + r1, dans lesquelles, selon le point K) de l'art II.3.2.2 du projet de règlement, ne sont autorisés que *« tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées »*.

Cet axe routier dessert à la fois la ZIP et la ville de Port Saint Louis du Rhône.

Il est donc quotidiennement emprunté par les transports à destination ou en provenance du port et sa zone logistique comme par les usagers qui viennent ou se rendent à Port Saint Louis ou en Camargue, en VL ou transport en commun.

Nous avons bien compris que la stricte application de restrictions visant à réduire au maximum la vulnérabilité de ses usagers conduirait à une séparation des flux strictement nécessaires à l'activité industrialo portuaire, des déplacements relevant de la mobilité urbaine ; séparation, non souhaitée et peu souhaitable puisqu'elle imposerait de fait, la création d'une route au nord du canal du Rhône à Fos, aggravant l'isolement de la ville et dont la fréquentation serait préjudiciable à la préservation de l'environnement, cette zone jouxtant un corridor de biodiversité.¹

Aussi, la mise en place d'une signalisation routière, déjà prescrite sur d'autres sites², couplée à un système d'alerte, (*panneaux à messages variables, alerte diffusée via les réseaux de téléphonie mobiles, médias, RDS...*) à la sortie de la zone urbaine saint-Louisienne, pour le sens Ouest-Est, à l'entrée du giratoire des Bannes, pour le sens Est-Ouest ainsi que l'aménagement du chemin

¹ Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA

² PPRT ARFEMA AREVA commune de Jarrie, DREAL 38

longeant la butte nord du canal du Rhône à Fos, en voie de secours/délestage, ouverte en cas de nécessité aux VL et transports de personnes, seraient de nature à réduire considérablement la vulnérabilité des usagers.

Or le règlement du PPRT, ne formule aucune recommandation ou prescription d'équipements de la RD 268 comme le permet la réglementation et le suggère le guide méthodologique édité par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

- L'absence d'articulation des PPRT avec la réglementation du transport des matières dangereuses, ne permet pas une approche globale et plus réaliste des risques pour les personnes.

Dans un contexte de dessertes du port, de sa zone industrielle et logistique, la présence concomitante plus que probable sur les infrastructures routières, fluviales et ferroviaires, de matières dangereuses, dans le périmètre du PER, lors d'un accident, capables d'en amplifier les effets et les conséquences devrait être intégrée dans les scénarios retenus.

- Le même constat s'impose dans les relations avec le Plan de Déplacements Urbains et le Plan de Mobilité Entreprise, qui ne considèrent pas le risque industriel.
- Les orientations de développement et d'aménagement de la zone portuaire et des potentielles modifications des périmètres de zonage ou du risque industriel, hormis les évolutions de la plateforme économique, ne sont pas prises en compte.

Ni l'OAZIP 40, qui prévoit notamment l'extension et le déplacement du faisceau ferroviaire de Graveleau à Port Saint Louis du Rhône et la réalisation de la zone logistique Distriport 2, ni l'implantation sur le Caban Sud d'une unité de production d'hydrogène (H2V) ne sont évoquées.

En effet, bien que les faisceaux ferroviaires ne soient pas considérés comme des lieux de stockage, des marchandises dangereuses peuvent y stationner pour des raisons diverses, tri des wagons avant livraison, formation des trains, attente d'acheminement... ; ces laps de temps pouvant atteindre plusieurs heures voire plusieurs jours.

Aussi, le déplacement des installations et de l'activité ferroviaire devraient être considéré dans l'évaluation des risques et leurs conséquences.

L'installation d'une unité de production industrielle d'hydrogène dite « à bas carbone » sur la zone du Caban sud a été annoncée par le GPMM le 17 janvier 2022.

Le projet H2V, s'inscrit dans la stratégie nationale de filière des nouveaux systèmes énergétiques établie pour la période de 2021-2023 et répond à ses obligations de décarbonation de l'industrie et de la mobilité lourde.

Le caractère d'intérêt national de ce projet paraît donc d'ores et déjà l'entériné.

Les détails techniques concernant les méthodes de production retenue, la puissance et les volumes produits ainsi que la distribution sont connus.

Compte tenu de l'extrême inflammabilité du dihydrogène et son caractère particulièrement explosif³, de la connaissance du projet et de son lieu d'implantation dans le PER du PPRT Fos Ouest, nous pensons que le projet de règlement devrait aussi le retenir.

³ Aria/ Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et aménagement du territoire, *Accidentologie de l'hydrogène*, 2009.

- Le projet de doublement de la RD 268 est également éludé, alors qu'il est acté et connu.

Aucune prescription ou recommandation n'est énoncée alors que son tracé suivant celui existant, traverse le PER et en particulier la zone R sur 3 kms.

L'avis de FARE Sud :

FARE Sud déplore que le cloisonnement des réglementations ne permette pas les articulations utiles pour une prise en compte plus réaliste du risque industriel.

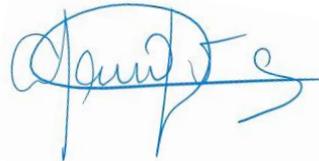
Les PPRT peuvent pourtant énoncer des prescriptions et des recommandations notamment pour les voies structurantes et la circulation ou le stationnement des transports de matières dangereuses, comme le suggère le guide méthodologique ministériel⁴.

Nous regrettons que le projet de règlement, à l'instar du PPRI de Port Saint Louis du Rhône, n'anticipe pas la réalisation de projets connus susceptibles d'avoir des conséquences sur les risques et la vulnérabilité des personnes ; un choix peu compatible avec la notion de prévention dont ces plans sont porteurs.

Nous notons par ailleurs que la doctrine qui prévaut en matière de gestion des risques, naturels et technologiques, est de favoriser une politique de prévention qui n'obère pas les développements économiques dont l'enjeu est défini d'envergure nationale.

Aussi, nous estimons qu'en l'état le projet de PPRT Fos Ouest, vraisemblablement dominé par cette préoccupation, ne met pas en œuvre toutes les mesures et n'énonce pas toute les prescriptions et recommandations nécessaires pour assurer un niveau de protection suffisant pour les personnes.

Gérard Casanova
Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement Sud



⁴ Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Guide méthodologique PPRT, 4.3.1.4 Usages tableau 33.

Sujet : Commentaire société Lyondell Chimie France règlement PPRT Fos Ouest (réponse courrier du 07 mars 2022)

De : > Francois-Xavier.Carret (par Internet) <Francois-Xavier.Carret@lyondellbasell.com>

Date : 06/05/2022 à 21:33

Pour : CORONGIU Jean-Luc PREF13 <jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : RENASSIA Fabien - DREAL PACA/UD 13/Subdivision Martigues <fabien.renassia@developpement-durable.gouv.fr>, "Ciavaldini, Jean-Philippe" <Jean-Philippe.Ciavaldini@lyondellbasell.com>

Objet : commentaire société Lyondell Chimie France sur règlement PPRT Fos Ouest -réponse à votre courrier du 07 mars 2022 vos références : 2-2012-PPRT

Bonsoir Mr CORONGIU

Je vous prie de trouver ci-dessous le commentaire principal de la société Lyondell Chimie France sur le règlement PPRT Fos Ouest qui nous a été adressé le 07 Mars 202. Notre commentaire principal concerne la définition « aggravation des risques » donnée en page 12/56. Pour rappel la définition donnée dans le règlement PPRT est la suivante :

« Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE France INDUSTRIES et ELENGY Tonkin » .

Lors des différentes discussions sur l'élaboration du PPRT, nous avons insisté sur cette notion de « non aggravation des enjeux existants ». Cette notion d'enjeux devait intégrer la notion de non aggravation de la gravité globale des risques générés par les sites existants telle qu'évaluée aujourd'hui.

En effet, l'installation d'activités principalement autour des zones R et r peut très facilement conduire à une aggravation des niveaux de gravité des sites existants à l'origine des risques si ces derniers devaient compter les personnels de ces nouvelles activités dans l'évaluation de la gravité de leurs scénarios des Etudes de dangers. Ceci serait notamment le cas si ces sites nouveaux venaient à ne pas pouvoir mettre en œuvre un POI commun avec les sites existants. Il ne nous semble pas que toutes les activités éligibles à s'installer en zone R et r puissent faire l'objet d'une demande d'élaboration de POI commun avec les sites à l'origine des risques. De plus, la notion de plan de mise en sécurité ne nous semble pas pouvoir permettre règlementairement l'exclusion de ces personnels des scénarios des sites existants à l'origine de risques.

Il nous semble donc que cette notion de non aggravation des risques devrait intégrer clairement la non aggravation de la gravité associée aux scénarios des sites existants à l'origine des risques.

Ceci est particulièrement important car l'exercice de réduction des risques a été fait et il apparait difficile de réduire davantage les risques à la source avec les technologies existantes. Toute aggravation de la gravité des sites existants pourrait très facilement amener un site à l'origine des risques à un niveau de risque incompatible avec les nouveaux enjeux sans que ce site à l'origine des risques puisse se mettre en conformité.

Il nous semble donc que cette notion de non aggravation des risques doit intégrer l'impossibilité pour un projet de conduire à une modification de la matrice MMR des sites existants à l'origine des risques au point de rendre le niveau de risque de ces sites incompatible avec les nouveaux enjeux. Pour ce faire il nous semblerait logique d'indiquer que tout projet existant ne doit pas modifier la matrice des risques MMR des sites existants.

De plus, des projets nouveaux peuvent conduire à une aggravation du risque séisme. En effet la création de postes à occupation permanente dans l'environnement des sites existants à l'origine des risques peut conduire en cas de séisme à avoir des personnes directement impactées par des équipements qui ne seraient pas mis en conformité vis-à-vis de la réglementation séisme. La création de postes à occupation permanente dans l'environnement des sites existants pourrait donc conduire à identifier et mettre en conformité de très nombreux Equipements à Risque Spécial supplémentaires compte tenu de l'étendue des zones à risque légal autour du site de LCF.

Ainsi, nous souhaitons que la définition « aggravation des risques » soit précisée pour éviter toute confusion dans l'interprétation de cette notion et pour que tout projet de nouveau établissement ne puisse ni modifier la matrice des risques MMR, ni modifier la liste des équipements à risque spécial de la réglementation séisme, des établissements existants. Nous vous proposons de compléter la définition avec le texte en bleu et en italique ci-dessous :

« Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut également survenir pour tout projet susceptible d'accroître le nombre de personnes devant être pris en compte dans l'évaluation de la gravité des scénarios de la matrice MMR des établissements existants à l'origine des risques au point de rendre le niveau de risque de ces établissements incompatibles avec les nouveaux enjeux.

Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut également survenir pour tout projet susceptible de modifier la liste des Equipements à Risque Spécial d'un établissement à l'origine des risques pouvant conduire à des travaux de mise en conformité de ces équipements par rapport la réglementation séisme.

Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE France INDUSTRIES et ELENGY Tonkin » .

En espérant que notre demande puisse être prise en considération

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement

François-xavier CARRET
Integrity Manager (HSEQIM)
Lyondell Chimie France, SAS
Route du Quai Minéralier, Zone du Caban - BP 80201
13775 Fos sur Mer Cedex
Tel : + 33 (0)4 42 47 58 77
Mob : +33 (0)6 09 53 96 15 / Fax: +33 4 42 47 5188



Notice : Information contained in this e-mail is subject to the disclaimer found by clicking on the following link: <http://www.lyondellbasell.com/Footer/Disclaimer/>

Information contained in this email is subject to the Disclaimer and Privacy Notice found by clicking on the following link: http://www.lyb.com/en/about-us/disclaimer



18 MAI 2022

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR 181190

Le Président

Président délégué de Régions de France

Monsieur Christophe MIRMAND
Préfet de la région Provence-Alpes
Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE cedex 06

RM/DTET-D22-01342

Marseille, le mardi 17 mai 2022

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 7 mars 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, en tant que membre associé, le projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Fos Ouest LYONDELL Chimie France, KEM ONE, ELENGY Tonkin, Air Liquide France Industrie, à Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du -Rhône, et Arles.

Compte tenu du délai de la consultation des Personnes et organismes associés (POA) et du calendrier des séances plénières, il n'a pas été possible d'émettre un avis formalisé dans une délibération.

Néanmoins, je tiens à porter à votre connaissance les remarques qui viennent en complément de celles que mes services vous avaient adressées lors des réunions de travail préalables, et que vous avez bien voulu intégrer. Il me semble que ces nouvelles remarques pourraient figurer dans l'annexe relative à l'avis des POA.

Pour les biens identifiés en zone d'expropriation ou de délaissement, qui peuvent faire l'objet de mesures alternatives à la mise en œuvre des mesures foncières, il conviendra de préciser les modalités d'intervention.

Pour les autres biens, il conviendra d'abord de disposer d'une estimation définitive du coût des mesures foncières par France Domaine. Il s'agit en effet de réunir les conditions nécessaires à la mise en place d'un fonds de consignation, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

... / ...

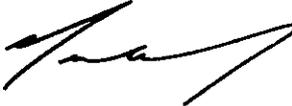


Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
téléphone 04 91 57 50 57 – www.maregionsud.fr

Par ailleurs, dans le règlement que vous nous avez soumis à notre avis, Titre I / Chapitre II / Article I.2.4 relatif aux principes généraux et définition, il conviendrait dans le même article de rajouter dans la définition des espaces publics de proximité ouverts « *les espaces de stationnement* » au public.

Enfin, dans le Titre II / Chapitre II.3 / article II.3.1.2, il est indiqué que les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'activité sans fréquentation humaine permanente. Cependant, ces bâtiments accueillant des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, ceux-ci doivent résister à l'aléa technologique, pour éviter une rupture d'activité qui nuirait à la continuité du de ces services. De ce fait, les prescriptions constructives devraient être imposées lors de la reconstruction ou extension de ces équipements. Cet article, ainsi que l'article II.4.1.2 du Chapitre II 4 (dispositions applicables en zone r) nécessiterait d'être réviser dans ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Bien Cordialement


Renaud MUSELIER



KEM ONE

ÉTABLISSEMENT
FOS SUR MER

Fos sur mer, le 12 mai 2022

PREFECTURE DES BDR
A l'attention de Jean-Luc CORONGIU
Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour
la Protection des Milieux
Place Félix Baret – CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

Copie : M. RENASSIA Inspecteur DREAL
N/Réf. HSE – FC/AC-2022C013
T : +33(0)4 42 47 53 00
F: +33(0)4 42 47 55 61
alain.consonni@kemone.com

OBJET : Avis POA sur le projet de Plan de Prévention des risques technologiques (PPRT) de Fos-Ouest sur les communes de Fos-Sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Monsieur CORONGIU,

Pour faire suite à votre courrier en date du 7 mars 2022 et reçu par voie postale le 25 mars 2022, vous trouverez ci-dessous les observations formulées suite à la lecture du projet de règlement PPRT qui vous sont adressées dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 515-43 du code de l'environnement :

- 1) Concernant la problématique « voie ferrée »

Il est indiqué dans le projet de règlement que :

Article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses

La circulation et le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sont autorisés sous réserve du respect du règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses en vigueur.

En zone G hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

En zone R, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

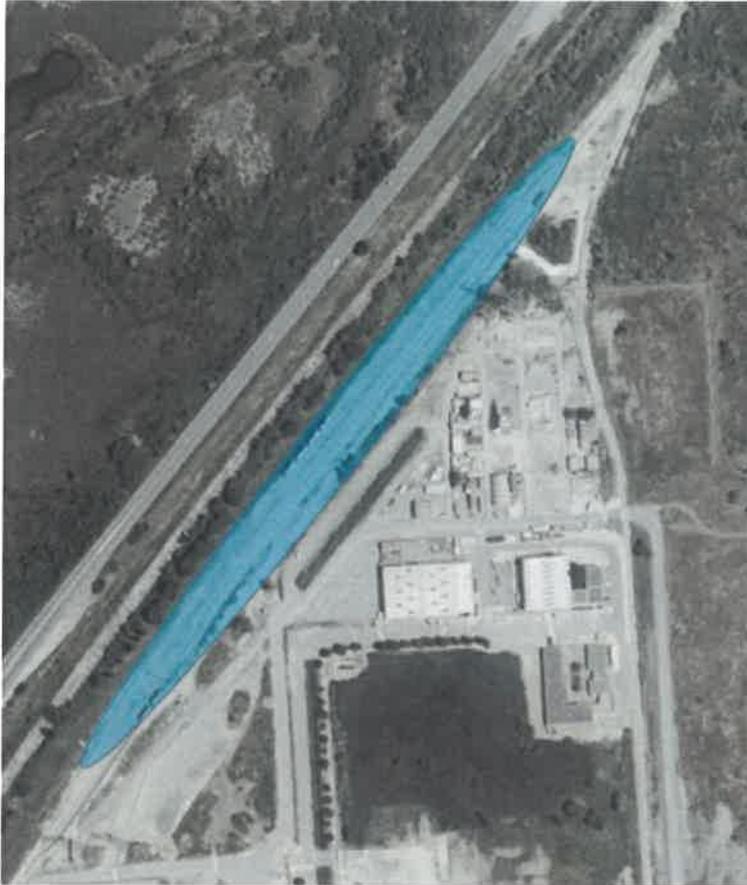
Dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner doit être mise en place par le gestionnaire de voirie compétent.

Article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires

La circulation ferrée dans les zones **R** et **r** est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone industrialo-portuaire. Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

Pour KEM ONE, la zone concernée est la suivante :





Sur cet embranchement, situé hors des emprises clôturées du site KEM ONE :

- les wagons de soude vides et pleins y sont entreposés (ces derniers ne sont pas considérés au sens du RID comme une Marchandise Dangereuse à Haut Risque (MDHR)),
- les wagons de DCE vides y sont également entreposés,
- les wagons de DCE et de CVM pleins sont sortis 24 heures avant au maximum,
- 2 voies sont laissées libres en permanence,
- Un point quotidien est réalisé à 8h00 avec la SNCF.

Les wagons chlores (vides et pleins) ne stationnent pas sur l'embranchement.

Cet embranchement est situé sur la concession de KEM ONE (cf. extrait du contrat de concession immobilière du 31 juillet 1981) :



2) Accès ferroviaires

- a) L'accès ferroviaire au terrain est assuré par un embranchement particulier du Preneur, faisant l'objet d'une convention avec la S.N.C.F. (repère B).

La partie de cet embranchement appartenant au Preneur occupe une superficie de 230 m x 6 m = 1.380 m² incluse dans la superficie du terrain objet de la présente concession.

- b) Le Port Autonome est d'accord sur la réalisation d'un second embranchement sur la voie S.N.C.F. Ouest - zone Centre, embranchement qui sera localisé, au choix du Preneur, selon le repère G ou selon le repère H. Ce second embranchement ne pourra, toutefois, être réalisé qu'après la construction de ladite voie S.N.C.F., le Port Autonome ne pouvant s'engager sur cette construction qui ne dépend pas de lui.

A l'article 1.1.2 de l'AP 231-2018, il est précisé que l'autorisation d'exploitation de KEM ONE inclut les parcelles cadastrales AB numéros 25 et 27, ce qui englobe donc bien la totalité de l'embranchement ferroviaire.

Le lien Géoportail dont la figure est disponible ci-après est le suivant :

[https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=4.838520225912609,43.44301457293349&z=18&i0=ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&i1=CADASTRALPARCELS.PARCELLAIRE_EXPRESS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&permalink=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=4.838520225912609,43.44301457293349&z=18&i0=ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&i1=CADASTRALPARCELS.PARCELLAIRE_EXPRESS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&permalink=yes)

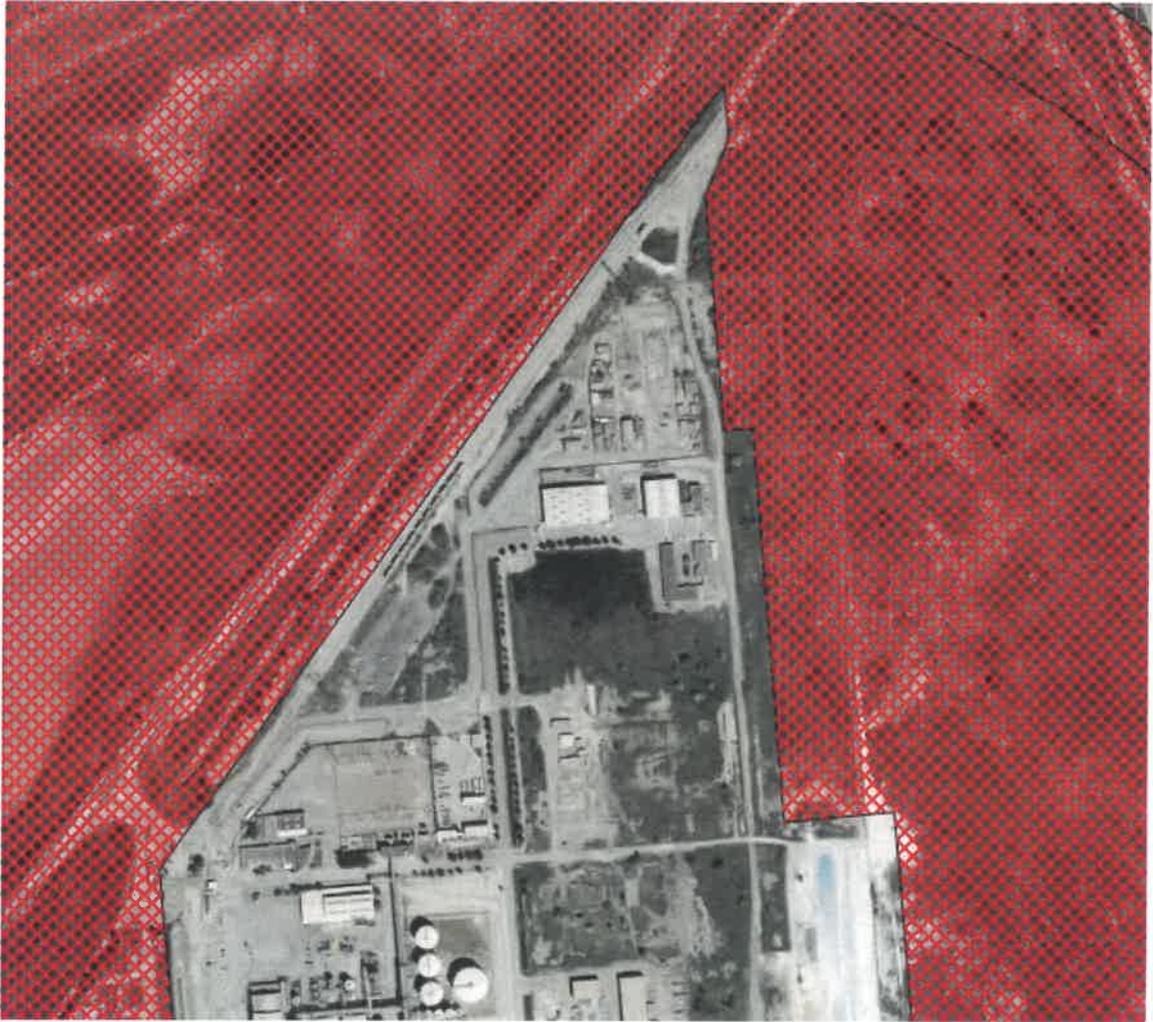




Toutefois, une demande a été formulée à la DREAL afin de s'assurer du périmètre de la zone grisée.

En première approche, seule une partie de l'embranchement est située en zone grisée.





Afin de pouvoir maintenir les activités logistiques de KEM ONE, nous devons impérativement maintenir la gestion actuelle des wagons au niveau de cet embranchement.

Par ailleurs, d'un point de vue juridique, il est important de rappeler comment est définie la zone grisée G.

Le PPRT est adopté autour des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations s'effectue au sein d'un établissement, lequel est précisément défini comme l'« ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes » (article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 *relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement*).

Cette définition de l'établissement est directement issue de la directive n°2012/18/UE du 04/07/12 dite Seveso III.



L'article R. 515-39 du code de l'environnement dispose qu'un PPRT est établi « pour chaque installation ou stockage (...) ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages ».

Il ressort de ces différentes dispositions que les PPRT s'appliquent à des installations présentes dans un établissement, en intégrant toutes les installations connexes et infrastructures. Par conséquent, la zone grisée – qui est censée faire la séparation entre le périmètre où sont implantées les installations et leur voisinage – ne peut logiquement correspondre qu'au « site » lui-même. Le Guide d'élaboration des PPRT présente la zone grisée comme l'« emprise spatiale de l'exploitation », ce qui renvoie à la notion de site et d'établissement.

Pour déterminer très précisément la zone grisée du PPRT, la question est alors de savoir comment on délimite l'emprise du site (ou de l'établissement). En application du texte susvisé, il s'agit du « site placé sous le contrôle de l'exploitant », autrement dit la zone qu'il considère comme étant nécessaire à son exploitation à la fois d'un point de vue fonctionnel et organisationnel et qui, par suite, est elle-même réglementée au titre de l'autorisation d'exploiter.

Dans le cas présent, la totalité de l'embranchement ferroviaire est dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de KEM ONE.

Il y a donc lieu de rectifier le périmètre de la zone grisée dans le projet de PPRT en veillant à ce que l'ensemble de l'embranchement soit bien situé au sein de cette zone grisée.

A minima, il y aurait lieu d'adapter le règlement en précisant que KEM ONE peut continuer à réaliser ses opérations sur cet embranchement situé hors des emprises clôturées du site KEM ONE.



2) Concernant la zone « EIFFAGE »

Il est spécifié dans le projet de règlement les éléments suivants :

Article III.1.3 : Expropriation

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », il est délimité un secteur d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône concernées par le zonage R dans le plan de zonage réglementaire.

Un secteur est concerné :

- A l'ouest de Kem One, sur la commune de Fos-sur-Mer, occupé actuellement par l'entreprise « Eiffage Métal » ; il s'agit des parcelles n° 039000AB0007 et 039000AB0016.

Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés en violet sur l'extrait du plan de l'annexe 4 .

Dans ces secteurs, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.1.4 : Mesures alternatives

Dans les secteurs de mesures foncières et pour les biens autres que les logements, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de mesures apportant une « amélioration substantielle de la protection des populations » dans les conditions définies à l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les activités ont 6 ans, à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières ou de la mise en place du financement par défaut, pour solliciter de telles mesures.

Afin d'établir un prévisionnel des coûts liés à la mise en place de mesures alternatives, un document INERIS « Etude de vulnérabilité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Ouest » a été établi.

Toutefois, cette étude date du 16 décembre 2015 et est donc inadaptée à la situation actuelle qui a évolué depuis.

Par exemple, cette étude ne tient pas compte de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 imposant des prescriptions à la société KEM ONE dans le cadre de la maîtrise du risque accidentel sur ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer qui interdit notamment le stationnement des wagons pleins de CVM ou de DCE le long de la clôture limitrophe de la société EIFFAGE.



Dans ses visas et ses considérants, cet arrêté préfectoral vise d'ailleurs explicitement l'élaboration du PPRT dans lequel il s'inscrit. Cet arrêté est, de même, mentionné dans la notice de présentation du projet de PPRT. Il est donc tout à fait incohérent de joindre à ce même projet de PPRT une étude de vulnérabilité antérieure qui ne tient pas compte de ces évolutions.

Les phénomènes dangereux toxiques impactant les ateliers de Eiffage (bâtiment fonction support, atelier débit, atelier offshore, Hall 1, 2 et 3) ou les bâtiments modulaires de bureaux et menant au taux d'atténuation les plus contraignants, pour les sites de Kem One et de Lyondell, devront probablement être revus (l'accident K1 (ARK) Emission de Cl2 gaz par rupture collecteur amont ventilateur C2274 est un scénario d'accident qui fait l'objet d'une prescription visant à l'exclure du champ des PPRT – cf. AP n°2022-71-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE relatives à l'exploitation de ses installations de Fos-Sur-Mer dans le cadre du PPRT de FOS OUEST).

Nous souhaitons pouvoir disposer de la liste réactualisée des scénarios impactant la société EIFFAGE pouvant conduire à des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les enjeux financiers sont potentiellement majeurs pour KEM ONE. De ce fait, il est indispensable de disposer des éléments réactualisés (scénarios retenus pour l'élaboration du PPRT atteignant l'établissement EIFFAGE) afin d'être en mesure de bien mesurer dès à présent la portée des mesures alternatives qui pourraient être mises en œuvre.

Cette actualisation ne saurait intervenir postérieurement à l'adoption du PPRT dès lors que, compte tenu de sa nature réglementaire, celui ne peut être adopté qu'au vu des éléments de fait et de droit existant au moment de sa signature.

3) Projets dans la zone grisée et dans la zone R

Les PPRT ne sont pas des outils devant conduire à geler l'évolution des sites industriels concernés. Au contraire, il s'agit de les pérenniser et par conséquent d'en accompagner aussi le développement.

Il y a ainsi lieu de ne pas empêcher les projets pouvant être établis sur la zone grisée.

De même, il s'avère que des parcelles appartenant à KEM ONE sont situées en zone R.

Il est également important que nous disposions des garanties nécessaires pour pouvoir créer de nouvelles installations qui seraient indépendantes de KEM ONE mais pour lesquelles KEM ONE pourrait être fournisseur d'utilités ou de services.

En conclusion, nous émettons un avis favorable au projet de PPRT à la condition que soient prises en compte nos demandes ci-dessus. A défaut, le présent avis serait considéré comme défavorable.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur CORONGIU, nos salutations distinguées.

Alain CONSONNI
Directeur de l'établissement Fos sur mer/Vauvert



Istres, le 04 Mai 2022

François BERNARDINI
Président du Territoire
Istres-Ouest Provence

Monsieur Christophe MIRMAND
Préfet des Bouches-du-Rhône
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

Pôle Dynamiques Urbaines et Développement Durable
Direction de l'Aménagement
Dossier suivi par : Jean-Luc BERNEX
T : 04-42-56-82-20
jean-luc.bernex@ampmetropole.fr
FB/TM/ALB/JLB/BA N°
Vos réf. Dossier 2-2012-PPRT

Objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Fos-Ouest sur les communes de Fos-Sur-Mer, Port-Saint-Louis-du Rhône et Arles

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez saisis par courrier en date du 07 mars 2022 pour nous soumettre, au titre de l'article R.515.43 du Code de l'Environnement, le projet de PPRT de Fos-Ouest établi par vos services.

Nos remarques portent sur :

- un doute concernant la prise en compte du risque issu de la conjugaison des aléas du PPRT Fos-Ouest avec ceux du PPRT ArcelorMittal dans la notice de présentation, tous deux concernés par 3 types de phénomènes dangereux : surpression, thermique et toxique ;
- un besoin de clarification de l'intensité à considérer pour définir le niveau de performance à atteindre dans le règlement ;
- l'absence de la sous-zone B3b dans le zonage réglementaire ;
- l'absence du cahier de recommandations qui est cité dans la Notice de Présentation et dans le Règlement.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces observations précisées dans la note technique ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

François BERNARDINI

Président du Territoire
Vice-Président de la Métropole
Maire d'Istres

PJ : Note technique

Istres, le 04 Mai 2022

Pôle Dynamiques Urbaines et Développement Durable
Direction de l'Aménagement
Service Planification Urbaine
Dossier suivi par : Fabienne LESPINASSE
FL n° 22-005

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES FOS OUEST

Version POA Février 2022

Traitement du courrier du Préfecture BDR du 7 mars 2022 – Consultation POA – **Volet
Urbanisme**

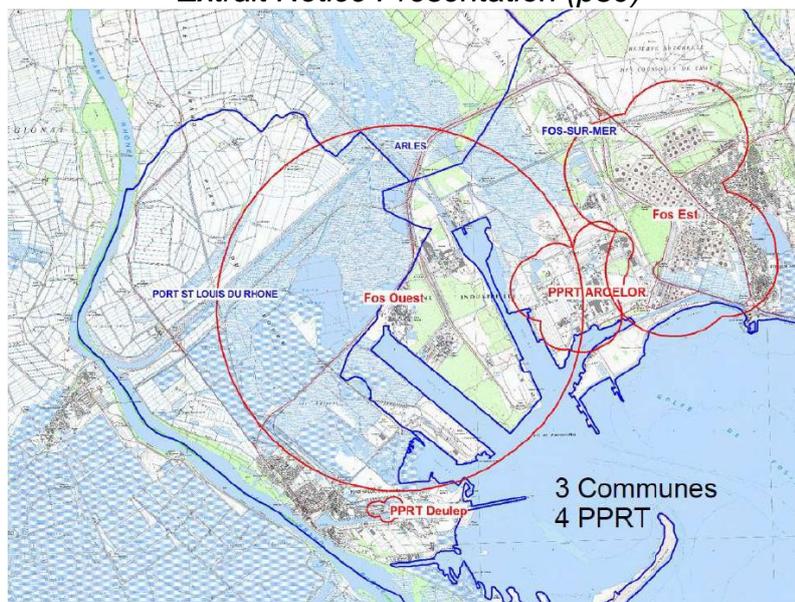
Observations du Service Planification Urbaine

Les observations portent sur la Notice de Présentation, le Règlement et la carte de zonage réglementaire.

1/ Notice de Présentation :

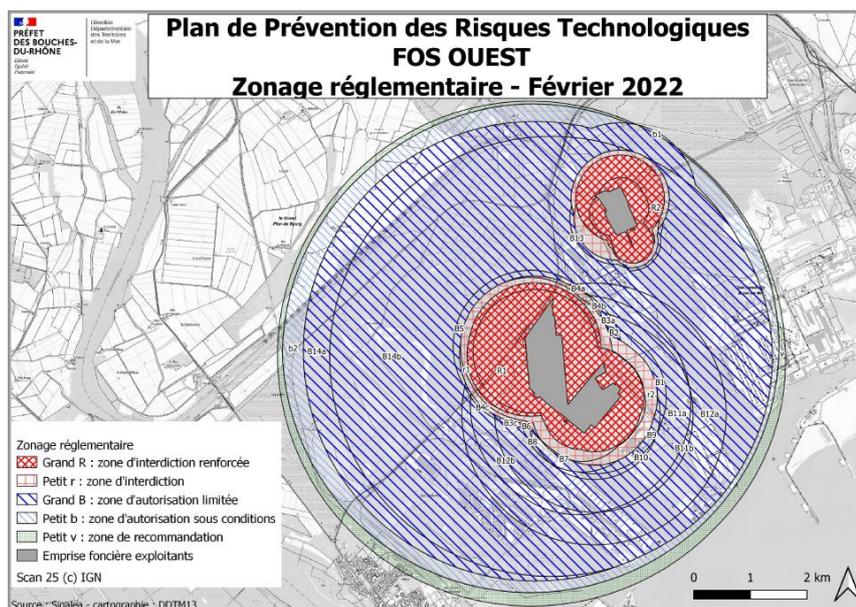
Les périmètres du PPRT Fos-Ouest et du PPRT ArcelorMittal se superposent pour partie.
La Notice de Présentation précise cette proximité/superposition (**p29**), à l'appui de la carte ci-dessous :

Extrait Notice Présentation (p30)



.../...

A titre de comparaison, la carte ci-dessous, issue de la version de février 2022, met en évidence, à ce jour, le périmètre du PPRT Fos-Ouest abouti :



Elle indique également que :

- (p34) « Sur la commune de Fos-sur-Mer, les aléas de niveau très fort (TF+) à faible (Fai) impactent trois secteurs :

- au Nord-Est de la darse 1, la zone de l'Audience est impactée par tous les niveaux d'aléas, sur une zone principalement naturelle mais aussi sur une partie du secteur de l'usine Arcelormittal, impactée par des aléas moyen (M+) à faible (Fai) ; »

- (page 38) « Les enjeux du périmètre d'étude peuvent être regroupés en 7 secteurs :

- Au sein de la ZIP :
 - sur la commune de Fos-sur-Mer, à l'est de la zone, entre la darse 1 et la zone du Cavaou, le secteur de l'Audience, principalement occupé par l'entreprise Arcelormittal ;

Bien que soient apportées ces précisions, il n'apparaît pas clairement que la réflexion a pris en compte le risque lié à la conjugaison des aléas du PPRT Fos-Ouest avec ceux du PPRT ArcelorMittal, tous deux concernés par 3 types de phénomènes dangereux : surpression, thermique et toxique.

2/ Règlement :

Les articles suivants :

- **Zone R** - Article II.3.1.3,
- **Zone r** - Article II.4.1.3,
- **Zone B** - Article II.5.1.3,
- **Zone b** - Article II.6.1.3,

relatifs aux prescriptions constructives, précisent que :

« Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ;

.../...

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée. »

Pour une bonne compréhension de ces articles, **le premier paragraphe pourrait clarifier les termes pour « cette intensité ».**

3/ Carte de zonage :

La zone B est décomposée en 21 sous-zones. La sous-zone **B3b** n'est pas identifiée sur le zonage réglementaire.

4/ Cahier de recommandations :

Le cahier de recommandations qui est cité dans la Notice de Présentation (p 67 69 75) et dans le Règlement (p 7) n'a pas été joint à la transmission du projet de PPRT Fos-Ouest par le Préfet.

Il définit les mesures recommandées, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et il constitue un complément des mesures prescrites par le Règlement.



PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE

10 MAI 2022

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Adresse de correspondance :

Route du quai minéralier
13270 Fos-sur-Mer
France

Affaire suivie par :

Bruno DADOLLE
téléphone : 04.42.47.92.16
E.mail : bruno.dadolle@ascometal.com

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités locales, de
l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bd Paul Peytral

13282 MARSEILLE CEDEX 20

Fos-sur-Mer, le 06/05/2022

Réf: BD/HH – 22.003

Objet : Dossier n°2-2012-PPRT

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 7 mars 2022, vous nous avez soumis un projet de PPRT établi par vos services.
Par la présente, nous vous informons que ce projet ne fait l'objet d'aucune observation de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE

10 MAI 2022

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Hervé HANSEN
DIRECTEUR



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Arles, le 28 mars 2022

Direction Générale Adjointe
Espace public – Aménagement durable du territoire
Prévention des risques majeurs
Affaire suivie par : Ribes Delphine
04.90.49.39.10 – d.ribes@ville-arles.fr

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE
M. Le Préfet
- 6 MAI 2022
BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
travaux règlementés pour la
protection des milieux
Félix Baret – CS 80001
13 282 Marseille Cedex 06

Réf : LD-DR/2022.03

Objet : Plan de prévention des risques technologiques de Fos-Ouest

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVEE LE

06 MAI 2022

Monsieur le Préfet,

DIRECTION DE LA VITICULTURE
DE LA LEGATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Par courrier en date du 07 mars 2022, vous nous avez fait parvenir le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos-Ouest.

Après analyse des services concernés, je vous fais part de mon avis favorable concernant ce projet de PPRT.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Patrick de Carolis
Maire d'Arles



D.A.A.I – Service Urbanisme
D.A.D.D – Cellule Risques Majeurs

Note à l'attention des Services
Instructeurs du PPRT

Le 03/05/2022

Objet : note de synthèse à l'attention des services instructeurs du PPRT reprenant les observations de la Commune de Fos-sur-Mer sur le projet de règlement PPRT FOS OUEST (version février 2022) dans le cadre de la consultation des POA.

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

- **Article I.1.2 : Portée des dispositions.**

« Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement » (p6).

⇒ *Il s'agit du code de la construction et de l'habitation.*

- **Article I.1.3 : le plan de zonage et son articulation avec le règlement.**

« Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement » (p6).

⇒ *Il s'agit du code de la construction et de l'habitation.*

« Le plan de zonage réglementaire comprend [...] » (p6).

⇒ *Il manque le rectangle bleu clair (5^{ème} puces).*

⇒ *Il faudrait harmoniser le document en remplaçant le point-virgule en milieu de ligne par une simple virgule aux 2^{ème} et 3^{ème} puces après le (R) et le (r).*

« La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond scan 25 de l'IGN » (p6).

⇒ *Il manque un point à la fin de cette phrase.*

- **Article I.1.4 : le règlement et les recommandations.**

« Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées [...] » (p6).

⇒ *Sauf erreur, il n'existe pas de cahier de recommandations.*

⇒ *Ce paragraphe ne devrait-il pas être supprimé ?*

- **Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.**

« L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective : [...]

2) les modalités de sortie de la plate-forme. Notamment, ces modalités prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa ; » (p8).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé comment est traitée une installation ayant été autorisée à s'implanter dans une zone au titre de son adhésion à la plate-forme si cette dernière décide pour diverses raisons d'en sortir ?*

Les services instructeurs ont répondu : l'article I.1.5 du règlement prévoit que les modalités de sortie de la PFE soient définies dans l'engagement juridique associé. Toutefois, à la demande des industriels, ce point est complété pour ajouter que les modalités de sortie de la PFE définies dans l'engagement juridique prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa. Ainsi, en cas de départ d'un adhérent de la plateforme PPRT, celui-ci devra mettre en œuvre ses obligations en matières de sécurité du personnel, sous la forme d'une protection des personnes à l'aléa à sa charge financière.

⇒ *La commune comprend donc qu'une entreprise qui a pu s'installée, seulement grâce à son adhésion à la plate-forme, et qui en sortirait, ne pourrait par la suite plus évoluer (aucun nouveaux travaux ou changements ne pourraient plus être autorisés).*

- **Article I.1.6 : Plan de mise à l'abri.**

⇒ *La taille des puces est différente du reste du document.*

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.

« D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination) » (p11).

⇒ *Cet article stipule :*

d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.

⇒ *A la lecture de cet article, le service urbanisme comprend que le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPRT n'impose pas d'autre règle que l'obligation de la réalisation d'une étude préalable.*

L'étude étant obligatoire dans l'ensemble des zones du PER (à l'exception de la verte) cela signifie-t-il, que le récolement n'est pas obligatoire dans ces secteurs ?

⇒ *Ou bien, le fait que le PPRT impose des mesures constructives (annexe 2 et 3), cela signifie-t-il au contraire, que le récolement est obligatoire pour tous les projets au sein du PER ?*

⇒ *Par ailleurs, ces mesures constructives ne peuvent être vérifiées lors du récolement, car les services instructeurs ne sont pas compétents, seule l'attestation du pétitionnaire assurera leur bonne réalisation.*

• **Article I.2.4 : Principes généraux et définitions**

« Activités nécessitant de s’implanter dans une zone portuaire » (p11).

⇒ *Il est dommage de ne pas mettre quelques exemples dans les activités nécessitant de s’implanter dans une zone portuaire.*

« Activités participant au service portuaire » (p11).

⇒ *Il convient d’être vigilant à ne pas être trop restrictif concernant les activités participant au service portuaire.*

« Activités sans fréquentation permanente » (p12).

⇒ *les puces ont été surlignées en bleu.*

« Aggravation des risques » (p12).

⇒ *Il y a une erreur de frappe pour la définition aggravation des risques (aggravtion).*

« Annexe » (p12).

⇒ *A la lecture de cette définition, le service urbanisme comprend que cette terminologie ne concerne que les habitations. Il conviendra donc de ne pas employer ce terme dans le cadre des autorisations d’urbanisme.*

« Changement de destination » (p12).

⇒ *Il semblerait opportun d’indiquer dans la définition le contenu de l’article R.151-27 du Code de l’urbanisme qui stipule :*
« Les destinations de constructions sont :
1° Exploitation agricole et forestière
2° Habitation
3° Commerce et activités de service
4° Equipements d’intérêt collectif et services publics
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. »

« ERP » (p13).

⇒ *Il semblerait opportun d’indiquer dans la définition le contenu de l’article R.143-2 du Code de la construction et de l’habitation qui stipule :*
« Pour l’application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l’établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

« Nouveau logement » (p13).

⇒ *Il semblerait plus opportun de parler de nouvelle habitation. En effet, selon le code de l’urbanisme une habitation regroupe la notion de logement et d’hébergement.*

⇒ *Voici une proposition de réécriture de la définition*

Nouvelle habitation:

Une nouvelle habitation est :

- *Soit une nouvelle construction à destination d’habitation;*
- *Soit un changement de destination vers une destination d’habitation;*
- *Soit un sous-ensemble d’une construction, qui dispose d’un niveau d’équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d’y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d’habitation, transformation d’une annexe en appartement). »*

Si la proposition de réécriture est validée, il conviendra de remplacer ce terme dans l’ensemble du document.

⇒ *Enfin, concernant le troisième point de cette définition, comment vérifier cela dans le cadre de l'instruction ?*

« Projet compatible avec son environnement » (p14)

⇒ *Il y a un guillemet en trop à la fin de la définition.*

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

- **Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.**

L'article précise : « Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, [...] le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition ».

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cadre d'un Permis de Construire (PC), le Service Urbanisme de la Ville n'est pas en mesure de juger si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet. Ainsi, dans le cadre de l'instruction du PC, la DREAL émettra-t-elle un avis sur ce point ?*

Les services instructeurs ont répondu: dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

- **Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.**

⇒ *Dans un souci de cohérence entre les différents PPRT et entre les différents chapitres, les projets nouveaux devraient être séparés des projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.*

⇒ *Cela permettrait également une meilleure lisibilité pour le service instructeur des autorisations d'urbanisme.*

- **Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions.**

Le point a) mentionne « les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions des activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe » (p16).

⇒ *Une entreprise à l'origine du risque, peut donc se reconstruire suite à une démolition partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique ?*

- ⇒ *La zone grisée est donc moins contrainte que les zones rouges et bleues ?*
- ⇒ *Pour plus de lisibilité, il faudrait rajouter un nouveau point après le j) concernant la reconstruction (cf zone rouge...).*

Concernant le point b) mentionne « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : une entreprise adhérente à la PFE et/ou existante à la date d'approbation du PPRT ou nouvelle peut donc se reconstruire suite à une démolition partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique.*

Les services instructeurs ont répondu: effectivement. La reconstruction de l'activité sera traitée au travers de l'autorisation environnementale de l'ICPE concernée.

- ⇒ *La notion de reconstruction pose problème pour les points a) et b) qui l'autorise pour « les activités à l'origine du risque » et « en dehors des entreprises à l'origine du risque ».*
- ⇒ *Cela signifie que les entreprises en zone grisée pourraient se reconstruire suite à une démolition causée par un phénomène lié au risque technologiques, alors que dans les zones rouges et bleues cela n'est pas permis aux entreprises alors mêmes que ces dernières subissent les contraintes du PPRT causées par les activités à l'origine du risque situées en zone grisée.*
- ⇒ *Pour plus de lisibilité, un point indépendant sur la reconstruction devrait être rajouté. Si le positionnement de l'Etat est de considérer que la ZIP comme étant un secteur de développement économique et d'envisager la reconstruction même suite à un incident technologique, il conviendra alors d'être équitable.*
- ⇒ *De plus, lors de la consultation des POA de 2019, la commune indiquée que les points a) et b) (p16) ne devraient pas mentionner les démolitions. En effet, mentionner la démolition au a) et b) de l'article II.2.1.2 n'est pas cohérent car cela sous-entend que l'on en peut pas démolir les lieux de sommeils. Par ailleurs, les démolitions sont traitées au j) de ce même article. Dans le tableau de réponse il est indiqué que l'Etat va revoir la formulation de l'article afin de ne mentionner les démolitions qu'à l'alinéa j). Cela ne semble pas avoir été réalisé.*

L'article mentionne en b) : « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour les points f), g), h) et i)*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point d).*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*
- ⇒ *L'articulation des article II.2.1.2 et II.2.1.3 ne semble pas cohérente et entraine une incompréhension : Pourquoi, il est-il écrit à l'article II.2.1.3 (prescriptions constructives) sans objet pour les entreprises à l'origine du risque ? Pourquoi cette disposition ?*

Si elle est nécessaire, bien qu'inéquitable, le petit a) devrait être inclus dans la partie sont autorisés sans prescriptions constructives.

Par ailleurs, les points c) clôtures, d) entretien/gestion, e) exhaussement affouillement, h) voirie, i) stationnement, ne devraient-ils pas être sans prescriptions constructives ?

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

L'article indique « Pour les entreprises adhérente en tant que membre actif à la plateforme... »

⇒ *Quand-est-il des entreprises non adhérentes à la PFE en zone grise ?*

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées ».

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

• **Article II.2.2. : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone**

Cet article indique : « Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous-traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques » (p18).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette disposition reste assez vague, quel est le niveau de protection des salariés des entreprises à l'origine des risques ? Dans quelles mesures le service instructeur des autorisations d'urbanisme peuvent-ils vérifier cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que: la protection des salariés est régie par le Code du travail et, pour les constructions nouvelles, le respect des objectifs de performance du PPRT est encadré par l'article R431-16-f du code de l'urbanisme. A ce titre, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction. Aussi, bien que la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions du présent article soit de la responsabilité du porteur de projet, l'attestation précitée peut être demandée par le service instructeur.

⇒ *Dans l'article mentionné, l'attestation établie par l'architecte ne contient pas forcément cette information-là. Ne serait-il pas possible dans le cadre du PPRT FOS OUEST d'imposer une attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

L'article c) précise que sont interdit dans la zone grisée « La création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants. » (p18).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Le service urbanisme souhaite attirer l'attention des services de l'Etat sur cette règle, qui dans certains secteurs pourraient freiner le développement multimodal (projet Modalis par exemple).*

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

- **Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour les points d), h) et i)*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour les points e) et f).*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en e) : « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers » (p19)

- ⇒ *La commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)*
- ⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoquée en CSS.*

Ce même article mentionne en j) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire [...] ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement.»

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point j) se situe dans l'article II.3.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

- ⇒ *La question de la reconstruction reste non tranchée. Il est abordé ici les projets nouveaux, le bien en question ne peut donc faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Même remarque avec la réciproque inverse au II.3.2.2.*

- **L'article II.3.1.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p19).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles » (p20).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette phrase est un peu vague, quels sont les projets concernés par cette mesure ? N'est-ce pas en contradiction avec le point i) de l'article II.3.1.2 qui autorise, sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa, l'implantation d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme ?*

Les services instructeurs ont répondu que : l'article II.3.1.3 vient préciser l'article II.3.1.2 en apportant des prescriptions constructives, il n'est donc pas en contradiction mais en complément. Il concerne tous les alinéas de l'article précité, dans le cas où la présence de personnes est nécessaire et où le projet est lié à des activités d'une entreprise adhérente à la PFE.

- ⇒ *Il ne peut concerner tous les alinéas de l'article II.3.1.2, puisque de nombreux alinéas concernent les travaux sans prescriptions constructives. Ainsi au regard de la rédaction seuls les articles i) et j) sont concernés.*

- **L'article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

Dans la partie « Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions... ».

- ⇒ *La mention « En zone d'aléa TF+ et TF » que nous demandions en gras et soulignée a été retirée avec une spécification pour le R2 uniquement (point m), cela signifie-t-il que les éléments allant du g) au l) concerne le R1 et le R2 ?*

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour le point e), i).*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point k)*

- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en c) « les travaux d'entretien [...] espaces non aménagés »

- ⇒ *Ne faudrait-il pas ajouter en fin de phrase : « sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées » comme cela est indiqué dans l'article II.2.1.2 d) ?*
- ⇒ *Si une suite favorable est donnée comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ?*

Concernant les points h) et i) :

- ⇒ *Ils semblent en contradiction avec le j). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le j).*

Concernant les points j) et h) :

- ⇒ *L'alinéa le plus contraignant sera le j), et ce dernier ne permet pas la reconstruction après un incident technologique. Si la volonté est de permettre la reconstruction après ce type d'incident, il conviendrait de le spécifier dans le j) et de l'enlever du h) et i). Si une telle volonté est souhaitée, l'ensemble des points relatifs à la reconstruction devront être revus.*

Les articles j) et m) mentionne « sous réserve d'un plan de mise à l'abri » :

- ⇒ *Si l'attestation du pétitionnaire est suffisante car relevant de sa responsabilité (cf. réponse de janvier 2019), cette responsabilité repose donc uniquement sur du déclaratif ?*
- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.
Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

Concernant les articles k) et l) relatifs aux infrastructures de transport, et le m) relatif aux activités de chargement déchargement et activités connexes (p21).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *Comment définir les activités connexes ? et comment apprécier ce type d'activité dans le cadre des autorisations d'urbanisme ?*
- ⇒ *Concernant les point k) et l) la commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)
Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.*

- **L'article II.3.2.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p21).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

- ⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

• **L'article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p23).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour le point d), g), h), i), j), k) et m).*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points d) et e).*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en d) « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers » (p23).

- ⇒ *Concernant ce point c) la commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...).*
- ⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.*

Les articles i), j), k), et m) mentionnent « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité » et « la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».

- ⇒ *Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?*

Concernant l'article k) relatif aux activités portuaires de chargement/déchargement et activités connexes et l'article m) relatif aux nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ?
Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?*

L'article mentionne en l) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ; reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire » (p23).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point l) se situe dans l'article II.4.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

- ⇒ *La réponse apportée ne répond pas à la question formulée.
La question de la reconstruction, ne devrait-elle pas dépendre de la date d'édification du bâtiment initial ?
Ainsi une construction déjà existante avant le PPRT, serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet lié à une construction ou un aménagement autorisée à la date du PPRT (elle ne devra donc pas respecter les projets nouveaux mais ceux liés à une construction déjà existante). A l'inverse, une construction faite après le PPRT serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet nouveau.*
- ⇒ *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?*

L'article mentionne en j) « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire [...] et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».

- ⇒ *Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ?
Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?*
- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.*
- ⇒ *Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?*

- **L'article II.4.1.3 : Prescriptions constructives**

Il est indiqué « Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance [...] des effets thermiques ».

⇒ *Il manque un « s » à « thermique ».*

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p24).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

- **L'article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions**

Concernant le point b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p24).:

⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*

⇒ *Même remarque pour le point e), k), et l).*

⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points c) et i).*

⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

Concernant le point c) : « tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées. Le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique » (p25).

⇒ *La commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)*

⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.*

Concernant les points j), k), l) et m),

L'article indique en k) « en dehors des entreprises [...] les enjeux existants ».

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : la reconstruction est-elle autorisée même si la destruction est liée au risque technologique ?*

Les services instructeurs ont répondu que : La reconstruction d'un bâtiment détruit suite à un accident technologique est régie par le m) du même article : n'étant pas explicitement citée, elle est interdite.

- ⇒ *Les articles k) et l) semblent en contradiction avec le m). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le m). Il conviendrait de spécifier au k) et l) les reconstructions autorisées à l'alinéa m) comme pour le j). Cette modification a été validée suite aux remarques de janvier 2019 mais non réalisée.*

Ce même article mentionne l'autorisation sous réserve de mise en place d'un plan de mise à l'abri pour les points l), m), n), o) et p).

- ⇒ *Cette responsabilité relevant du porteur de projet repose donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant cette information ?*

- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri. Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?*

Concernant l'article n) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes, l'article o) relatif aux activités générales participant aux activités portuaires et l'article p) relatif aux activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?*

• **L'article II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p26).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement

évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

• **L'article II.5.1.2 : Interdiction**

L'article indique en f) « Les projets non soumis [...] ou les activités portuaires » et en g) « les projets qui ne sont pas en lien [...] à leur fonctionnement ».

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : ces deux articles semblent être en contradiction. En effet, un entrepôt logistique est autorisé par le f) mais interdit par le g) car ce dernier n'est pas nécessairement en lien avec les activités présentes dans la zone ou nécessaires à leur fonctionnement. Exemples : un entrepôt de stockage de mobiliers (type : Ikea) est autorisé par le f) comme projet ICPE en lien avec la logistique mais interdit par le g) car il n'a pas de lien avec les activités présentes dans la zone industrialo-portuaire et n'est pas nécessaire à leur fonctionnement. Un vestiaire est autorisé au titre du d) et du g) mais interdit au titre du f).*

Les services instructeurs ont répondu qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais de deux cas différents. L'entrepôt serait effectivement interdit dans ce cas, mais un entrepôt ICPE en lien avec les activités de la ZIP serait lui autorisé. En ce qui concerne les vestiaires, ils sont régis par le d).

⇒ *A la lecture du règlement, le service urbanisme comprend que l'ensemble des alinéas cités sont interdits. Ainsi, les interdictions sont cumulatives et non sélectives.*

Il conviendrait de revoir la rédaction de cet article.

Si c'est interdit dans un des cas, il ne peut être autorisé dans l'autre. De plus, le g) semble trop restrictif.

A titre indicatif, si nous reprenons l'exemple développer plus haut, un entrepôt Ikea validé au titre du f) (selon l'analyse de l'Etat) pourrait faire l'objet d'un recours sur le permis au titre du non-respect du g).

L'article g) pourrait être complété comme suit : ... « nécessaire à leur fonctionnement, à l'exception de ceux non interdits par les autres dispositions du présent article ».

L'article j) indique « toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de PPRT» (p27).

⇒ *Il manque un mot après origine : à l'origine du présent PPRT ?*

• **L'article II.5.2.2 : Interdiction**

Les articles petit c) et petit d) font état de bureaux strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes dans la zone (p28).

⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

⇒ *Est-ce de la responsabilité du pétitionnaire ?*

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Chapitre 2 : Prescription sur les usages

- **L'article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses**

Cet article indique :

« En zone **G** hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

En zone **R**, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».

- ⇒ *Cela signifie qu'une entreprise disposant déjà de chemin de fer ne peuvent les utiliser ? alors que le rail présente moins de danger que la route.*
- ⇒ *De plus, cette mesure parait restrictive concernant le développement multimodal de la zone.*
- ⇒ *Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?*

Ce même article indique : « En zone R, aucun stationnement [...] zone industrialo-portuaire. »

- ⇒ *Puisque la zone r n'est pas mentionnée, nous comprenons que les prescriptions sur le transport de matières dangereuses ne sont applicables uniquement en R?*

- **L'article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires**

« La circulation ferrée dans les zones **R** et **r** est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone industrialo-portuaire. Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».

- ⇒ *Cela semble restrictif alors même que le rail présente moins de danger que la route.*
- ⇒ *De plus, cette mesure parait contraignante concernant le développement multimodal de la zone.*
- ⇒ *Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?*

Remarques d'ordre général

Études préalables :

- ⇒ *Qui apprécie le contenu des études préalables déterminant les conditions de réalisation des constructions (demander sur l'ensemble des zones du PER, sauf en zone verte) évoquées dans l'ensemble des prescriptions constructives du présent PPRT ? Le service instructeur des autorisations d'urbanisme n'étant pas compétent.*

A la lecture de l'article 431-16 f) du Code de l'urbanisme (ci-dessous), le service instructeur comprend qu'une attestation du pétitionnaire est suffisante (l'étude ne devant pas être fournie). Il s'agit donc d'une donnée déclarative.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »

- ⇒ *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?*

Concernant la cartographie :

- ⇒ *Serait-il possible d'obtenir les cartographies en A3 pour plus de lisibilité, mais aussi des zooms?*

En effet, il existe de nombreux secteurs/sous-secteurs dont la superposition des zones empêche une bonne lecture.

- ⇒ *Il existe une coquille sur l'annexe 6 du zonage réglementaire : il est indiqué Grand v/petit v au lieu de Grand R et petit r.*

La question de la reconstruction est à appréhender :

- ⇒ *S'agissant d'une zone à vocation économique, il pourrait être décidé d'autoriser la reconstruction même après un incident lié aux risques technologiques. Si telle est la volonté de l'Etat pour ce secteur de développement, les points sur les reconstructions devront être revus.*

La réglementation des usages et l'utilisation de critères appréciatifs techniques et spécifiques :

- ⇒ *Le PPRT fait état de nombreuses dispositions dont le service urbanisme n'est pas compétent pour en vérifier le respect. De plus, il réglemente également les usages, qui ne dépendent pas des autorisations d'urbanisme, et pour lesquels le service urbanisme ne pourra assurer le respect.*

Harmonisation :

- ⇒ *Pour une meilleure lisibilité du document et pour une meilleure appréhension par le service urbanisme serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document, en commençant toujours les articles II.2.1.2 – II.3.1.2 – II.3.2.2 – II.4.1.2 – II.4.2.2 – II.5.2.1 – II.5.2.2 – II.6.2.1- II.6.2.2 par « sont autorisés sans prescriptions constructives » puis « sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions » (notamment pour la zone grisée).*
- ⇒ *Ne faudrait-il pas citer l'ensemble des articles des codes évoqués dans le règlement ? Cela permettrait, en cas d'évolution/modification ou recodification des*

codes, de pouvoir tout de même appréhender le principe évoqué, tout en évitant de grever le règlement du PPRT, d'une éventuelle irrégularité (article abrogé ou recodifié par exemple).

Consultation des services de l'Etat :

- ⇒ Au regard des nombreuses spécificités techniques il semble primordial de consulter l'Etat dans le cadre des dossiers déposés au sein du périmètre du PPRT FOS OUEST.



Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Place Félix Baret
CS80001
13282 Marseille Cedex 06

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE

10 MAI 2022

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
DE LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Fos-sur-Mer, le 05 MAI 2022

V/Réf. : Courrier du 7 mars 2022 - Dossier 2-2012-PPRT
N/Réf. : N° 39 2022
Affaire suivie par Xavier Ballaro – 04 42 48 67 56
P.J. : 1 annexe

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE

10 MAI 2022

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Objet : Avis du GPMM sur le plan de prévention des risques technologiques Ouest sur les communes de Fos-Sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à votre courrier du 7 mars 2022 et vous prions de bien vouloir trouver en réponse l'avis du Grand Port Maritime de Marseille concernant le projet de règlement du PPRT de Fos Ouest.

Dans le cadre de la démarche concertée de définition des orientations d'aménagement de la zone Industriale-portuaire (OAZIP), le GPMM a fait connaître ses orientations d'aménagement aux horizons 2030 et 2040. Celles-ci prévoient la création d'un terminal conteneur dans la continuité de Fos 2XL.

Le règlement de la zone R doit par conséquent prendre en considération ce projet dénommé « 3XL ».

Aussi, nous proposons que le règlement précise à l'alinéa « m » de la page 21 :

«m) L'extension des activités de chargement/déchargement y compris par la création d'un terminal conteneur en continuité de Fos 2XL et activités connexes nécessaires ... ».

Le règlement de la zone B interdit les ERP, ce qui a pour conséquence de proscrire les établissements de restauration ouverts à tout public. Au regard du périmètre de la zone B et de sa fréquentation par les transporteurs, nous demandons d'autoriser dans ladite zone la création de services de restauration dont les conditions seront à déterminer par les services de l'Etat, en limitant éventuellement ceux-ci à un public professionnel.

Enfin, les prescriptions applicables au lieu-dit « Le Relai » restreignent l'utilisation de ce foncier à des activités sans fréquentation permanente alors qu'il se situe en zone B. Nous demandons donc que l'article Article IV.1.3 Page 37 soit rectifié en remplaçant « limité à des activités sans fréquentation permanente » par « limité à des activités autorisées en B »

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments respectueux.

Le Directeur de La Valorisation du Patrimoine
et de l'Innovation



Lionel RIVIERE

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Lundi 04 avril 2022

12 AVR. 2022

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET
L'ENVIRONNEMENT

Direction des Services Techniques
Pôle Urbanisme et Environnement
Dossier suivi par N. MAESTRE
T : 04 42 86 91.27
n.maestre@portsaintlouis.fr

REF : MA/MHS/PA/NM/IG - 2022.056

Monsieur Christophe MIRMAND
Préfet des Bouches du Rhône
Préfecture des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
Cs 80001
13282 MARSEILLE CEDEX 06

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE
12 AVR. 2022
BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Fos-Ouest sur les communes de Fos sur Mer, Port Saint Louis du Rhône et Arles
Votre courrier de saisine en date du 7 mars 2022

Réf. : Articles L515-15 à L 515-26 et R 515-35 à R 515-50 DU Code de l'environnement
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du PPRT de Fos-Ouest

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre courrier cité en objet concernant le PPRT Fos-Ouest.

A la lecture du dossier, je constate que les avis des POA, notamment ceux de la Ville de Port Saint Louis du Rhône ont bien été pris en compte.

Par conséquent, je vous informe que la Ville émet un avis favorable à la présentation de ce dossier à l'enquête publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Martial ALVAREZ

Sujet : Fwd: [INTERNET] Avis POA - PPRT Fos ouest

De : CORONGIU Jean-luc - 13 BOUCHES-DU-RHONE/PREFECTURE/DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX (par AdER) <jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Date : 09/05/2022 à 09:29

Pour : "COUTURIER Patrick (Chef de l'UT13) - DREAL PACA/UT 13"

<patrick.couturier@developpement-durable.gouv.fr>, PELOUX Jean-Philippe - DREAL PACA/UT 13/Subdivision Martigues <jean-philippe.peloux@developpement-durable.gouv.fr>, RENASSIA Fabien - DREAL PACA/UD 13/Subdivision Martigues <fabien.renassia@developpement-durable.gouv.fr>, "GASTAUD Clément (Chef de pôle) - DDTM 13/SUR/PR"

<clement.gastaud@bouches-du-rhone.gouv.fr>, COUDERC Patricia - DDTM 13/Service Urbanisme/Pôle Risques Technologiques <patricia.couderc@bouches-du-rhone.gouv.fr>, AHAMADA Zaliata - DDTM 13/SUR/PR/URT <zaliata.ahamada@bouches-du-rhone.gouv.fr>, MONNIER Isabelle PREF13 <isabelle.monnier@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : BERTOTHY Gilles PREF13 <gilles.berthoty@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Voici l'avis de la Communauté d'Agglo ACCM.

Cordialement

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Avis POA - PPRT Fos ouest

Date : Fri, 6 May 2022 15:46:52 +0200 (CEST)

De : CORRIAS Alice <a.corrias@agglo-accm.fr>

Pour : jean-luc corongiu <jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : MONTAGNIER André <a.montagnier@agglo-accm.fr>

Bonjour,

Pour faire suite à votre courrier du 7 mars dernier relatif à la consultation des POA dans le cadre de la réalisation du PPRT de Fos-Ouest sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles, je vous informe qu'au regard du très faible impact de ce PPRT sur notre territoire, nous proposerons un avis favorable en conseil communautaire le 22 juin prochain.

Cordialement,

Alice CORRIAS

Chargée de mission vulnérabilité inondation - 04 90 49 35 35 / 07 85 91 78 82

Programme REVITER - Réduction de la Vulnérabilité aux Inondations des Territoires Rhodaniens

Direction aménagement et mobilité



Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
5 rue Yvan Audouard
BP 30 228 - 13637 Arles Cedex
04 86 52 60 00



www.agglo-accm.fr



[Nous suivre sur Facebook](#)



[Nous localiser](#)

Adoptez l'éco-attitude, n'imprimez cette page que si cela est vraiment nécessaire 🌿

--

Jean-Luc CORONGIU

Bureau des Installation et Travaux Réglementés pour la Protection de l'Environnement

Place FélixBaret-

CS 80001- - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : (+33) 4 84 35 42 72

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement



EUROPE2022.FR



**TOUS VACCINÉS,
TOUS PROTÉGÉS**



Sujet : Fwd: [INTERNET] PPRT FOS OUEST

De : CORONGIU Jean-luc - 13 BOUCHES-DU-RHONE/PREFECTURE/DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX (par AdER) <jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Date : 27/04/2022 à 13:39

Pour : PELOUX Jean-Philippe - DREAL PACA/UT 13/Subdivision Martigues <jean-philippe.peloux@developpement-durable.gouv.fr>, RENASSIA Fabien - DREAL PACA/UD 13/Subdivision Martigues <fabien.renassia@developpement-durable.gouv.fr>, "GASTAUD Clément (Chef de pôle) - DDTM 13/SUR/PR" <clement.gastaud@bouches-du-rhone.gouv.fr>, AHAMADA Zaliata - DDTM 13/SUR/PR/URT <zaliata.ahamada@bouches-du-rhone.gouv.fr>, COUDERC Patricia - DDTM 13/Service Urbanisme/Pôle Risques Technologiques <patricia.couderc@bouches-du-rhone.gouv.fr>, MONNIER Isabelle PREF13 <isabelle.monnier@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : BERTOTHY Gilles PREF13 <gilles.bertothy@bouches-du-rhone.gouv.fr>, BONICEL Fabrice PREF13 <fabrice.bonicel@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous transfère l'avis des représentants de LYONDELL sur le PPRT FOS OUEST.

Cordialement

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] PPRT FOS OUEST

Date : Wed, 27 Apr 2022 09:25:53 +0000

De : Brisson, Herve <Herve.Brisson@lyondellbasell.com>

Pour : CORONGIU Jean-Luc PREF13 <jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : Trolliet, Xavier <Xavier.Trolliet@lyondellbasell.com>

Bonjour,

Pour les représentants des salariés de LYONDELL chimie France l'avis est négatif sur le PPRT FOS ouest. Avis qui est motivé par :

- L'impossibilité de créer une piste cyclable sur la RD 268 avec les conséquences sur les riverains et les communes, en antagonisme avec la volonté de transition énergétique,
- La non présentation, mais seulement l'information de leur existence des POI, PPI et de leurs diverses révisions, (PPI toujours pas finalisé au moment du vote),
- L'opacité de la plateforme économique et des impacts sur les salariés des sites, des riverains, de l'environnement des décisions prises par cette entité,
- La non association malgré les demandes récurrentes des représentants du personnel à la plateforme PIICTO sur les domaines décrits dans les chapitre 1.1.5 et 1.1.6 du règlement du PPRT,
- La réduction des représentants des salariés et des associations prévue dans la notice du PPRT,
- La non mise en place des POI communs malgré la prescription du PPRT depuis 2012,
- Le manque de visibilité sur les plans de mise à l'abri pour les salariés des entreprises extérieures de chaque site et des personnes présentes sur zone lors d'un incident,

- L'absence de recommandation ou de prescription sur les moyens pour avertir les usagers de la RD 268 en cas d'incident, ainsi que leur mise à l'abri,
- L'oubli dans les instances de concertations des entreprises non organiques présentes sur la zone du PPRT,
- La disparité entre les documents reçus et ceux présentés lors des réunions, ce qui rend difficile une bonne compréhension,
- Des erreurs les noms des représentants de certains collèges sur les arrêtés préfectoraux ce qui ne permet pas une présence optimale,
- La non harmonisation des signaux d'alerte sur les sites pour obtenir des actions réflexes de tous les salariés présents sur la zone,
- La non prise en compte par les autorités de tutelle (DREAL et préfecture) des changements de certains membres, notamment ceux du collège salariés des installations classées malgré les mails envoyés !

Cordialement.

Hervé BRISSON
Secrétaire adjoint CSSCT
Lyondell Chimie France SAS
BP 80201 – ZIP FOS/Caban
13775 FOS sur Mer cedex
Tél. : 06 86 25 94 80
Email : herve.brisson@lyondellbasell.com

De : CORONGIU Jean-Luc PREF13 <jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Envoyé : lundi 7 mars 2022 17:53

À : Brisson, Herve <herve.brisson@lyondellbasell.com>; Trolliet, Xavier <xavier.trolliet@lyondellbasell.com>; nicolas.kiheli@kemone.com; serge.viassone@airliquide.com; gabriel.brusson@elengy.com

Objet : Fwd: Fwd: Fwd: PPRT FOS OUEST

Some people who received this message don't often get email from jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr. [Learn why this is important](#)

This email originated outside LyondellBasell. Do not click on links or open attachments unless you recognize the sender.

Bonjour,

Vous trouverez, ci-joint, un courrier de saisine pour recueillir votre avis sur les documents relatifs au PPRT Fos Ouest que vous pouvez télécharger par le lien mélanissimo en pièce jointe également.

Je vous demande de bien vouloir accuser réception de ce courriel.

Cordialement

--

Jean-Luc CORONGIU

Bureau des Installation et Travaux Réglementés pour la Protection de l'Environnement

Place FélixBaret-

CS 80001- - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : (+33) 4 84 35 42 72

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| **Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**



EUROPE2022.FR



**TOUS VACCINÉS,
TOUS PROTÉGÉS**



--

Jean-Luc CORONGIU

Bureau des Installation et Travaux Réglementés pour la Protection de l'Environnement

Place FélixBaret-

CS 80001- - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : (+33) 4 84 35 42 72

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement



EUROPE2022.FR



**TOUS VACCINÉS,
TOUS PROTÉGÉS**



--

Jean-Luc CORONGIU

Bureau des Installation et Travaux Réglementés pour la Protection de l'Environnement

Place FélixBaret-

CS 80001- - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : (+33) 4 84 35 42 72

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement



Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

Information contained in this email is subject to the Disclaimer and Privacy Notice found by clicking on the following link: <http://www.lyb.com/en/about-us/disclaimer>

--

Jean-Luc CORONGIU

Bureau des Installation et Travaux Réglementés pour la Protection de l'Environnement

Place FélixBaret-

CS 80001- - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : (+33) 4 84 35 42 72

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement



EUROPE2022.FR



**TOUS VACCINÉS,
TOUS PROTÉGÉS**



Annexe 2 : tableau de synthèse d'avis des POA et réponses des services instructeurs

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

Collège	POA	date avis POA	Remarque exprimée	Réponse État	Modification du projet de PPRT suite à la remarque
Riverains	Association Fare Sud	05/05/22	<p>l'association s'interroge sur l'utilité des avis demandés et la chronologie de ces demandes. Elle estime que, s'ils concourent à l'acceptabilité des projets par les habitants, ces avis peuvent exercer une influence sur l'opinion et les remarques formulées lors des enquêtes publiques. Elle pense qu'alimentant le sentiment répandu que les projets présentés sont déjà actés, ils sont susceptibles de nuire à la participation du public aux différentes formes de consultation. Elle considère que l'utilité de l'association de riverains réside essentiellement dans l'apport de leurs connaissances fines du territoire et des usages, facilitant ainsi une meilleure appréciation des contextes et qu'il convient de ne pas l'assimiler à une quelconque forme de représentation.</p>	<p>Les modalités de saisie des POA ont été réalisées selon les dispositions prévues au R515-43 du CE. Par ailleurs, les associations de riverains ont été associées aux 6 réunions de POA qui se sont tenues et à de nombreux groupes de travail, durant lesquels elles ont pu faire part de leur position durant toute la phase de stratégie du PPRT.</p>	Sans objet
			<p>Le projet de PPRT présenté, n'énonce aucune mesure à destination des personnes, autres que les personnels des usines et des entreprises sous-traitantes, susceptibles de se trouver sur la zone au moment d'un incident ou accident, ni ne prescrit d'éventuels moyens à mettre en place pour limiter leur vulnérabilité. Or, des visiteurs, autres que ces personnels fréquentent la ZIP de Fos : livreurs, demandeurs d'emplois, scolaires, touristes.</p>	<p>La sécurité des visiteurs relève de la responsabilité du responsable de l'établissement qui les accueille. Des dispositions sont rappelées en ce sens au Titre IV, chapitre 2 du projet de règlement.</p>	NON
			<p>le tracé de la RD 268 s'inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques (PER) sur 8.5 km environ dont 3 km se situent en zones R1 + r1, dans lesquelles, selon le point K) de l'art II.3.2.2 du projet de règlement, ne sont autorisés que «tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées».</p>		
			<p>Cet axe routier dessert à la fois la ZIP et la ville de Port Saint Louis du Rhône. Il est donc quotidiennement emprunté par les transports à destination ou en provenance du port et sa zone logistique comme par les usagers qui viennent ou se rendent à Port Saint Louis ou en Camargue, en VL ou transport en commun. Nous avons bien compris que la stricte application de restrictions visant à réduire au maximum la vulnérabilité de ses usagers conduirait à une séparation des flux strictement nécessaires à l'activité industrialo portuaire, des déplacements relevant de la mobilité urbaine ; séparation, non souhaitée et peu souhaitable puisqu'elle imposerait de fait, la création d'une route au nord du canal du Rhône à Fos, aggravant l'isolement de la ville et dont la fréquentation serait préjudiciable à la préservation de l'environnement, cette zone jouxtant un corridor de biodiversité.</p>		
			<p>Aussi, la mise en place d'une signalisation routière, déjà prescrite sur d'autres sites, couplée à un système d'alerte, (panneaux à messages variables, alerte diffusée via les réseaux de téléphonie mobiles, médias, RDS...) à la sortie de la zone urbaine saint-Louisienne, pour le sens Ouest-Est, à l'entrée du giratoire des Bannes, pour le sens Est-Ouest ainsi que l'aménagement du chemin longeant la butte nord du canal du Rhône à Fos, en voie de secours/délestage, ouverte en cas de nécessité aux VL et transports de personnes, seraient de nature à réduire considérablement la vulnérabilité des usagers. Or le règlement du PPRT, ne formule aucune recommandation ou prescription d'équipements de la RD 268 comme le permet la réglementation et le suggère le guide méthodologique édité par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.</p>	<p>Le projet de règlement prévoit au Titre IV, chapitre 2 : « Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones de cinétique rapide. ». Leur positionnement et leur éventuelle couplage avec d'autres systèmes d'alertes doit ester de l'initiative des gestionnaires de réseaux.</p>	NON
			<p>L'absence d'articulation des PPRT avec la réglementation du transport des matières dangereuses, ne permet pas une approche globale et plus réaliste des risques pour les personnes.</p>	<p>Des restrictions d'usage sont prévues à l'article IV.2.2 du projet de règlement.</p>	NON
<p>Dans un contexte de dessertes du port, de sa zone industrielle et logistique, la présence concomitante plus que probable sur les infrastructures routières, fluviales et ferroviaires, de matières dangereuses, dans le périmètre du PER, lors d'un accident, capables d'en amplifier les effets et les conséquences devrait être intégrée dans les scénarios retenus.</p>	<p>La prise en compte des risques liés à la présence de TMD dans le périmètre du PER est étudiée dans les EDD des sites à l'origine du risque lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'établissement, ou à travers des études de dangers spécifiques, tel que prévu par la réglementation.</p>				
<p>Le même constat s'impose dans les relations avec le Plan de Déplacements Urbains et le Plan de Mobilité Entreprise, qui ne considèrent pas le risque industriel.</p>					
<p>Les orientations de développement et d'aménagement de la zone portuaire et des potentielles modifications</p>	<p>Concernant la problématique sur les TMD, se reporter à</p>	NON			

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

			<p>des périmètres de zonage ou du risque industriel, hormis les évolutions de la plateforme économique, ne sont pas prises en compte.</p> <p>Ni l'OAZIP 40, qui prévoit notamment l'extension et le déplacement du faisceau ferroviaire de Graveleau à Port Saint Louis du Rhône et la réalisation de la zone logistique Distriport 2, ni l'implantation sur le Caban Sud d'une unité de production d'hydrogène (H2V) ne sont évoquées. En effet, bien que les faisceaux ferroviaires ne soient pas considérés comme des lieux de stockage, des marchandises dangereuses peuvent y stationner pour des raisons diverses, tri des wagons avant livraison, formation des trains, attente d'acheminement... ; ces laps de temps pouvant atteindre plusieurs heures voire plusieurs jours. Aussi, le déplacement des installations et de l'activité ferroviaire devraient être considérés dans l'évaluation des risques et leurs conséquences. L'installation d'une unité de production industrielle d'hydrogène dite « à bas carbone » sur la zone du Caban sud a été annoncée par le GPMM le 17 janvier 2022. Le projet H2V, s'inscrit dans la stratégie nationale de filière des nouveaux systèmes énergétiques établie pour la période de 2021-2023 et répond à ses obligations de décarbonation de l'industrie et de la mobilité lourde. Le caractère d'intérêt national de ce projet paraît donc d'ores et déjà l'entériné. Les détails techniques concernant les méthodes de production retenue, la puissance et les volumes produits ainsi que la distribution sont connus. Compte tenu de l'extrême inflammabilité du dihydrogène et son caractère particulièrement explosif, de la connaissance du projet et de son lieu d'implantation dans le PER du PPRT Fos Ouest, nous pensons que le projet de règlement devrait aussi le retenir.</p>	la réponse ci-avant .	
			<p>Le projet de doublement de la RD 268 est également élué, alors qu'il est acté et connu.</p> <p>Aucune prescription ou recommandation n'est énoncée alors que son tracé suivant celui existant, traverse le PER et en particulier la zone R sur 3 kms.</p>	Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.	Sans objet
			<p>FARE Sud déplore que le cloisonnement des réglementations ne permette pas les articulations utiles pour une prise en compte plus réaliste du risque industriel.</p> <p>Les PPRT peuvent pourtant énoncer des prescriptions et des recommandations notamment pour les voies structurantes et la circulation ou le stationnement des transports de matières dangereuses, comme le suggère le guide méthodologique ministériel. Nous regrettons que le projet de règlement, à l'instar du PPRI de Port Saint Louis du Rhône, n'anticipe pas la réalisation de projets connus susceptibles d'avoir des conséquences sur les risques et la vulnérabilité des personnes ; un choix peu compatible avec la notion de prévention dont ces plans sont porteurs.</p> <p>Nous notons par ailleurs que la doctrine qui prévaut en matière de gestion des risques, naturels et technologiques, est de favoriser une politique de prévention qui n'obère pas les développements économiques dont l'enjeu est défini d'envergure nationale.</p> <p>Aussi, nous estimons qu'en l'état le projet de PPRT Fos Ouest, vraisemblablement dominé par cette préoccupation, ne met pas en oeuvre toutes les mesures et n'énonce pas toutes les prescriptions et recommandations nécessaires pour assurer un niveau de protection suffisant pour les personnes.</p>	<p>Le projet de règlement prévoit en l'état un certain nombre des prescriptions au niveau des voies structurantes , de la circulation ou du stationnement des transports de matières dangereuses (cf Titre 4, chapitre 2).</p> <p>La gestion des activités concernées par les mesures foncières est à l'origine des délais d'instruction importants sur ce PPRT. Les réflexions engagées collégalement durant les nombreuses réunions de POA et GT depuis 2013 ont permis de concilier l'objectif de protection des biens et des personnes et le développement de la ZIP dans le cadre législatif prévu pour les PPRT.</p>	Sans objet
Riverains	Association M.C.T.B. GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT	07/05/22	<p>Cet avis POA est rendu dans le délai imparti ; il a été précédé de notre 1er avis daté du 11 avril 2022 en tant que membre de la CSS.</p> <p><i>AVIS DÉFAVORABLE MOTIVÉ SUR LE PPRT FOS OUEST : Notre association demande qu'il soit fait mention de notre désaccord avec l'avis rendu (Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives, et, conformément à son article 14, remplacé par l'Article R133-13 du Code des relations entre le public et l'administration : Chapitre III : Commissions administratives à caractère consultatif).</i></p> <p>Sur l'équité des échanges entre services de l'État et les Associations :</p> <p>Concernant le projet de Règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST, notre association a participé à toutes les réunions d'élaboration du Règlement sans avoir pu rencontrer au cours de ces réunions les représentants des deux sites Seveso seuil bas (SOLAMAT MEREX et EVERE) qui font partie de la PFE (Plateforme économique) autour de laquelle se sont regroupés aussi les 4 sites Seveso seuil haut. Les services de l'État ont organisé des réunions en petits comités avec les industriels et les élus sans avoir invité les représentants des Associations. Ainsi notre association n'a pas obtenu de réunion directe avec les services de l'État, de sorte que les riverains que nous représentons n'ont pas été entendus et que cette commission n'a pas respecté les règles d'équité et d'échanges entre les membres des commissions administratives.</p>		
				<p>Les associations de riverains ont été associées à 6 réunions de POA durant lesquelles les enjeux du PPRT ont pu leur être présentés en détail, notamment concernant la situation des sites de SOLAMAT et EVERE.</p> <p>Certains GT ont en effet été menés en parallèle avec des interlocuteurs plus restreints, pour mieux cibler les enjeux et envisager les solutions possibles en amont des réunions de POA, seule instance retenue pour discuter collégalement de la stratégie à retenir. Concernant les GT orientés autour des sites industriels non Seveso, ils avaient essentiellement comme objet de les informer des aléas qui les concernaient.</p>	Sans objet

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

			<p>Sur des éléments non évoqués au cours des débats :</p> <p>Le Règlement de ce PPRT ajoute 'l'autorisation d'activité de production d'énergie renouvelables types fermes photovoltaïques, solaires, éoliennes ...' alors que le sujet n'a été examiné ni par la CSS ni par les POA et qu'aucune observation des uns ou des autres n'y fait mention.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les panneaux solaires au sol : s'il est de nature constante pour notre association d'avoir affirmé que les toitures des bâtiments industriels, de logistique et de stationnements de la ZIP doivent être recouvertes de panneaux photovoltaïques pour favoriser la production d'énergie renouvelable, nous avons toujours refusé que les sols soient utilisés pour ce faire car les sols sont rares et doivent être préservés. Par ailleurs, ce régime de l'autorisation sans restriction est en opposition évidente avec le PLU de la ville de Fos-sur-Mer qui interdit dans ses Dispositions Générales l'implantation de ferme photovoltaïque au sol. • Les éoliennes à terre (ONSHORE) : elles ont rencontré une très forte opposition justifiée à Fos-sur-Mer et ailleurs. Ce régime d'autorisation sans restriction dans ce PPRT vient en contradiction avec les prescriptions imposées par la présence de la Base Aérienne d'Istres, des radars militaires et des Radars des ports, navigations maritimes et fluviales (PNM), précisées dans la circulaire des ministères de la Défense et de l'Écologie du 3 avril 2008, notamment sur les covisibilités, la servitude de dégagement aéronautique, les servitudes radioélectriques et les zones de protection. 	<p>Le PPRT autorise toutes les activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants. Les activités de production d'énergie renouvelables types fermes photovoltaïques, solaires, éoliennes sont simplement citées dans le règlement comme des activités qui peuvent entrer dans ce champ d'application.</p> <p>Si le règlement du PPRT de Fos Ouest ne les interdit pas sur le PER, leur implantation sera appréciée dans tous les cas au regard de l'ensemble des contraintes existantes (PLU, zones militaires....) et autorisée selon les dispositions réglementaires applicables.</p> <p>Le PPRT ne leur confère donc pas un statut d'autorisation tacite qui l'emporterait sur tous les autres dispositifs législatifs.</p>	
			<p>Sur les actions de protection des populations :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Considérant que le périmètre d'exposition aux risques couvre une surface d'environ 6500 ha, lequel périmètre est traversé par la RD268 empruntée quotidiennement par de nombreux véhicules sur une distance de 8,5kms, notre association constate que la protection de cette population des usagers n'est pas assurée, ni à titre préventif ni en cas d'accident. · Ce PPRT est inachevé quant à la protection de la population des usagers de la RD268 b) Les éléments concernant les moyens d'alerte par la signalisation routière et l'information sur la mise à l'abri des usagers de la RD268 ne sont pas prévus c) Sur ces 8,5kms de zone dangereuse, aucun bâtiment de mise à l'abri pour les usagers n'est envisagé, d) L'information préventive et instantanée d'un accident en cours n'est pas prévue sur la zone de danger de 8,5kms qui traverse ce périmètre des risques technologiques (type signalisation avant tunnel) e) Le règlement ne prévoit pas de structures pour faire demi-tour aux véhicules en cas d'accident technologique (type ronds-points en début et fin de zone, barrières, affichages lumineux) f) La mise en sécurité des deux roues par une piste cyclable le long de la RD268 est interdite, g) Les usagers de la RD268 sont exclus des informations des PMA (Plan de Mise à l'Abri) qui sont des documents à l'usage interne des entreprises et de leurs salariés, h) Le règlement ne prévoit aucune interdiction de stationnement des TMD (Transports de Matières Dangereuses) sur la RD268 (risques d'effets Domino). i) La Notice technique des mesures complémentaires de KEM-ONE repose sur des TESTS non validés et une Tierce expertise non-réalisée, j) Les 4 sites Seveso seuil Haut + les 2 sites Seveso seuil Bas échappent au PPRT en créant une structure nommée PFE (Plate-forme Économique) dont les obligations sont floues, k) Cette PFE est basée sur un engagement juridique inconnu à ce jour, lequel aurait dû être réalisé avant l'approbation du PPRT (circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des PPRT), l) Ce Règlement a ajouté l'autorisation de fermes photovoltaïques alors que le sujet n'a pas été examiné par la CSS et les POA (autorisant de fait les fermes photovoltaïques au sol). 	<p>Les remarques concernant la RD268 font l'objet de réponses dans la suite du document.</p> <p>Les autres remarques n'ont pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	NON
			<p>En conclusion ce PPRT s'est préoccupé de réduire les risques à la source, de protéger les bâtiments industriels et de créer des Plans de Mise à l'Abri internes aux entreprises, mais en occultant totalement la population des usagers de la RD268.</p>		
Riverains	Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos	02/05/22	<p>Notre association n'a pas à donner un avis aussi complexe soit-il que celui du PPRT Fos Ouest. En effet, celui-ci émet des zones de danger considérables aux vues des industries qui le porte. Pour notre association, on ne peut pas vraiment étudier et rendre un avis sur les dangers émis par les industries concernées. Je l'ai dit oralement et je le confirme par écrit, trop de risques émis sur une trop grosse zone pour pouvoir accepter un tel PPRT.</p>	<p>Un PPRT intègre en effet beaucoup de sujets très complexes, à commencer par l'évaluation des risques qui sont générés par les sites industriels qui en sont à l'origine.</p> <p>Toutefois, un PPRT n'émet pas de zones de dangers :à</p>	Sans objet

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

			<p>L'association émet un avis défavorable sur le PPRT FOS Ouest. La dangerosité qu'émet ce PPRT n'est pas pris en compte sur l'ensemble du périmètre juste à l'intérieur des usines et uniquement pour la protection des employés de celles-ci.</p> <p>Les usagers de la RD 268 ne sont pas pris en compte surtout pour les motocyclistes et autres que les piétons. Toutes les autres industries non concernées par la directive SEVESO, n'ont toujours pas pris en compte la dangerosité et le risque que porte les industries émettrices du PPRT en cas d'accident.</p> <p>Trop d'incertitude pour les usagers qui se déplacent autour et dans ces industries pour que notre association émette un avis favorable, donc ADPLGF émet un avis défavorable pour ce PPRT.</p>	<p>travers la mise en œuvre d'outils législatifs complets (mesures foncières, mesures alternatives, mesures supplémentaires...) ; il permet au contraire de diminuer la vulnérabilité des personnels des sociétés voisines (non Seveso) et des riverains les plus exposés aux risques industriels.</p> <p>Concernant les usages (RD268...), ce sujet a déjà été évoqué dans le présent document.</p>	
Activités	Société EIFFAGE	04/04/22	<p>La zone concernée se situe dans la zone R du zonage réglementaire défini par le PPRT de Fos-Ouest (cf. Annexe), où le principe applicable est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager. Toutefois, il est mentionné dans le règlement du PPRT que les travaux d'extension « liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » sont autorisés sans prescriptions constructives. Les activités associées à l'extension de notre site étant exclusivement liées à des activités d'assemblage d'éléments structurels de flotteurs d'éoliennes flottantes, celles-ci ne feront par conséquent l'objet ni de fréquentation permanente, ni d'aggravation des risques tels que définis dans le règlement du PPRT de Fos-Ouest, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune personne n'y sera affectée en poste de travail permanent. • Les activités qui y seront menées ne sont susceptibles ni d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un des établissements à l'origine des risques, ni d'augmenter la probabilité d'occurrence ou l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements, ni d'augmenter la vulnérabilité des personnes exposées. <p>C'est pourquoi nous souhaiterions voir notre projet d'extension intégré dans le cadre du PPRT de FosOuest.</p>	<p>En zone R, en application de règles nationales, seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités en lien avec les sociétés à l'origine du risque ou ayant intégré la plate-forme économique du PPRT de Fos Ouest. • les activités sans fréquentation permanente. <p>Il appartiendra à la société EIFFAGE d'apporter la démonstration que son projet d'extension s'inscrit bien dans ce périmètre.</p>	NON
Activités	Société ELENGY	07/05/22	<p>Par votre courrier en date du 7 mars 2022, vous avez demandé aux Personnes et Organismes Associés, dont l'entreprise Elengy, de transmettre leurs avis sur le projet du PPRT de Fos-Ouest ainsi que leurs observations.</p> <p>Les documents transmis par vos services en accompagnement de ce courrier comprennent notamment des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, un projet de règlement, un descriptif des mesures supplémentaires de prévention des risques dont un projet de convention de financement.</p> <p>Au vu des éléments transmis, Elengy donne un avis favorable sur le projet du PPRT de Fos-Ouest. En complément de cet avis favorable, nous souhaitons émettre les observations suivantes :</p> <p>a) Article II.3.1.3, nous proposons de remplacer « Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 11.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. » par « Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas i) et j) de l'article H1.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. », afin de lever toute ambiguïté avec ce qui est indiqué à l'article II.3.1.2.</p> <p>b) Article IV.2.2, nous proposons de remplacer « En zone R, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible » par « En zone R, aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible », afin d'autoriser la possibilité de manœuvres de wagons de matières dangereuses dans la zone R.</p>	<p>Les dispositions concernées visent bien les alinéas i et j.</p> <p>La proposition de modification a été acceptée et intégrée au règlement.</p> <p>La proposition de modification a été acceptée et intégrée au règlement.</p>	OUI

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

			c) Article IV.2.5, nous proposons de remplacer « Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible » par « Aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible », pour la même raison que le point précédent.	La proposition de modification a été acceptée et intégrée au règlement.	OUI
Activités	GPMM	05/07/22	<p>Nous faisons suite à votre courrier du 7 mars 2022 et vous prions de bien vouloir trouver en réponse l'avis du Grand Port Maritime de Marseille concernant le projet de règlement du PPRT de Fos Ouest.</p> <p>Dans le cadre de la démarche concertée de définition des orientations d'aménagement de la zone Industrialo-portuaire (OAZIP), le GPMM a fait connaître ses orientations d'aménagement aux horizons 2030 et 2040. Celles-ci prévoient la création d'un terminal conteneur dans la continuité de Fos 2XL. Le règlement de la zone R doit par conséquent prendre en considération ce projet dénommé « 3XL ».</p> <p>Aussi, nous proposons que le règlement précise à l'alinéa « m » de la page 21 : «m) L'extension des activités de chargement/déchargement y compris par la création d'un terminal conteneur en continuité de Fos 2XL et activités connexes nécessaires ... ».</p> <p>Le règlement de la zone B interdit les ERP, ce qui a pour conséquence de proscrire les établissements de restauration ouverts à tout public. Au regard du périmètre de la zone B et de sa fréquentation par les transporteurs, nous demandons d'autoriser dans ladite zone la création de services de restauration dont les conditions seront à déterminer par les services de l'Etat, en limitant éventuellement ceux-ci à un public professionnel.</p> <p>Enfin, les prescriptions applicables au lieu-dit « Le Relai » restreignent l'utilisation de ce foncier à des activités sans fréquentation permanente alors qu'il se situe en zone B. Nous demandons donc que l'article Article IV.1.3 Page 37 soit rectifié en remplaçant « limité à des activités sans fréquentation permanente » par « limité à des activités autorisées en B »</p>	<p>La demande d'inscrire le projet dénommé 3XL n'a pas donné lieu à une modification du règlement. Il appartient au GPMM de s'assurer que le projet sera compatible avec le règlement existant</p> <p>Un restaurant d'entreprise dont l'accès est réservé aux employés de l'entreprise (ou « des » entreprises dans le cas d'un restaurant inter-entreprises) n'est pas un ERP. Par contre, la création d'un restaurant ouvert aux personnes extérieures n'est pas possible en zone « B ». Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement.</p> <p>La proposition de modification a été acceptée et intégrée au règlement. La rédaction actuelle de l'article IV.1.3 a été supprimée (doublon avec l'article IV.2.1), et l'article IV.2.1 modifié pour intégrer la remarque du GPMM</p>	<p>NON</p> <p>NON</p> <p>OUI</p>
Activités	LCF	06/05/22	<p>Je vous prie de trouver ci-dessous le commentaire principal de la société Lyondell Chimie France sur le règlement PPRT Fos Ouest qui nous a été adressé le 07 Mars 202. Notre commentaire principal concerne la définition « aggravation des risques » donnée en page 12/56. Pour rappel la définition donnée dans le règlement PPRT est la suivante : « Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.</p> <p>Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE France INDUSTRIES et ELENGY Tonkin » .</p> <p>Lors des différentes discussions sur l'élaboration du PPRT, nous avons insisté sur cette notion de « non aggravation des enjeux existants ». Cette notion d'enjeux devait intégrer la notion de non aggravation de la gravité globale des risques générés par les sites existants telle qu'évaluée aujourd'hui. En effet, l'installation d'activités principalement autour des zones R et r peut très facilement conduire à une aggravation des niveaux de gravité des sites existants à l'origine des risques si ces derniers devaient compter les personnels de ces nouvelles activités dans l'évaluation de la gravité de leurs scénarios des Etudes de dangers. Ceci serait notamment le cas si ces sites nouveaux venaient à ne pas pouvoir mettre en oeuvre un POI commun avec les sites existants. Il ne nous semble pas que toutes les activités éligibles à s'installer en zone R et r puissent faire l'objet d'une demande d'élaboration de POI commun avec les sites à l'origine des risques. De plus, la notion de plan de mise en sécurité ne nous semble pas pouvoir permettre réglementairement l'exclusion de ces personnels des scénarios des sites existants à l'origine de risques.</p> <p>Il nous semble donc que cette notion de non aggravation des risques devrait intégrer clairement la non</p>	<p>Pour rappel, dans les zones les plus à risques (zone G et R, et r), sont autorisées uniquement les extensions ou nouvelles activités en lien avec les sites Seveso à l'origine du risque ou celles ayant intégré la plate-forme économique ; c'est-à-dire des activités pour lesquelles un POI commun avec les sites existants devraient être mis en place, les excluant de fait des scénarios de la matrice MMR des établissements existants à l'origine des risques de l'évaluation de la gravité .</p> <p>Cette remarque n'a donc pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	NON

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>aggravation de la gravité associée aux scénarios des sites existants à l'origine des risques. Ceci est particulièrement important car l'exercice de réduction des risques a été fait et il apparaît difficile de réduire davantage les risques à la source avec les technologies existantes. Toute aggravation de la gravité des sites existants pourrait très facilement amener un site à l'origine des risques à un niveau de risque incompatible avec les nouveaux enjeux sans que ce site à l'origine des risques puisse se mettre en conformité. Il nous semble donc que cette notion de non aggravation des risques doit intégrer l'impossibilité pour un projet de conduire à une modification de la matrice MMR des sites existants à l'origine des risques au point de rendre le niveau de risque de ces sites incompatible avec les nouveaux enjeux. Pour ce faire il nous semblerait logique d'indiquer que tout projet existant ne doit pas modifier la matrice des risques MMR des sites existants.</p> <p>De plus, des projets nouveaux peuvent conduire à une aggravation du risque séisme. En effet la création de postes à occupation permanente dans l'environnement des sites existants à l'origine des risques peut conduire en cas de séisme à avoir des personnes directement impactées par des équipements qui ne seraient pas mis en conformité vis-à-vis de la réglementation séisme. La création de postes à occupation permanente dans l'environnement des sites existants pourrait donc conduire à identifier et mettre en conformité de très nombreux Equipements à Risque Spécial supplémentaires compte tenu de l'étendue des zones à risque léthal autour du site de LCF.</p> <p>Ainsi, nous souhaitons que la définition « aggravation des risques » soit précisée pour éviter toute confusion dans l'interprétation de cette notion et pour que tout projet de nouveau établissement ne puisse ni modifier la matrice des risques MMR, ni modifier la liste des équipements à risque spécial de la réglementation séisme, des établissements existants. Nous vous proposons de compléter la définition avec le texte en bleu et en italique ci-dessous :</p> <p>« Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.</p> <p>Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut également survenir pour tout projet susceptible d'accroître le nombre de personnes devant être pris en compte dans l'évaluation de la gravité des scénarios de la matrice MMR des établissements existants à l'origine des risques au point de rendre le niveau de risque de ces établissements incompatibles avec les nouveaux enjeux.</p> <p>Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut également survenir pour tout projet susceptible de modifier la liste des Equipements à Risque Spécial d'un établissement à l'origine des risques pouvant conduire à des travaux de mise en conformité de ces équipements par rapport la réglementation séisme.</p> <p>Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE France INDUSTRIES et ELENGY Tonkin » .</p>			
	<p>Kem One</p>	<p>12/05/22</p>	<p>Pour faire suite à votre courrier en date du 7 mars 2022 et reçu par voie postale le 25 mars 2022, vous trouverez ci-dessous les observations formulées suite à la lecture du projet de règlement PPRT qui vous sont adressées dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 515-43 du code de l'environnement :</p> <p>2) Concernant la problématique « voie ferrée »</p> <p>Il est indiqué dans le projet de règlement que :</p> <p><i>« Article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses La circulation et le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sont autorisés sous réserve du respect du règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses en vigueur. En zone G hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire. En zone R, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire. Dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner doit être mise en place par le gestionnaire de voirie compétent ».</i></p>		

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

« Article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires La circulation ferrée dans les zones R et r est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone industrialo-portuaire. Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».

Sur cet embranchement, situé hors des emprises clôturées du site KEM ONE :

- les wagons de soude vides et pleins y sont entreposés (ces derniers ne sont pas considérés au sens du RID comme une Marchandise Dangereuse à Haut Risque (MDHR)),
- les wagons de DCE vides y sont également entreposés,
- les wagons de DCE et de CVM pleins sont sortis 24 heures avant au maximum,
- 2 voies sont laissées libres en permanence,
- Un point quotidien est réalisé à 8h00 avec la SNCF.

Les wagons chlores (vides et pleins) ne stationnent pas sur l'embranchement. Cet embranchement est situé sur la concession de KEM ONE (cf. extrait du contrat de concession immobilière du 31 juillet 1981) :

À l'article 1.1.2 de l'AP 231-2018, il est précisé que l'autorisation d'exploitation de KEM ONE inclut les parcelles cadastrales AB numéros 25 et 27, ce qui englobe donc bien la totalité de l'embranchement ferroviaire. Le lien Géoportail dont la figure est disponible ci-après est le suivant : [https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=4.83852022591_2609_43.44301457293349&z=18&I0=ORTH_OIMAGERY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&11=CADASTRALPARCELS.PARCELLAIRE_EXPRESS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&permalink=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=4.83852022591_2609_43.44301457293349&z=18&I0=ORTH_OIMAGERY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&11=CADASTRALPARCELS.PARCELLAIRE_EXPRESS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&permalink=yes)

Toutefois, une demande a été formulée à la DREAL afin de s'assurer du périmètre de la zone grisée. En première approche, seule une partie de l'embranchement est située en zone grisée.

Afin de pouvoir maintenir les activités logistiques de KEM ONE, nous devons impérativement maintenir la gestion actuelle des wagons au niveau de cet embranchement. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, il est important de rappeler comment est définie la zone grisée G. Le PPRT est adopté autour des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-26 du code de l'environnement. L'exploitation de ces installations s'effectue au sein d'un établissement, lequel est précisément défini comme l'« ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes » (article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement). Cette définition de l'établissement est directement issue de la directive n°2012/18/UE du 04/07/12 dite Seveso III.

L'article R. 515-39 du code de l'environnement dispose qu'un PPRT est établi « pour chaque installation ou stockage (...) ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages ». Il ressort de ces différentes dispositions que les PPRT s'appliquent à des installations présentes dans un établissement, en intégrant toutes les installations connexes et infrastructures. Par conséquent, la zone grisée — qui est censée faire la séparation entre le périmètre où sont implantées les installations et leur voisinage — ne peut logiquement correspondre qu'au « site » lui-même. Le Guide d'élaboration des PPRT présente la zone grisée comme « l'emprise spatiale de l'exploitation », ce qui renvoie à la notion de site et d'établissement. Pour déterminer très précisément la zone grisée du PPRT, la question est alors de savoir comment on délimite l'emprise du site (ou de l'établissement). En application du texte susvisé, il s'agit du « site placé sous le contrôle de l'exploitant », autrement dit la zone qu'il considère comme étant nécessaire à son exploitation à la fois d'un point de vue fonctionnel et organisationnel et qui, par suite, est elle-même réglementée au titre de l'autorisation d'exploiter. Dans le cas présent, la totalité de l'embranchement ferroviaire est dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de KEM ONE. Il y a donc lieu de rectifier le périmètre de la zone grisée dans le projet de PPRT en veillant à ce que

Le découpage de la zone grisée comportait en effet une anomalie. La proposition de modification a été acceptée et intégrée au règlement. OUI

Le périmètre de la zone grisée a été rectifié dans le PPRT et intègre l'ensemble de l'embranchement de la zone ferroviaire.



Correction zone grisée

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>l'ensemble de l'embranchement soit bien situé au sein de cette zone grisée. A minima, il y aurait lieu d'adapter le règlement en précisant que KEM ONE peut continuer à réaliser ses opérations sur cet embranchement situé hors des emprises clôturées du site KEM ONE.</p> <p>2) Concernant la zone « EIFFAGE » Il est spécifié dans le projet de règlement les éléments suivants : « Article 1.1.3 : Expropriation - En application de l'article L515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », il est délimité un secteur d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône concernées par le zonage R dans le plan de zonage réglementaire ». Un secteur est concerné : A l'ouest de Kem One, sur la commune de Fos-Sur-Mer, occupé actuellement par 1 entreprise « Eiffage Métal » : il s'agit des parcelles n° D39000AB0007 et 039000AB0016. Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés en violet sur l'extrait du plan de l'annexe 4. Dans ces secteurs, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation. Conformément à l'article L515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT. Conformément à l'article L515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien. « Article III.1.4: Mesures alternatives - Dans les secteurs de mesures foncières et pour les biens autres que les logements, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de mesures apportant Une « amélioration substantielle de la protection des populations » dans les conditions définies à l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Les activités ont 6 ans, à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières ou de la mise en place du financement par défaut, pour solliciter de telles mesures ». Afin d'établir un prévisionnel des coûts liés à la mise en place de mesures alternatives, un document INERIS « Etude de vulnérabilité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Ouest » a été établi. Toutefois, cette étude date du 16 décembre 2015 et est donc inadaptée à la situation actuelle qui a évolué depuis. Par exemple, cette étude ne tient pas compte de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 imposant des prescriptions à la société KEM ONE dans le cadre de la maîtrise du risque accidentel sur ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer qui interdit notamment le stationnement des wagons pleins de CVM ou de DCE le long de la clôture limitrophe de la société EIFFAGE.</p> <p>Dans ses visas et ses considérants, cet arrêté préfectoral vise d'ailleurs explicitement l'élaboration du PPRT dans lequel il s'inscrit. Cet arrêté est, de même, mentionné dans la notice de présentation du projet de PPRT. Il est donc tout à fait incohérent de joindre à ce même projet de PPRT une étude de vulnérabilité antérieure qui ne tient pas compte de ces évolutions. Les phénomènes dangereux toxiques impactant les ateliers de Eiffage (bâtiment fonction support, atelier débit, atelier offshore, Hall 1, 2 et 3) ou les bâtiments modulaires de bureaux et menant au taux d'atténuation les plus contraignants, pour les sites de Kem One et de Lyondell, devront probablement être revus (l'accident K1 (ARK) Emission de Cl2 gaz par rupture collecteur amont ventilateur C2274 est un scénario d'accident qui fait l'objet d'une prescription visant à l'exclure du champ des PPRT — cf. AP n°2022-71-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE relatives à l'exploitation de ses installations de Fos-Sur-Mer dans le cadre du PPRT de FOS OUEST). Nous souhaitons pouvoir disposer de la liste réactualisée des scénarios impactant la société EIFFAGE pouvant conduire à des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les enjeux financiers sont potentiellement majeurs pour KEM ONE. De ce fait, il est indispensable de disposer des éléments réactualisés (scénarios retenus pour l'élaboration du PPRT atteignant l'établissement EIFFAGE) afin d'être en mesure de bien mesurer dès à présent la portée des mesures alternatives qui pourraient être mises en œuvre. Cette actualisation ne saurait intervenir postérieurement à l'adoption du PPRT dès lors que, compte tenu de sa nature réglementaire, celui ne peut être adopté qu'au vu des éléments de fait et de droit existant au moment de sa signature.</p>	<p>L'évaluation du coût des mesures foncières faite par la société EIFFAGE (« CHIFFRAGE RELOCATION DU SITE DE PRODUCTION DU CABAN VERS QUAI GLORIA, Rev0, 16/01/2015), ainsi que le chiffrage prévisionnel des coûts liés à la mise en place de mesures alternatives dans l'étude INERIS « Etude de vulnérabilité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Ouest , DRA-15-116983-05920B du 30/11/2015» nécessiteront d'être actualisés dans le cas où des mesures foncières ou des mesures alternatives étaient engagées.</p> <p>Concernant le coût d'une éventuelle expropriation, une nouvelle évaluation a été sollicitée aux domaines. Le coût des mesures alternatives qui serait le cas échéant sollicitées devrait faire l'objet de plusieurs devis qui seront examinés par les financeurs concernés (Etat, industriels et collectivités). Ils devront bien évidemment intégrer les aléas et le zonage retenus pour élaborer le PPRT.</p> <p>La liste réactualisée des scénarios retenus impactant la société EIFFAGE et pouvant conduire à des effets toxiques, thermiques et de surpression sera transmise à la société KEM ONE.</p>	<p align="center">NON</p>
--	--	---	--	---------------------------

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

			<p>3) Projets dans la zone grisée et dans la zone R Les PPRT ne sont pas des outils devant conduire à geler l'évolution des sites industriels concernés. Au contraire, il s'agit de les pérenniser et par conséquent d'en accompagner aussi le développement. Il y a ainsi lieu de ne pas empêcher les projets pouvant être établis sur la zone grisée. De même, il s'avère que des parcelles appartenant à KEM ONE sont situées en zone R. Il est également important que nous disposions des garanties nécessaires pour pouvoir créer de nouvelles installations qui seraient indépendantes de KEM ONE mais pour lesquelles KEM ONE pourrait être fournisseur d'utilités ou de services.</p> <p>En conclusion, nous émettons un avis favorable au projet de PPRT à la condition que soient prises en compte nos demandes ci-dessus. À défaut, le présent avis serait considéré comme défavorable.</p>	<p>Dans les zones G et R, l'interdiction reste la règle générale (doctrine nationale).</p> <p>Néanmoins, la rédaction actuelle du règlement (articles I.2,1,2 pour la zone G et II,3,1,2 pour la zone R) permet déjà un développement encadré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités en lien avec les sites à l'origine du risque • des aménagements, ouvrages, constructions, extensions des installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants • des implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants <p>Cette remarque n'a donc pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	NON
Activités	EVERE	19/05/22	<p>Par courrier recommandé en date du 7 mars 2022, reçu le 25 mars 2022, et conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement, Everé ayant été défini comme membre associé, vous nous avez soumis pour avis le projet de PPRT de Fos-Ouest établi par vos services, composé notamment du projet de règlement, de la cartographie du zonage réglementaire et d'une notice de présentation du PPRT. Après étude, Everé, n'a pas d'observation sur les différents documents transmis.</p> <p>Néanmoins, conformément à l'article L. 515-16-8 du Code de l'Environnement, un cahier de recommandations peut également être joint au PPRT. La note de présentation du PPRT fait mention de ce document en précisant qu'il fera partie du projet de PPRT final et qu'il définira les mesures recommandées — sans valeur contraignante — tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.</p> <p>Ce cahier de recommandations n'a pas été joint aux documents annexés au courrier du 7 mars 2022. Everé ne peut donc statuer sur ce document.</p>	<p>Un projet de cahier de recommandation a bien été réalisé ; il est joint à l'enquête publique.</p>	Sans objet
Activités	Ascométal	06/05/22	<p>Par courrier du 7 mars 2022, vous nous avez soumis un projet de PPRT établis par vos services. Par la présente, nous vous informons que ce projet ne fait l'objet d'aucune observation de notre part.</p>		Sans objet
Représentant des salariés	Représentant des salariés de LCF	27/04/22	<p>Pour les représentants des salariés de LYONDELL chimie France l'avis est négatif sur le PPRT FOS ouest. Avis qui est motivé par :</p> <ol style="list-style-type: none"> L'impossibilité de créer une piste cyclable sur la RD 268 avec les conséquences sur les riverains et les communes, en antagonisme avec la volonté de transition énergétique, La non présentation, mais seulement l'information de leur existence des POI, PPI et de leurs diverses révisions, (PPI toujours pas finalisé au moment du vote), L'opacité de la plateforme économique et des impacts sur les salariés des sites, des riverains, de 	<p>Les points b, c, d, e, f, g, i, j, k et m ne concernent pas le règlement mais les documents liés à la gestion de crise, à la plateforme PIICTO ou à la CSS.</p> <p>Les points a, h et l concernent bien le règlement du PPRT mais n'appellent pas de modifications.</p> <p>La question des panneaux de signalisation est gérée par le code de la route. Concernant la création d'une</p>	Sans objet

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

			<p>l'environnement des décisions prises par cette entité,</p> <p>d) La non association malgré les demandes récurrentes des représentants du personnel à la plateforme PIICTO sur les domaines décrits dans les chapitre 1.1.5 et 1.1.6 du règlement du PPRT,</p> <p>e) La réduction des représentants des salariés et des associations prévue dans la notice du PPRT,</p> <p>f) La non mise en place des POI communs malgré la prescription du PPRT depuis 2012,</p> <p>g) Le manque de visibilité sur les plans de mise à l'abri pour les salariés des entreprises extérieures de chaque site et des personnes présentes sur zone lors d'un incident,</p> <p>h) L'absence de recommandation ou de prescription sur les moyens pour avertir les usagers de la RD 268 en cas d'incident, ainsi que leur mise à l'abri,</p> <p>i) L'oubli dans les instances de concertations des entreprises non organiques présentes sur la zone du PPRT,</p> <p>j) La disparité entre les documents reçus et ceux présentés lors des réunions, ce qui rend difficile une bonne compréhension,</p> <p>k) Des erreurs les noms des représentants de certains collèges sur les arrêtés préfectoraux ce qui ne permet pas une présence optimale,</p> <p>l) La non harmonisation des signaux d'alerte sur les sites pour obtenir des actions réflexes de tous les salariés présents sur la zone,</p> <p>m) La non prise en compte par les autorités de tutelle (DREAL et préfecture) des changements de certains membres, notamment ceux du collège salariés des installations classées malgré les mails envoyés !</p> <p>Les points b, c, d, e, f, g, i, j, k et m ne concernent pas le règlement mais les documents liés à la gestion de crise, à la plateforme PIICTO ou à la CSS.</p> <p>Les points a, h et l concernent bien le règlement du PPRT mais n'appellent pas de modifications.</p> <p>La question des panneaux de signalisation est gérée par le code de la route. Concernant la création d'une piste cyclable, il est prévu de relier Fos à Port-Saint-Louis du Rhône en vélo sans passer par les zones rouges dans le cadre du plan de déplacement urbain (PDU) de la métropole.</p> <p>Voir page 257 du PDU en ligne : https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/2020-01/PDU-MEP.pdf</p> <p><u>Cette remarque n'a donc pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique</u></p>	<p>piste cyclable, il est prévu de relier Fos à Port-Saint-Louis du Rhône en vélo sans passer par les zones rouges dans le cadre du plan de déplacement urbain (PDU) de la métropole.</p> <p>Voir page 257 du PDU en ligne : https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/2020-01/PDU-MEP.pdf</p> <p>Cette remarque n'a donc pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique</p>	
Collectivités	Mairie FOS	03/05/22	<p>Chapitre 1 : Champ d'application</p> <p>Article I.1.2 : Portée des dispositions.</p> <p>« Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement » (p6). → <i>Il s'agit du code de la construction et de l'habitation.</i></p>	<p>Cette remarque a été prise en compte et corrigée dans le règlement.</p>	OUI
			<p>Article I.1.3 : le plan de zonage et son articulation avec le règlement.</p> <p>« Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement » (p6). → <i>Il s'agit du code de la construction et de l'habitation.</i></p> <p>« Le plan de zonage réglementaire comprend [...] » (p6).</p>	<p>Toutes ces remarques ont été prises en compte et corrigées dans le règlement.</p>	OUI

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>→ Il manque le rectangle bleu clair (5ème puces).</p> <p>→ Il faudrait harmoniser le document en remplaçant le point-virgule en milieu de ligne par une simple virgule aux 2ème et 3ème puces après le (R) et le (r).</p> <p>« La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond scan 25 de l'IGN » (p6).</p> <p>→ Il manque un point à la fin de cette phrase.</p> <p>Article I.1.4 : le règlement et les recommandations. « Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées [...] (p6). → Sauf erreur, il n'existe pas de cahier de recommandations.</p> <p>→ Ce paragraphe ne devrait-il pas être supprimé ?</p>	<p>Un projet de cahier de recommandation a bien été réalisé ; il est joint à l'enquête publique.</p>	
		<p>Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme. « L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective : [...] 2) les modalités de sortie de la plate-forme. Notamment, ces modalités prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa ; » (p8). → Lors de la précédente consultation la commune avait demandé comment est traitée une installation ayant été autorisée à s'implanter dans une zone au titre de son adhésion à la plate-forme si cette dernière décide pour diverses raisons d'en sortir ?</p> <p>Les services instructeurs ont répondu : l'article I.1.5 du règlement prévoit que les modalités de sortie de la PFE soient définies dans l'engagement juridique associé. Toutefois, à la demande des industriels, ce point est complété pour ajouter que les modalités de sortie de la PFE définies dans l'engagement juridique prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa. Ainsi, en cas de départ d'un adhérent de la plateforme PPRT, celui-ci devra mettre en oeuvre ses obligations en matières de sécurité du personnel, sous la forme d'une protection des personnes à l'aléa à sa charge financière. → La commune comprend donc qu'une entreprise qui a pu s'installée, seulement grâce à son adhésion à la plate-forme, et qui en sortirait, ne pourrait par la suite plus évoluer (aucun nouveaux travaux ou changements ne pourraient plus être autorisés).</p>	<p>Les modalités de sorties de la plateforme industrielle du PPRT Fos Ouest sont spécifiées dans l'article 2.6 de la charte « Plateforme ».</p> <p>La réponse est oui.</p>	<p>Sans objet</p>
		<p>Article I.1.6 : Plan de mise à l'abri. → La taille des puces est différente du reste du document.</p>	<p>Toutes ces remarques ont été prises en compte et corrigées dans le règlement.</p>	<p>OUI</p>
		<p>Chapitre 2 : Application, mise en oeuvre du PPRT et définitions</p> <p>Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT. « D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination) » (p11). → Cet article stipule :</p> <p>d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou</p>	<p>Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourrait donner lieu à la rédaction d'un vademecum « instructeurs ».</p> <p>Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p><i>sous-destination de celle-ci.</i> → A la lecture de cet article, le service urbanisme comprend que le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPRT n'impose pas d'autre règle que l'obligation de la réalisation d'une étude préalable.</p> <p><i>L'étude étant obligatoire dans l'ensemble des zones du PER (à l'exception de la verte) cela signifie-t-il, que le récolement n'est pas obligatoire dans ces secteurs ?</i> → Ou bien, le fait que le PPRT impose des mesures constructives (annexe 2 et 3), cela signifie-t-il au contraire, que le récolement est obligatoire pour tous les projets au sein du PER ? → Par ailleurs, ces mesures constructives ne peuvent être vérifiées lors du récolement, car les services instructeurs ne sont pas compétents, seule l'attestation du pétitionnaire assurera leur bonne réalisation.</p>		
		<p>Article I.2.4 : Principes généraux et définitions « Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire » (p11). → Il est dommage de ne pas mettre quelques exemples dans les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire.</p> <p>« Activités participant au service portuaire » (p11). → Il convient d'être vigilant à ne pas être trop restrictif concernant les activités participant au service portuaire.</p> <p>« Activités sans fréquentation permanente » (p12). → les puces ont été surlignées en bleu.</p> <p>« Aggravation des risques » (p12). → Il y a une erreur de frappe pour la définition aggravation des risques (aggravtion).</p> <p>« Annexe » (p12). → A la lecture de cette définition, le service urbanisme comprend que cette terminologie ne concerne que les habitations. Il conviendra donc de ne pas employer ce terme dans le cadre des autorisations d'urbanisme.</p> <p>« Changement de destination » (p12). → Il semblerait opportun d'indiquer dans la définition le contenu de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme qui stipule :</p> <p>« Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière 2° Habitation 3° Commerce et activités de service 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. »</p> <p>« ERP » (p13). → Il semblerait opportun d'indiquer dans la définition le contenu de l'article R.143-2 du Code de la construction et de l'habitation qui stipule :</p> <p>« Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »</p> <p>« Nouveau logement » (p13). → Il semblerait plus opportun de parler de nouvelle habitation. En effet, selon le code de l'urbanisme une habitation regroupe la notion de logement et d'hébergement.</p> <p>→ Voici une proposition de réécriture de la définition</p> <p><i>Nouvelle habitation:</i> Une nouvelle habitation est : 🕒 Soit une nouvelle construction à destination d'habitation;</p>	<p>Le Ministère a publié en mai 2011 une note relative au « traitement des activités économique » (lien ci-dessous). Les définitions du règlement reprennent stricto-sensu les définitions de l'annexe de cette note consultable en ligne.</p> <p>https://aida.ineris.fr/reglementation/note-010511-relative-traitement-activites-economiques</p> <p>Les remarques de forme ont été prises en compte et corrigées dans le règlement.</p> <p>Concernant le changement de destination, la définition renvoie vers les articles du code, ce qui permet de gérer au mieux les actualisations. Il n'est pas judicieux de les détailler.</p> <p>Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	<p>OUI</p> <p>NON</p>

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>⌚ Soit un changement de destination vers une destination d'habitation; ⌚ Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement). » Si la proposition de réécriture est validée, il conviendra de remplacer ce terme dans l'ensemble du document.</p> <p>→ Enfin, concernant le troisième point de cette définition, comment vérifier cela dans le cadre de l'instruction ?</p> <p>« Projet compatible avec son environnement » (p14) → Il y a un guillemet en trop à la fin de la définition</p>		
		<p>Titre II : Réglementation des projets</p> <p>Chapitre 1 : Préambule</p> <p>Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.</p> <p>L'article précise : « Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, [...] le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition ».</p> <p>→ Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cadre d'un Permis de Construire (PC), le Service Urbanisme de la Ville n'est pas en mesure de juger si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet. Ainsi, dans le cadre de l'instruction du PC, la DREAL émettra-t-elle un avis sur ce point ?</p> <p>Les services instructeurs ont répondu: dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis. → Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques. Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé</p>	<p>Dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis. Nous notons qu'il serait pertinent de préciser les coordonnées de la personne à contacter (ou la boîte mail fonctionnelle).</p>	<p>Sans objet</p>
		<p>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G</p> <p>Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.</p> <p>→ Dans un souci de cohérence entre les différents PPRT et entre les différents chapitres, les projets nouveaux devraient être séparés des projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT. → Cela permettrait également une meilleure lisibilité pour le service instructeur des autorisations d'urbanisme.</p>	<p>Cette demande de modification ne se justifie pas. Elle n'a donc pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	<p>Sans objet</p>
		<p>Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions.</p> <p>Le point a) mentionne « les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions des activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe » (p16).</p>		

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>→ Une entreprise à l'origine du risque, peut donc se reconstruire suite à une démolition partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique ?</p> <p>→ La zone grisée est donc moins contrainte que les zones rouges et bleues ?</p> <p>→ Pour plus de lisibilité, il faudrait rajouter un nouveau point après le j) concernant la reconstruction (cf zone rouge...).</p> <p>Concernant le point b) mentionne « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16).</p> <p>→ Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : une entreprise adhérente à la PFE et/ou existante à la date d'approbation du PPRT ou nouvelle peut donc se reconstruire suite à une démolition partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique.</p> <p>Les services instructeurs ont répondu: effectivement. La reconstruction de l'activité sera traitée au travers de l'autorisation environnementale de l'ICPE concernée.</p> <p>→ La notion de reconstruction pose problème pour les points a) et b) qui l'autorise pour « les activités à l'origine du risque » et « en dehors des entreprises à l'origine du risque ».</p> <p>→ Cela signifie que les entreprises en zone grisée pourraient se reconstruire suite à une démolition causée par un phénomène lié au risque technologiques, alors que dans les zones rouges et bleues cela n'est pas permis aux entreprises alors mêmes que ces dernières subissent les contraintes du PPRT causées par les activités à l'origine du risque situées en zone grisée.</p> <p>→ Pour plus de lisibilité, un point indépendant sur la reconstruction devrait être rajouté.</p> <p>Si le positionnement de l'Etat est de considérer que la ZIP comme étant un secteur de développement économique et d'envisager la reconstruction même suite à un incident technologique, il conviendra alors d'être équitable.</p> <p>→ De plus, lors de la consultation des POA de 2019, la commune indiquée que les points a) et b) (p16) ne devraient pas mentionner les démolitions.</p> <p>En effet, mentionner la démolition au a) et b) de l'article II.2.1.2 n'est pas cohérent car cela sous-entend que l'on en peut pas démolir les lieux de sommeils. Par ailleurs, les démolitions sont traitées au j) de ce même article. Dans le tableau de réponse il est indiqué que l'Etat va revoir la formulation de l'article afin de ne mentionner les démolitions qu'à l'alinéa j). Cela ne semble pas avoir été réalisé.</p> <p>L'article mentionne en b) : « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16).</p> <p>→ Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</p> <p>→ Même remarque pour les points f), g), h) et i)</p> <p>→ Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point d).</p> <p>→ D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.</p> <p>→ L'articulation des article II.2.1.2 et II.2.1.3 ne semble pas cohérente et entraine une incompréhension :</p>	<p>Dans la zone grisée, le principe est l'interdiction générale sauf pour les entreprises à l'origine du risque, soumis aux autorisations ICPE.</p> <p>La reconstruction d'une activité sera traitée au travers de l'autorisation environnementale de l'ICPE concernée.</p> <p>Afin de lever toute ambiguïté, la formulation de l'article va être revue pour ne mentionner les démolitions qu'à l'alinéa k), et ainsi les autoriser pour tous les types de projet.</p> <p>La proposition de modification a été acceptée et intégrée au règlement.</p> <p>C'est bien le pétitionnaire qui engage sa responsabilité au travers d'une étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>Sans objet</p>
--	--	--	--	---

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p><i>Pourquoi, il est-il écrit à l'article II.2.1.3 (prescriptions constructives) sans objet pour les entreprises à l'origine du risque ?</i> <i>Pourquoi cette disposition ? 6</i></p> <p><i>Si elle est nécessaire, bien qu'inéquitable, le petit a) devrait être inclus dans la partie sont autorisés sans prescriptions constructives.</i> <i>Par ailleurs, les points c) clôtures, d) entretien/gestion, e) exhaussement affouillement, h) voirie, i) stationnement, ne devraient-ils pas être sans prescriptions constructives ?</i></p>	<p>Les entreprises à l'origine du risque sont soumises au régime ICPE.</p>	<p>Sans objet</p>
		<p>Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives L'article indique « Pour les entreprises adhérente en tant que membre actif à la plateforme... » → <i>Quand-est-il des entreprises non adhérentes à la PFE en zone grise ?</i></p> <p>L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées ». → <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition. → <i>Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.</i></p> <p><i>Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.</i></p>	<p>Toutes les entreprises en zone grisée sont des entreprises à l'origine du risque et appartiennent à la plateforme.</p> <p>Les personnes compétentes sur le sujet sont les inspecteurs de la DREAL, qui analysent ses aspects dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation préalable déposé par les pétitionnaires.</p> <p>La définition d'ERP difficilement évacuable, telle que formulée dans le PPRT de Fos Est, a été modifiée dans le projet de règlement de Fos Ouest pour intégrer ces difficultés et la rendre plus facilement lisible par les services instructeurs.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
		<p>Article II.2.2. : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone Cet article indique : « Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous-traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques » (p18). → <i>Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette disposition reste assez vague, quel est le niveau de protection des salariés des entreprises à l'origine des risques ? Dans quelles mesures le service instructeur des autorisations d'urbanisme peuvent-ils vérifier cette disposition ?</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu que: la protection des salariés est réglementée par le Code du travail et, pour les constructions nouvelles, le respect des objectifs de performance du PPRT est encadré par l'article R431-16-f du code de l'urbanisme. A ce titre, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction. Aussi, bien que la responsabilité de la mise en oeuvre des dispositions du présent article soit de la responsabilité du porteur de projet, l'attestation précitée peut être demandée par le service instructeur. → <i>Dans l'article mentionné, l'attestation établie par l'architecte ne contient pas forcément cette information-là. Ne serait-il pas possible dans le cadre du PPRT FOS OUEST d'imposer une attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?</i></p> <p>L'article c) précise que sont interdit dans la zone grisée « La création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants. » (p18). 7</p> <p>→ <i>Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</i></p>	<p>La sécurité du personnel de ces sociétés relèvent de la responsabilité du chef d'établissement des entreprises à l'origine du risque. Ces dispositions sont décrites dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant, qui fait l'objet de contrôles par sondage de l'inspection des ICPE.</p> <p>Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p> <p>En zone grisée, seule est autorisée la création de zones nécessaires à l'établissement à l'origine du risque</p>	<p>Sans objet</p> <p>NON</p> <p>Sans objet</p>

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>→ <i>Le service urbanisme souhaite attirer l'attention des services de l'Etat sur cette règle, qui dans certains secteurs pourraient freiner le développement multimodal (projet Modalis par exemple).</i></p>	<p>ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisée. La non aggravation des risques sur les enjeux existants doit être apportée par le responsable d'établissement, au travers d'une analyse de risques instruite par la DREAL</p>	
		<p>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R 🕒 Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions</p> <p>L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19). → <i>Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</i></p> <p>→ <i>Même remarque pour les points d), h) et i)</i></p> <p>→ <i>Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour les points e) et f).</i></p> <p>→ <i>D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.</i></p> <p>L'article mentionne en e) : « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers » (p19) → <i>La commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)</i></p> <p>→ <i>Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoquée en CSS.</i></p> <p>Ce même article mentionne en j) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire [...] ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement.» → <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?</i></p> <p><i>Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point j) se situe dans l'article II.3.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir. → <i>La question de la reconstruction reste non tranchée. Il est abordé ici les projets nouveaux, le bien en question ne peut donc faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Même remarque avec la réciproque inverse au II.3.2.2.</i></p>	<p>C'est bien le porteur de projet qui prend la responsabilité de la non aggravation des risques sur les enjeux existants. Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourraient donner lieu à la rédaction d'un vademecum « instructeurs ».</p> <p>La RD268 est l'axe principal qui relie Fos-sur-Mer à Port-Saint-Louis-du-Rhône. C'est la seule route d'accès à la ZIP en venant d'une autre commune. A ce titre elle peut être considérée comme nécessaire aux activités à l'origine du risque ou membre de la PFE, et donc son aménagement est autorisé dans cet article. Il n'y a donc pas d'ambiguïté.</p>	<p align="center">NON</p>
		<p>L'article II.3.1.3 : Prescriptions constructives L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p19). → <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des</i></p>		

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p><i>autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition. <i>→ Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.</i></p> <p><i>Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.</i> L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles » (p20). <i>→ Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette phrase est un peu vague, quels sont les projets concernés par cette mesure ? N'est-ce pas en contradiction avec le point i) de l'article II.3.1.2 qui autorise, sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa, l'implantation d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme ?</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu que : l'article II.3.1.3 vient préciser l'article II.3.1.2 en apportant des prescriptions constructives, il n'est donc pas en contradiction mais en complément. Il concerne tous les alinéas de l'article précité, dans le cas où la présence de personnes est nécessaire et où le projet est lié à des activités d'une entreprise adhérente à la PFE. <i>→ Il ne peut concerner tous les alinéas de l'article II.3.1.2, puisque de nombreux alinéas concernent les travaux sans prescriptions constructives. Ainsi au regard de la rédaction seuls les articles i) et j) sont concernés.</i></p>	<p>Réponse déjà apportée ci-dessus.</p> <p>Réponse déjà apportée ci-dessus.</p> <p>La définition vise à dissocier les projets sans présence de personnel permanent (autorisés en zone R) des activités nécessitant la présence de personnel permanent ou seules sont autorisées les sociétés ayant adhéré à la PFE.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
		<p>L'article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions Dans la partie « Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions... ». <i>→ La mention « En zone d'aléa TF+ et TF » que nous demandions en gras et soulignée a été retirée avec une spécification pour le R2 uniquement (point m), cela signifie-t-il que les éléments allant du g) au l) concerne le R1 et le R2 ?</i></p> <p>L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19). <i>→ Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</i></p> <p><i>→ Même remarque pour le point e), i).</i></p> <p><i>→ Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point k)</i> 9</p> <p><i>→ D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.</i></p> <p>L'article mentionne en c) « les travaux d'entretien [...] espaces non aménagés » <i>→ Ne faudrait-il pas ajouter en fin de phrase : « sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées » comme cela est indiqué dans l'article II.2.1.2 d) ?</i> <i>→ Si une suite favorable est donnée comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ?</i></p> <p>Concernant les points h) et i) :</p>	<p>Oui, les points allant du g) au l) concerne bien le R1 et le R2.</p> <p>C'est le porteur de projet qui en est responsable du respect des dispositions sur la non aggravation des risques et la non augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>→ Ils semblent en contradiction avec le j). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le j).</p> <p>Concernant les points j) et h) :</p> <p>→ L'alinéa le plus contraignant sera le j), et ce dernier ne permet pas la reconstruction après un incident technologique. Si la volonté est de permettre la reconstruction après ce type d'incident, il conviendrait de le spécifier dans le j) et de l'enlever du h) et i). Si une telle volonté est souhaitée, l'ensemble des points relatifs à la reconstruction devront être revus.</p> <p>Les articles j) et m) mentionne « sous réserve d'un plan de mise à l'abri » :</p> <p>→ Si l'attestation du pétitionnaire est suffisante car relevant de sa responsabilité (cf. réponse de janvier 2019), cette responsabilité repose donc uniquement sur du déclaratif ?</p> <p>→ Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.</p> <p>Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?</p> <p>Concernant les articles k) et l) relatifs aux infrastructures de transport, et le m) relatif aux activités de chargement déchargement et activités connexes (p21).</p> <p>→ Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.</p> <p>→ Comment définir les activités connexes ? et comment apprécier ce type d'activité dans le cadre des autorisations d'urbanisme ?</p> <p>→ Concernant les point k) et l) la commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)</p> <p style="text-align: center;"><i>Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.</i></p>	<p>Ces remarques n'ont pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p> <p>Des exemples d'activités connexes sont citées en page 11 du règlement (article I. 2.4).</p> <p>La formulation actuelle n'est pas bloquante.</p>	<p>NON</p> <p>Sans objet</p> <p>NON</p>
		<p>L'article II.3.2.3 : Prescriptions constructives</p> <p>L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p21). 10</p> <p>→ Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?</p> <p>Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.</p> <p>→ Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.</p> <p>Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.</p> <p>L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».</p> <p>→ Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition «</p>	<p>C'est le porteur de projet qui apporte la preuve. La DREAL pourra être consultée ponctuellement. Un contact sera transmis.</p> <p>C'est le porteur de projet qui apporte la preuve.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p><i>mesures constructives et/ou organisationnelle » ?</i></p> <p>Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r L'article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions</p> <p>L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p23). → <i>Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</i></p> <p>→ <i>Même remarque pour le point d), g), h), i), j), k) et m).</i></p> <p>→ <i>Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points d) et e).</i></p> <p>→ <i>D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.</i></p> <p>L'article mentionne en d) « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers » (p23). → <i>Concernant ce point c) la commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...).</i></p> <p>→ <i>Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.</i></p> <p>Les articles i), j), k), et m) mentionnent « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité » et « la mise en place d'un plan de mise à l'abri ». → <i>Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?</i></p> <p><i>Concernant l'article k) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes et l'article m) relatif aux nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).</i> → <i>Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ?</i></p> <p><i>Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.</i> → <i>La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?</i></p> <p>L'article mentionne en l) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ; reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire » (p23). → <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?</i></p> <p><i>Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point l) se situe dans l'article II.4.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?</i></p>	<p>Réponses déjà apportées plus haut.</p> <p>Ces remarques n'ont pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p> <p>Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourrait donner lieu à la rédaction d'un vademecum « instructeurs ».</p>	<p>Sans objet</p>
--	--	--	---	-------------------

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir. → <i>La réponse apportée ne répond pas à la question formulée.</i></p> <p><i>La question de la reconstruction, ne devrait-elle pas dépendre de la date d'édification du bâtiment initial ? Ainsi une construction déjà existante avant le PPRT, serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet lié à une construction ou un aménagement autorisée à la date du PPRT (elle ne devra donc pas respecter les projets nouveaux mais ceux liés à une construction déjà existante). A l'inverse, une construction faite après le PPRT serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet nouveau.</i> → <i>Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?</i></p> <p>L'article mentionne en j) « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire [...] et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri ». → <i>Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?</i></p> <p>→ <i>Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.</i></p> <p>→ <i>Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?</i></p>		
		<p>L'article II.4.1.3 : Prescriptions constructives Il est indiqué « Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance [...] des effets thermiques ». → <i>Il manque un « s » à « thermique ».</i></p> <p>L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p24). → <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition. → <i>Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.</i></p> <p><i>Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.</i> L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ». → <i>Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?</i></p> <p>L'article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions Concernant le point b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p24).: → <i>Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition,</i></p>	<p>La modification a été acceptée et intégrée au règlement.</p> <p>D'une manière générale, les réponses apportées ci-dessus valent pour l'ensemble des questions posées pour cet article.</p> <p>Ces remarques n'ont pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p> <p>Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourrait donner lieu à la rédaction d'un vademecum « instructeurs ».</p>	<p>OUI</p> <p>Sans objet</p>

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p><i>notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</i></p> <p>→ <i>Même remarque pour le point e), k), et l).</i></p> <p>→ <i>Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points c) et i).</i></p> <p>→ <i>D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.</i></p> <p>Concernant le point c) : « tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées. Le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique » (p25).</p> <p>→ <i>La commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)</i></p> <p>→ <i>Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.</i></p> <p>Concernant les points j), k), l) et m), L'article indique en k) « en dehors des entreprises [...] les enjeux existants ».</p> <p>→ <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : la reconstruction est-elle autorisée même si la destruction est liée au risque technologique ?</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu que : La reconstruction d'un bâtiment détruit suite à un accident technologique est régie par le m) du même article : n'étant pas explicitement citée, elle est interdite.</p> <p>→ <i>Les articles k) et l) semblent en contradiction avec le m). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le m). Il conviendrait de spécifier au k) et l) les reconstructions autorisées à l'alinéa m) comme pour le j). Cette modification a été validée suite aux remarques de janvier 2019 mais non réalisée.</i></p> <p>Ce même article mentionne l'autorisation sous réserve de mise en place d'un plan de mise à l'abri pour les points l), m), n), o) et p).</p> <p>→ <i>Cette responsabilité relevant du porteur de projet repose donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant cette information ?</i></p> <p>→ <i>Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri. Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?</i></p> <p>Concernant l'article n) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes, l'article o) relatif aux activités générales participant aux activités portuaires et l'article p) relatif aux activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).</p> <p>→ <i>Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.</i></p> <p>→ <i>La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?</i></p>	<p>La question des définitions a déjà été abordée ci-dessus : pour rappel, Le Ministère a publié en mai 2011 une note relative au « traitement des activités économique » (lien ci-dessous). Les définitions du règlement reprennent stricto-sensu les définitions de l'annexe de cette note consultable en ligne. Ces définitions ne seront donc pas modifiées.</p> <p>https://aida.ineris.fr/reglementation/note-010511-relative-traitement-activites-economiques</p>	
--	--	---	---	--

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>L'article II.4.2.3 : Prescriptions constructives L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p26). → <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition. → <i>Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.</i></p> <p><i>Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.</i> L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ». → <i>Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?</i></p>	<p>Réponses déjà apportées ci-dessus.</p>	<p>Sans objet</p>
		<p>Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B</p> <p>L'article II.5.1.2 : Interdiction</p> <p>L'article indique en f) « Les projets non soumis [...] ou les activités portuaires » et en g) « les projets qui ne sont pas en lien [...] à leur fonctionnement ». → <i>Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : ces deux articles semblent être en contradiction. En effet, un entrepôt logistique est autorisé par le f) mais interdit par le g) car ce dernier n'est pas nécessairement en lien avec les activités présentes dans la zone ou nécessaires à leur fonctionnement. Exemples : un entrepôt de stockage de mobiliers (type : Ikea) est autorisé par le f) comme projet ICPE en lien avec la logistique mais interdit par le g) car il n'a pas de lien avec les activités présentes dans la zone industrialo-portuaire et n'est pas nécessaire à leur fonctionnement. Un vestiaire est autorisé au titre du d) et du g) mais interdit au titre du f).</i></p> <p>Les services instructeurs ont répondu qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais de deux cas différents. L'entrepôt serait effectivement interdit dans ce cas, mais un entrepôt ICPE en lien avec les activités de la ZIP serait lui autorisé. En ce qui concerne les vestiaires, ils sont régis par le d). → <i>A la lecture du règlement, le service urbanisme comprend que l'ensemble des alinéas cités sont interdits. Ainsi, les interdictions sont cumulatives et non sélectives.</i></p> <p><i>Il conviendrait de revoir la rédaction de cet article. Si c'est interdit dans un des cas, il ne peut être autorisé dans l'autre. De plus, le g) semble trop restrictif. A titre indicatif, si nous reprenons l'exemple développer plus haut, un entrepôt Ikea validé au titre du f) (selon l'analyse de l'Etat) pourrait faire l'objet d'un recours sur le permis au titre du non-respect du g). L'article g) pourrait être complété comme suit : ... « nécessaire à leur fonctionnement, à l'exception de ceux non interdits par les autres dispositions du présent article ».</i> L'article j) indique « toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de PPRT » (p27). → <i>Il manque un mot après origine : à l'origine du présent PPRT ?</i></p>	<p>Seul ce qui n'est pas interdit est autorisé. Il s'agit effectivement de deux cas différents. Si un projet correspond à une des définitions des projets « interdits », alors il sera interdit.</p> <p>Modification de forme intégrée.</p>	<p>Sans objet</p> <p>OUI</p>
		<p>L'article II.5.2.2 : Interdiction Les articles petit c) et petit d) font état de bureaux strictement nécessaire au fonctionnement des activités existantes dans la zone (p28). → <i>Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette</i></p>		

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>disposition ?</p> <p>→ Est-ce de la responsabilité du pétitionnaire ?</p>	<p>C'est de la responsabilité du pétitionnaire.</p>	
		<p>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations</p> <p>Chapitre 2 : Prescription sur les usages L'article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses</p> <p>Cet article indique : « En zone G hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire. En zone R, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».</p> <p>→ Cela signifie qu'une entreprise disposant déjà de chemin de fer ne peuvent les utiliser ? alors que le rail présente moins de danger que la route.</p> <p>→ De plus, cette mesure parait restrictive concernant le développement multimodal de la zone.</p> <p>→ Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?</p> <p>Ce même article indique : « En zone R, aucun stationnement [...] zone industrialo-portuaire. » → Puisque la zone r n'est pas mentionnée, nous comprenons que les prescriptions sur le transport de matières dangereuses ne sont applicables uniquement en R?</p>	<p>Seul le <u>stationnement</u> est interdit. Les arrêts sont possibles pour réaliser des manœuvres. Les voies peuvent donc être utilisées mais le stationnement n'y est pas possible.</p> <p>Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourrait donner lieu à la rédaction d'un vademecum « instructeurs ».</p> <p>c'est bien le cas</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
		<p>L'article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires</p> <p>« La circulation ferrée dans les zones R et r est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone industrialo-portuaire. Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».</p> <p>→ Cela semble restrictif alors même que le rail présente moins de danger que la route.</p> <p>→ De plus, cette mesure parait contraignante concernant le développement multimodal de la zone.</p> <p>→ Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?</p>	<p>Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourrait donner lieu à la rédaction d'un vademecum « instructeurs ».</p>	
		<p>Remarques d'ordre général Études préalables :</p> <p>→ Qui apprécie le contenu des études préalables déterminant les conditions de réalisation des constructions (demander sur l'ensemble des zones du PER, sauf en zone verte) évoquées dans l'ensemble des prescriptions constructives du présent PPRT ? Le service instructeur des autorisations d'urbanisme n'étant pas compétent.</p> <p>A la lecture de l'article 431-16 f) du Code de l'urbanisme (ci-dessous), le service instructeur comprend qu'une attestation du pétitionnaire est suffisante (l'étude ne devant pas être fournie). Il s'agit donc d'une donnée déclarative. « Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques</p>	<p>Réponses déjà apportées ci-dessus.</p>	<p>Sans objet</p>

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

			<p><i>technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »</i></p> <p>→ <i>Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?</i></p> <p>Concernant la cartographie :</p> <p>→ <i>Serait-il possible d'obtenir les cartographies en A3 pour plus de lisibilité, mais aussi des zooms?</i></p> <p>En effet, il existe de nombreux secteurs/sous-secteurs dont la superposition des zones empêche une bonne lecture.</p> <p>→ <i>Il existe une coquille sur l'annexe 6 du zonage réglementaire : il est indiqué Grand v/petit v au lieu de Grand R et petit r.</i></p> <p>La question de la reconstruction est à appréhender :</p> <p>→ <i>S'agissant d'une zone à vocation économique, il pourrait être décidé d'autoriser la reconstruction même après un incident lié aux risques technologiques. Si telle est la volonté de l'Etat pour ce secteur de développement, les points sur les reconstructions devront être revus.</i></p> <p>La réglementation des usages et l'utilisation de critères appréciatifs techniques et spécifiques:</p> <p>→ <i>Le PPRT fait état de nombreuses dispositions dont le service urbanisme n'est pas compétent pour en vérifier le respect. De plus, il réglemente également les usages, qui ne dépendent pas des autorisations d'urbanisme, et pour lesquels le service urbanisme ne pourra assurer le respect.</i></p> <p>Harmonisation :</p> <p>→ <i>Pour une meilleure lisibilité du document et pour une meilleure appréhension par le service urbanisme serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document, en commençant toujours les articles II.2.1.2 – II.3.1.2 – II.3.2.2 – II.4.1.2 – II.4.2.2 – II.5.2.1 – II.5.2.2 – II.6.2.1- II.6.2.2 par « sont autorisés sans prescriptions constructives » puis « sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions » (notamment pour la zone grisée).</i></p> <p>→ <i>Ne faudrait-il pas citer l'ensemble des articles des codes évoqués dans le règlement ? Cela permettrait, en cas d'évolution/modification ou recodification des codes, de pouvoir tout de même appréhender le principe évoqué, tout en évitant de grever le règlement du PPRT, d'une éventuelle irrégularité (article abrogé ou recodifié par exemple).</i></p> <p>Consultation des services de l'Etat :</p> <p>→ <i>Au regard des nombreuses spécificités techniques il semble primordial de consulter l'Etat dans le cadre des dossiers déposés au sein du périmètre du PPRT FOS OUEST.</i></p>	<p>Des zooms pourront être transmis aux services instructeurs. Mais surtout, les fichiers SIG seront transmis aux collectivités pour optimiser l'analyse à la parcelle.</p> <p>La coquille a été corrigée.</p>	<p>Sans objet</p> <p>OUI</p>
Collectivités	Mairie Port-Saint-Louis-du-Rhône,	04/04/22	A la lecture du dossier, je constate que les avis des POA, notamment ceux de la Ville de Port Saint Louis du Rhône ont bien été pris en compte. Par conséquent, je vous informe que la Ville émet un avis favorable à la présentation de ce dossier à l'enquête publique.		Sans objet
Collectivités	Mairie Arles	28/03/22	Par courrier en date du 07 mars 2022, vous nous avez fait parvenir le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos-Ouest. Après analyse des services concernés, je vous fais part de mon avis favorable concernant ce projet de PPRT.		Sans objet
Collectivités	Métropole	04/05/22	<p>Vous nous avez saisis par courrier en date du 07 mars 2022 pour nous soumettre, au titre de l'article R.515.43 du Code de l'Environnement, le projet de PPRT de Fos-Ouest établi par vos services.</p> <p>Nos remarques portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> un doute concernant la prise en compte du risque issu de la conjugaison des aléas du PPRT Fos- 	<p>Lorsque un projet est concerné par deux PPRT, on applique la règle la plus défavorable de l'ensemble des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Le tableau des objectifs de performance en annexe 2 du règlement détaille pour chaque sous-zone le niveau</p>	Sans objet

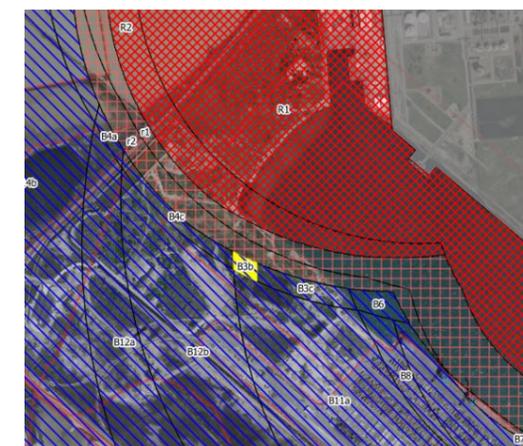
Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

Ouest avec ceux du PPRT ArcelorMittal dans la notice de présentation, tous deux concernés par 3 types de phénomènes dangereux : surpression, thermique et toxique ;

- un besoin de clarification de l'intensité à considérer pour définir le niveau de performance à atteindre dans le règlement ;
- l'absence de la sous-zone B3b dans le zonage réglementaire ;
- l'absence du cahier de recommandations qui est cité dans la Notice de Présentation et dans le Règlement.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces observations précisées dans la note technique ci-jointe.

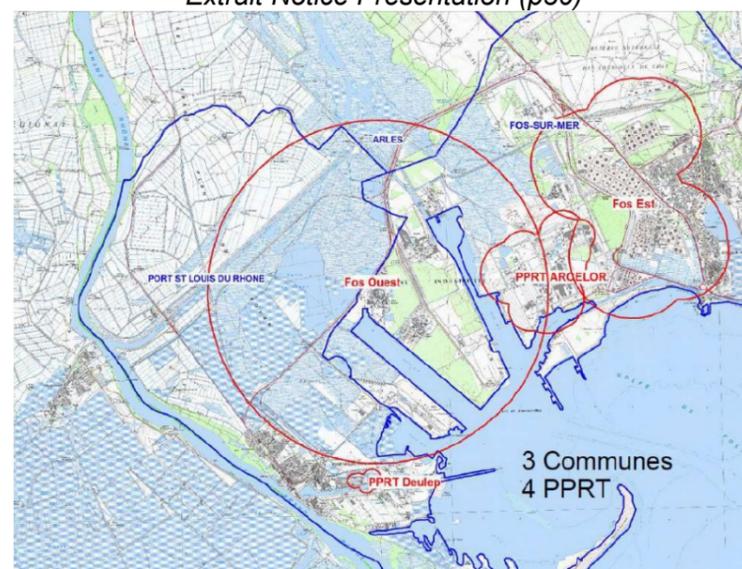
d'intensité à respecter pour chaque type d'aléa. La zone B3b existe bien mais elle est d'une toute petite taille. L'étiquette est masquée sur la carte. Ces sous-zones sont difficilement visibles sur la carte globale : elles sont par contre bien identifiables sur les fichiers SIG qui seront transmis aux collectivités dès l'approbation du PPRT. Ci-dessous, zone B3b :



Un projet de cahier de recommandation a bien été réalisé ; il est joint à l'enquête publique.

1/ Notice de Présentation :

Les périmètres du PPRT Fos-Ouest et du PPRT ArcelorMittal se superposent pour partie. La Notice de Présentation précise cette proximité/superposition (p29), à l'appui de la carte ci-dessous :
Extrait Notice Présentation (p30)



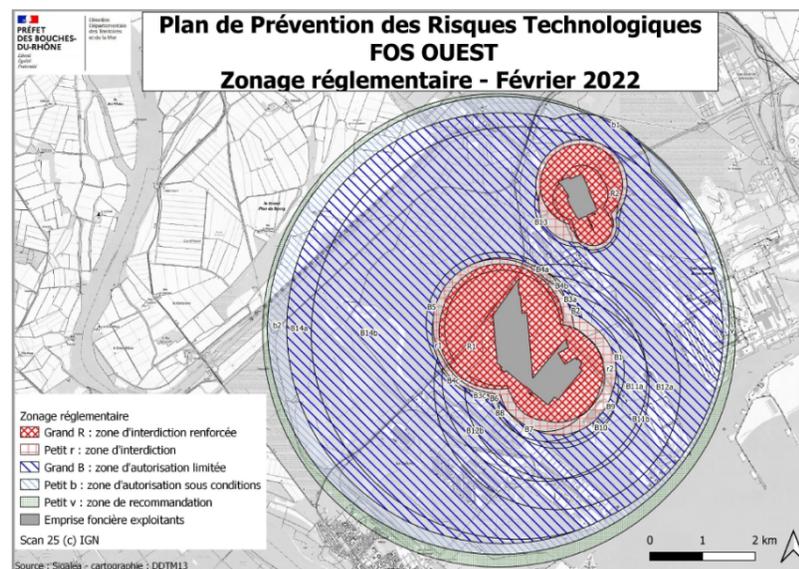
-2-

Voir réponses ci-dessus.

Sans objet

A titre de comparaison, la carte ci-dessous, issue de la version de février 2022, met en évidence, à ce jour, le périmètre du PPRT Fos-Ouest abouti :

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022



Elle indique également que :

- (p34) « Sur la commune de Fos-sur-Mer, les aléas de niveau très fort (TF+) à faible (Fai) impactent trois secteurs :

- au Nord-Est de la darse 1, la zone de l'Audience est impactée par tous les niveaux d'aléas, sur une zone principalement naturelle mais aussi sur une partie du secteur de l'usine Arcelormittal, impactée par des aléas moyen (M+) à faible (Fai) ; »

- (page 38) « Les enjeux du périmètre d'étude peuvent être regroupés en 7 secteurs :

- Au sein de la ZIP :
 - sur la commune de Fos-sur-Mer, à l'est de la zone, entre la darse 1 et la zone du Cavaou, le secteur de l'Audience, principalement occupé par l'entreprise Arcelormittal ;»

Bien que soient apportées ces précisions, il n'apparaît pas clairement que la réflexion a pris en compte le risque lié à la conjugaison des aléas du PPRT Fos-Ouest avec ceux du PPRT ArcelorMittal, tous deux concernés par 3 types de phénomènes dangereux : surpression, thermique et toxique.

2/ Règlement :

Les articles suivants :

- Zone R - Article II.3.1.3,
- Zone r - Article II.4.1.3,
- Zone B - Article II.5.1.3,
- Zone b - Article II.6.1.3,

relatifs aux prescriptions constructives, précisent que :

« Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ;

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée. »

Pour une bonne compréhension de ces articles, le premier paragraphe pourrait clarifier les termes pour « cette intensité ».

Ces remarques n'appellent pas de modifications du règlement.

Sans objet

Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.

Sans objet

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

			<p>3/ Carte de zonage :</p> <p>La zone B est décomposée en 21 sous-zones. La sous-zone B3b n'est pas identifiée sur le zonage réglementaire</p>	<p>La zone B3b existe bien mais elle est d'une toute petite taille. L'étiquette est masquée sur la carte. Ces sous-zones sont difficilement visibles sur la carte globale : elles sont par contre bien identifiables sur les fichiers SIG qui seront transmis aux collectivités dès l'approbation du PPRT. Voir zoom sur la zone B3b ci-dessus.</p>	Sans objet
			<p>4/ Cahier de recommandations :</p> <p>Le cahier de recommandations qui est cité dans la Notice de Présentation (p 67 69 75) et dans le Règlement (p 7) n'a pas été joint à la transmission du projet de PPRT Fos-Ouest par le Préfet.</p> <p>Il définit les mesures recommandées, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et il constitue un complément des mesures prescrites par le Règlement</p>	<p>Un projet de cahier de recommandation a bien été réalisé ; il est joint à l'enquête publique.</p>	Sans objet
Collectivités	Région	17/05/22	<p>Compte tenu du délai de la consultation des Personnes et organismes associés (POA) et du calendrier des séances plénières, il n'a pas été possible d'émettre un avis formalisé dans une délibération. Néanmoins, je tiens à porter à votre connaissance les remarques qui viennent en complément de celles que mes services vous avaient adressées lors des réunions de travail préalables, et que vous avez bien voulu intégrer. Il me semble que ces nouvelles remarques pourraient figurer dans l'annexe relative à l'avis des POA</p> <p>Pour les biens identifiés en zone d'expropriation ou de délaissement, qui peuvent faire l'objet de mesures alternatives à la mise en œuvre des mesures foncières, il conviendra de préciser les modalités d'intervention. Pour les autres biens, il conviendra d'abord de disposer d'une estimation définitive du coût des mesures foncières par France Domaine. IL s'agit en effet de réunir les conditions nécessaires à la mise en place d'un fonds de consignation, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p>Par ailleurs, dans le règlement que vous nous avez soumis à notre avis, Titre / Chapitre II / Article I.2.4 relatif aux principes généraux et définition, il conviendrait dans le même article de rajouter dans la définition des espaces publics de proximité ouverts « les espaces de stationnement » au public.</p> <p>Enfin, dans le Titre II / Chapitre II.3 / article II.3.1.2, il est indiqué que les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'activité sans fréquentation humaine permanente. Cependant, ces bâtiments accueillant des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, ceux-ci doivent résister à l'aléa technologique, pour éviter une rupture d'activité qui nuirait à la continuité de ces services. De ce fait, les prescriptions constructives devraient être imposées lors de la reconstruction ou extension de ces équipements. Cet article, ainsi que l'article II.4.1.2 du Chapitre H 4 (dispositions applicables en zone r) nécessiterait d'être révisé dans ce sens.</p>		Sans objet
				<p>Des éléments d'estimation seront annexés au règlement. Par ailleurs, les éléments financiers feront l'objet d'une convention spécifique à l'issue de l'approbation du PPRT, et dans ce cadre, la DGPIP a été sollicitée pour une réaliser estimation foncière.</p>	NON
				<p>Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	NON
				<p>Ce point n'est pas ouvert par la doctrine PPRT (objectifs de performance uniquement pour la protection des personnes). Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	NON
Collectivités	Communauté d'Agglo ACCM.	06/05/22	<p>Pour faire suite à votre courrier du 7 mars dernier relatif à la consultation des POA dans le cadre de la réalisation du PPRT de Fos-Ouest sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles, je vous informe qu'au regard du très faible impact de ce PPRT sur notre territoire, nous proposerons un avis favorable en conseil communautaire le 22 juin prochain.</p>		Sans objet
Collectivités	Département 13	07/04/2022	<p>Par courrier du 7 mars dernier le Département était sollicité pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de FOS-Ouest, autour des quatre établissements Seveso, Lyondell Chimie France, Kem One, Elengy Tonkin et Air Liquide. Ce PPRT impacte trois communes du département des Bouches-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles.</p> <p>Le Département a été associé à l'élaboration de ce PPRT et se félicite du travail collégial qui a permis de diminuer fortement le risque à la source.</p> <p>Le Département a bien pris note qu'aucun logement habité n'est désormais recensé dans les zones de</p>		Sans objet

Synthèse des remarques POA – PPRT Fos Ouest : juillet 2022

		<p>prescriptions de travaux.</p> <p>Comme lui impose la loi, le Département des Bouches-du-Rhône s'engagera au côté de l'Etat, des industriels à l'origine du risque et des autres collectivités à financer les mesures de ce PPRT dont les mesures supplémentaires permettant d'éviter les expropriations des acteurs économiques impactés par le risque technologique.</p> <p>Par ailleurs, le Département porte un projet de requalification de la route départementale RD268 dont une section, entre la Fossette et Mât de Ricca se situe dans une zone du PPRT de FOS-Ouest où le principe est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager. Une exception est faite pour : «les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers ».</p> <p>Au regard de l'objectif d'amélioration des conditions de sécurité sur cet axe, la RD268 rentre pleinement dans ce cas de figure. L'itinéraire cyclable littoral V65 Azur-Camargue se situe quant à lui dans une zone réglementaire d'autorisation limitée de ce PPRT. Un des principes applicables est « d'interdire la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces, à l'exception des itinéraires reliant Distriport à Port-Saint-Louis-du-Rhône, et reliant Port-Saint-Louis-du-Rhône à Fos-sur-Mer ».</p> <p>Le Département note que cette exception concerne la voie cyclable V65.</p>		
		<p>Ce PPRT impose également une signalisation du danger industriel à mettre en place sur les voies structurantes. Le Département rappelle que la signalisation routière ne contient pas en l'état de panneau dédié à cette information.</p> <p>Par conséquent, il semble nécessaire que le PPRT précise de façon explicite la nature de la signalisation à mettre en place le long des voies structurantes. Le PPRT de FOS-Ouest mentionne que « le stationnement de camping-cars et de caravanes sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit».</p> <p>Là encore, en l'absence de panneaux dédiés et d'assise réglementaire dans le code de la route, le Département rappelle qu'il ne pourra pas implanter des panneaux visant expressément l'interdiction de stationnement des camping-cars et caravanes le long des voies. Il serait souhaitable que soient clairement indiquées dans ce PPRT dans quelles conditions cette interdiction devra être mise en place et quelle forme elle devra prendre.</p> <p>Bien sûr, dans le périmètre d'exposition aux risques technologiques, tous les projets routiers dont la requalification de la RD268 et l'aménagement de l'itinéraire cyclable V65, feront l'objet « d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et les services d'incendie et de secours » comme mentionné dans le PPRT de FOS-Ouest.</p> <p>Pour conclure, le Département réaffirme son souhait de voir le PPRT de FOS-Ouest approuvé dans les meilleurs délais pour pérenniser la coexistence d'activités industrielles dites « à hauts risques » avec le développement nécessaire de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer.</p>	<p>Aucune prise en charge des panneaux n'est prévue par le code de l'environnement.</p> <p>Cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p>	NON

Annexe 3 : Comptes-rendus des réunions publiques de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-Sur-Mer et Arles

**PPRT FOS OUEST
RÉUNION PUBLIQUE À FOS SUR MER – 8 NOVEMBRE 2021**

Compte rendu de la séance de questions / réponses

La réunion se déroule le lundi 8 novembre à 18h00 à la salle du Conseil municipal à Fos-sur-Mer. Elle est placée sous l'autorité de Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet d'Istres, en présence de Monsieur Jean HETSCH, Maire de Fos-sur-Mer et animée par Damien CHOMETTON, Agence Agora Communication.

INTERVENANTS EN TRIBUNE :

- **Monsieur Régis PASSERIEUX** – Sous-préfet d'Istres
- **Monsieur Charles VERGOBBI** – DDTM 13
- **Monsieur Clément GASTAUD** – DDTM 13
- **Madame Patricia COUDERC** – DDTM 13
- **Monsieur Patrick COUTURIER** – DREAL PACA
- **Monsieur Fabien RENASSIA** – DREAL PACA

Présence en salle : 18 participants

Durée de la réunion : 1h07min

Nombre de questions : 2

Méthodologie : le contenu de la présentation (36 écrans) du PPRT de Fos Ouest figure en pièce jointe de ce document. Sont consignées les seules questions ou observations des participants ainsi que les réponses apportées à ces dernières.

Monsieur Jean FAYOLLE – Conseiller municipal

- Est-ce que les conclusions du PPRT de Fos Ouest vont générer des modifications au PPRT Fos Est ?

Réponse de Clément GASTAUD – DDTM 13

- Les PPRT de Fos Ouest et Est n'ont pas de superpositions, en revanche le PPRT Ouest a une superposition avec le PPRT d'Arcelor. Néanmoins les principes réglementaires et d'élaboration sont les mêmes, ces documents seront à 95% identiques.
- Pour information on ne viendra pas intégrer dans le PPRT en cours de Fos ouest, les règles du précédent. Pour celui d'Arcelor, en revanche, il s'agit de servitudes d'utilité publique annexées aux documents d'urbanisme. Lorsque un projet est concerné par deux PPRT on applique la règle la plus défavorable de l'ensemble des servitudes d'utilité publique.

Complément de réponse de Fabien RÉNASSIA

- La cartographie qui sera annexée au compte rendu de la réunion POA du 3/11 fera apparaître la superposition des PPRT. Il y a une toute petite zone bleue sur laquelle les aléas (zone B) de Fos ouest et Arcelor se superposent.

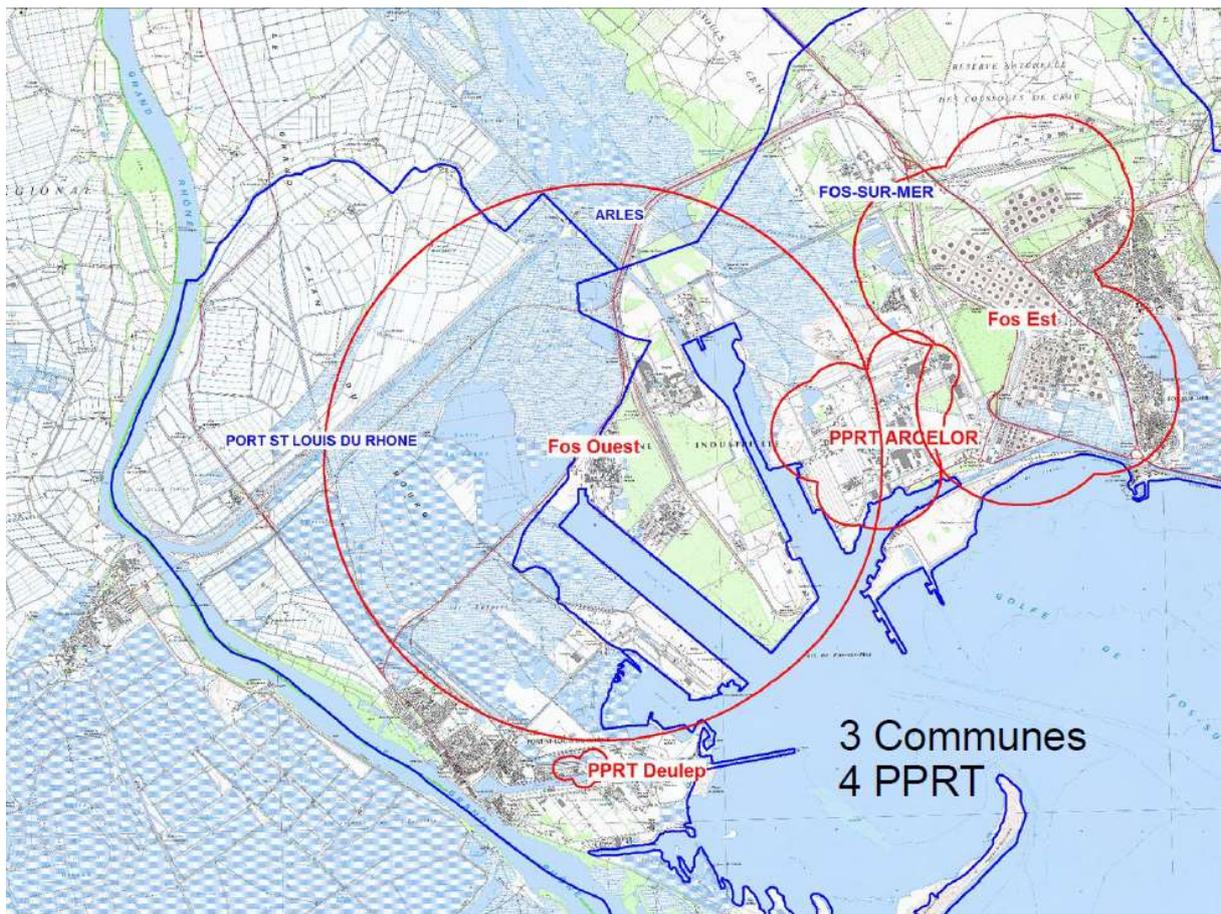
Monsieur Philippe TROUSSIER – Adjoint au Maire

- Est-ce qu'il y a une superposition entre les PPRT de Fos est et Arcelor ?

Réponse de Fabien RÉNASSIA

- Oui il y a une superposition que je pourrai vous montrer en fin de réunion et qui sera également annexée au compte rendu de la réunion POA du 3/11

Monsieur le Sous-préfet d'Istres remercie et salue les intervenants ainsi que les personnes présentes dans la salle pour leur participation active à cette réunion et donne rendez-vous aux participants lors de l'enquête publique.



PPRT FOS OUEST
RÉUNION PUBLIQUE - ARLES – 9 NOVEMBRE 2021

Compte rendu de la séance de questions / réponses

La réunion se déroule le mardi 9 novembre à 18h00 en salle de réunion du pôle des services publics d'Arles en présence de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales de la Sous-préfecture d'Arles et animée par Damien CHOMETTON, Agence Agora Communication.

INTERVENANTS EN TRIBUNE :

- **Monsieur Jean-Philippe PELOUX** – DREAL PACA
- **Monsieur Fabien RENASSIA** – DREAL PACA
- **Monsieur Julien LANGUMIER** – DDTM 13

Présence en salle : 13 participants

Durée de la réunion : 2h00min

Nombre de questions : 15

Méthodologie : le contenu de la présentation (37 écrans) du PPRT de Fos Ouest figure en pièce jointe de ce document. Sont consignées les seules questions ou observations des participants ainsi que les réponses apportées à ces dernières.

Monsieur Pierre RAVIOL – Conseiller municipal

- De combien de temps dispose une entreprise pour demander des aides afin de se mettre en règle avec le PPRT, est-ce bien 6 ans ?
- Est-ce que le PPRT a bloqué les projets de travaux sur les bâtiments existants depuis le début de son élaboration ?

Réponse de Julien LANGUMIER – DDTM 13

- Les entreprises installées sur le secteur réglementé par le PPRT et impactées par des mesures foncières ou alternatives sont situées sur les zones Rouges. Les entreprises en zones bleues sont informées sur l'exposition de leurs bâtiments à l'aléa industriel. Ainsi chaque entreprise, au regard du code du travail, tire les conséquences qu'elle juge nécessaires pour mettre en sécurité ses salariés. Les entreprises en zones bleues bénéficient de mesures leur permettant de cofinancer largement leurs travaux.
- Concernant la seconde question, il y a eu un porter à connaissance pour informer les communes. Rappelons que l'élaboration du PPRT a permis de réduire les zonages initiaux.

Monsieur Thierry SERRER – Ancien salarié de KEM ONE

- Est-ce qu'il y avait déjà un PPRT concernant sur le site de Kem One ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Il existait, à partir des années 1990, des zones Z1 et Z2 qui concernaient l'urbanisation future mais pas les sites existants. Parallèlement à cela, il existait des plans de prévention des secours.

Monsieur Thierry SERRER – Ancien salarié de KEM ONE

- Que se passe-t-il sur le sujet du PPRT en cas de changement de propriétaire ? Est-ce que le PPRT tient compte de la mise en place d'une sphère Éthylène chez Kem one ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Il s'agit d'un bac Éthylène qui a été autorisé et donc pris en compte dans le cadre du PPRT. Le PPRT oblige les sites industriels, lors de leurs développements, à ne pas générer de risques au-delà de ceux qui ont permis de bâtir le PPRT. L'état vérifie cela dans le cadre de l'étude des projets ou de contrôles de sites. Concernant Kem One et après étude, les dangers générés par le stockage d'Éthylène n'ont pas généré de risques supplémentaires à ceux étudiés.
- Dans le cadre de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations liés à son arrêté préfectoral d'autorisation. En cas de nouveau développement le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Question de l'animateur

- De quoi est composée la zone du PPRT qui concerne la commune d'Arles ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Il s'agit d'une zone de marais disposant d'une station de pompage du GPM.

Réponse de Julien LANGUMIER – DDTM 13

- Cette zone accueille de la pêche et de la chasse. Ces deux activités ne sont pas réglementées par le PPRT mais par d'autres règlements.

Réponse de Monsieur Pierre RAVIOL – Conseiller municipal

- On est à côté de la darse 2 et à proximité du canal provenant de l'écluse du Rhône. C'est un secteur qui présente des activités de pêche de loisir.

Réponse de Julien LANGUMIER – DDTM 13

- Le PPRT ayant pour objectif de réduire les regroupements sur les zones à risque, il faudra toutefois vérifier la faisabilité de concours de pêche. Je prends en note cette remarque afin de vérifier le règlement sur ce point.

Monsieur Thierry SERRER – Ancien salarié de KEM ONE

- Est-ce que les effets domino de certains pipes comme celui de CVM sont intégrés ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Les pipes situés en dehors des établissements relèvent d'une réglementation spécifique relative au transport de matières dangereuses avec des servitudes.
- L'interaction du pipe sur un site industriel est étudiée dans le cadre de l'étude de danger et donc d'un éventuel effet domino possible.
- Le pipe de CVM de Chlorure de Vinyle n'est pas pris en compte dans le PPRT car il relève pas de la réglementation sur les installations classées. Comme tous les pipes, il est réglementé par la réglementation des matières dangereuses, via des servitudes d'utilité publique.

Un participant qui n'a pas indiqué son nom

- Par quel niveau d'aléa est couverte la commune des Salins-de-Giraud ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Cette information apparaîtra dans la notice de présentation au moment de l'enquête publique. Sur ce secteur l'aléa est très faible. Il y a peu d'évolution sur l'enveloppe globale. Les évolutions concernent plutôt des zones internes rouges ou jaunes sur lesquelles il y a eu de gros efforts de réduction.

Monique CHIESA - Présidente du collectif des riverains du Pont de Crau

- Quelle sera la conduite à tenir par les habitants face à un accident industriel, allons-nous avoir une information ? Sur quoi va déboucher le PPRT pour nous ? Devrons-nous nous confiner ?

Réponse de Fabien RÉNASSIA – DREAL PACA

- Oui il existe déjà des plans de secours, mais ce n'est pas l'objet du PPRT. Lorsqu'un incident sort du périmètre industriel, il existe un PPI, un plan particulier d'intervention, qui organise les secours sous l'autorité du préfet. Il existe également des plans communaux de sauvegarde, au niveau des communes, qui déclinent des moyens spécifiques pour les riverains impactés.
- Concernant la conduite à tenir, il existe des documents d'information distribués par les communes qui indiquent les mesures à respecter, les gestes réflexes à adopter en cas d'incident et au retentissement de la sirène. L'association *le Cypres* à Martigues, en relation avec les industriels concernés, finalise la diffusion d'un document auprès de 170.000 personnes. Au-delà du périmètre le plus large du zonage, on peut considérer que le risque d'exposition au danger est extrêmement faible.

Monsieur Pierre RAVIOL – Conseiller municipal

- Le service risques majeurs à la mairie d'Arles est à l'écoute des habitants qui auraient des questions. Il existe par ailleurs un système d'envoi d'informations par téléphone, ainsi que deux sirènes.

Un participant qui n'a pas indiqué son nom

- Qu'en est-il de Fibre Excellence à Tarascon ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DDTM 13

- Ce n'est pas un site SEVESO seuil haut au regard des matières stockées, il n'est donc pas soumis à PPRT.

Catherine BALGUERIE-RAULET – Élu(e) d'Arles en charge de la transition écologique

- Est-ce que l'écoulement accidentel de matières dangereuses est considéré comme un risque ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Le PPRT régit l'urbanisme et ne prend pas en compte tous les risques. Le risque d'écoulement est géré par la réglementation sur les installations classées. Des inspecteurs de la DREAL effectuent des visites de contrôle des sites.

Catherine BALGUERIE-RAULET – Élu(e) d'Arles en charge de la transition écologique

- Je me permets d'insister... si une cuve se fissure avec des écoulements cela m'interroge sur le fait que ce ne soit pas traité par le PPRT.

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- S'il y a un écoulement de produits toxiques, cela est pris en compte. S'il s'agit de produits polluant la nappe d'eau, ce n'est pas pris en compte dans le PPRT mais dans le POI. Le plan d'opérations internes est réalisé par l'exploitant qui a identifié un scénario permettant de circonscrire l'incident. En cas de risque grave, le PPI peut être mis en œuvre.

Florence GUILLET-VALLAT du collectif des riverains du Pont de Crau

- Qui contrôle les PPI ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Les POI et non les PPI, basés sur les études de danger des exploitants sont contrôlés régulièrement ou de façon aléatoire par les services de la DREAL. Des vérifications planifiées ou inopinées sont réalisées. Par ailleurs, régulièrement, des exercices inopinés peuvent être réalisés pour vérifier que les plans de secours présentés par l'exploitant sont opérationnels et adaptés aux situations.

Catherine BALGUERIE-RAULET – élue d'Arles en charge de la transition écologique

- Le PPRT devra donc être pris en compte dans les SCOT et les PLU ?

Réponse de Julien LANGUMIER – DDTM 13

- Oui, le PPRT est une servitude d'utilité publique qui sera annexé au PLU, les POA seront par ailleurs informés.

Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Pour information, Kem One fait l'objet d'une mise en demeure avec sanction administrative qui s'applique quotidiennement pour se mettre en conformité sur sa station d'épuration.

Monsieur Thierry SERRER – Ancien salarié de KEM ONE

- Combien de personnes participent à la vérification des installations à la DREAL ?
- En tant que citoyens nous vous demandons d'être intransigeants sur la présence de *shunts* au mépris des règles de sécurité. La réalité économique prend trop souvent le dessus sur la sécurité. L'industrie de notre pays doit être sécurisée.

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Pour mémoire, les *Shunts* sont des installations permettant d'éviter des dispositifs de sécurité, c'est anormal et nous sommes très vigilants à ce type d'installation.
- La DREAL ne dispose pas d'information permettant de connaître les installations aussi bien que les exploitants. Ainsi les inspections sont nécessairement limitées et ciblées bien que beaucoup d'aspects soient abordés pour vérifier que l'exploitant maîtrise ses risques. Une inspection d'une journée ne permet pas de régler tous les problèmes et de voir tous les shunts s'ils sont nombreux.
- En cas de problèmes constatés, nous venons régulièrement. Pour information, nous intervenons 4 à 5 fois par an sur les sites que nous évoquons aujourd'hui, sur des sites importants comme Arcelor, nous intervenons une dizaine de fois par an au minimum.

Monsieur Julien LANGUMIER de la DDTM 13 remercie la ville d'Arles pour son accueil. Il salue et remercie les personnes présentes dans la salle pour leur participation active à cette réunion et donne rendez-vous aux participants lors de l'enquête publique.

**PPRT FOS OUEST
RÉUNION PUBLIQUE À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE – 5 NOVEMBRE 2021**

Compte rendu de la séance de questions / réponses

La réunion se déroule le vendredi 5 novembre à 18h00 à la salle Marcel Pagnol à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Elle est placée sous l'autorité de Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet d'Istres, en présence de Monsieur Martial ALVAREZ, Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône et animée par Damien CHOMETTON, Agence Agora Communication

INTERVENANTS EN TRIBUNE :

- **Monsieur Régis PASSERIEUX** – Sous-préfet d'Istres
- **Monsieur Martial ALVAREZ** – Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- **Monsieur Julien LANGUMIER** – DDTM 13
- **Monsieur Patrick COUTURIER** – DREAL PACA
- **Monsieur Fabien RENASSIA** – DREAL PACA

Présence en salle : 15 participants

Durée de la réunion : 1h10min

Nombre de questions : 6

Méthodologie : le contenu de la présentation (36 écrans) du PPRT de Fos Ouest figure en pièce jointe de ce document. Sont consignées les seules questions ou observations des participants ainsi que les réponses apportées à ces dernières.

Monsieur Gérard CASANOVA - POA

- Dans les zones bleues du zonage (celles où l'aléa est le plus important) et qui se situent sur Distriport il y a des activités de stockage ayant bénéficié d'une autorisation d'exploiter et qui sont en seuil SEVESO Haut. Ces dernières qui présentent un danger important ont-elles bien été prises en compte dans le PPRT, tout comme les produits qui y sont stockés ? C'est la question d'un éventuel effet domino qui déplacerait le danger jusqu'à la ville ?

Réponse de Monsieur Patrick COUTURIER - DREAL PACA

- L'entreprise dont vous parlez est CGA, classée en SEVESO Seuil haut. Cet établissement a été autorisé postérieurement à l'élaboration du PPRT et a bien été pris en compte dans le cadre de l'étude de danger. Il n'existe pas d'interaction avec les établissements à risque SEVESO seuil haut. Il n'y a pas de risque d'explosion ou d'incendie mais un seul risque toxique.

Complément de Monsieur Gérard CASANOVA

- Est-ce qu'on connaît réellement tous les produits susceptibles de transiter par ce site ?

Réponse de Monsieur Patrick COUTURIER

- Le dossier de demande d'autorisation déposé par GCA détaille les typologies des produits stockés. L'arrêté préfectoral qui règlemente l'activité du site, précise les produits autorisés. Le nitrate d'ammonium n'est pas autorisé, il fait l'objet d'une autorisation spécifique dont GCA ne dispose pas.

Monsieur Philippe GOSE – Radio Camargue

- Existe-t-il en cas d'accident des outils rapides d'information comme, des radios locales, pour prévenir les populations ?

Réponse de Monsieur Régis PASSERIEUX - Sous-préfet d'Istres

- Cela n'est pas l'objet du PPRT mais il existe déjà des PPI, des Plans Particuliers d'Intervention qui régissent l'ensemble des moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (centre opérationnel, voies de communication, communication). Ces plans font régulièrement l'objet d'exercices.

Monsieur CARLE

- Est-ce que la présence de bâtiments existant peut interdire l'installation de nouveaux projets ?

Réponse de Patrick COUTURIER

- Lorsqu'un industriel souhaite s'installer, il doit déposer une demande d'autorisation. Si l'étude de danger impacte trop fortement les populations, le dossier peut faire l'objet d'un refus d'exploitation.

Monsieur CARLE

- Le zonage montre la proximité avec la commune des Salins-de-Giraud. Y a-t-il des sites SEVESO sur cette dernière ?

Réponse de Patrick COUTURIER

- Il existe sur la commune de Salins-de-Giraud, des sites SEVESO seuil bas qui ne sont pas soumis à PPRT.

Un participant qui n'a pas donné son nom

- Est-ce que l'arrêt d'activité d'un site SEVESO seuil haut arrête également immédiatement son impact dans le cadre du PPRT ?

Réponse de Patrick COUTURIER

- Il y a une période transitoire durant laquelle les éléments dangereux sont évacués. Après cette évacuation, les impacts disparaissent également.

Complément de réponse de Julien LANGUMIER – DDTM 13

On révisé actuellement le PPRT de TOTAL à la Mède du fait d'un changement de process industrie. Le zonage sera modifié et sera par ailleurs moins contraignant.

Monsieur le Sous-préfet d'Istres remercie et salue les intervenants ainsi que les personnes présentes dans la salle pour leur participation active à cette réunion et donne rendez-vous aux participants lors de l'enquête publique.

Annexe 4 : Compte-rendu des CSS des 14 mars 2022 et 04 avril 2022

Commission de Suivi de Site (CSS) "FOS-OUEST"

commune de Fos-sur-Mer

réunion du 4 avril 2022

- Compte-Rendu -

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET/OU SUPPLEANTS SUIVANT ARRETE PREFECTORAL DU 16 DECEMBRE 2020

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

PASSERIEUX Régis	SOUS-PREFET D'ISTRES	Présent
RENASSIA Fabien	DREAL PACA - UD 13	Présent
	ARS - DT13	Représentée
COUDERC Patricia	DDTM 13	Présente
	D.D.E.T.S- UT 13	Représenté
	SIRACEDPC	
	DASEN	

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Titulaires

TROUSSIER Philippe	MAIRIE DE FOS-SUR-MER	Présent
HETSCH Jean	MAIRIE DE FOS-SUR-MER / PRESIDENT	Présent
GAY Jean-Paul	MAIRIE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Représenté
GAGNON Daniel	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	

Suppléants

MURRU Jean-Philippe	MAIRIE DE FOS-SUR-MER	
DUBOC Jean-Yves	MAIRIE DE FOS-SUR-MER	
CIANFARANI Aline	MAIRIE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	
VIDAL Yves	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	

COLLEGE « EXPLOITANTS »

Titulaires

CARRET François-Xavier	LYONDELL	Présent
CONSONNI Alain	KEM ONE	
CONTE Sébastien	ALFI	Présent
STORTZ Mathieu	ELENGY	Présent
BLANC Jean-Claude	GCA LOGISTICS	Présent
THERENE Hubert	DEULEP	

Suppléants

VOISIN Philippe	LYONDELL	
CHARLES Frédéric	KEM ONE	Présent
CHELLOUF Faouzi	ALFI	
PLANCHON Arnaud	ELENGY	
TRAN Van Minh	GCA LOGISTICS	

COLLEGE « SALARIES »

Titulaire

BRISSON Hervé	LYONDELL	Présent
WARDI Abdellah	KEM ONE	
SAULNIER Philippe	ALFI	
FERRON Franck	ELENGY	
CUCCARO Stéphanie	GCA LOGISTICS	

Suppléant

TROLLET Xavier	LYONDELL	Présent
DE DIOS Michael	KEM ONE	
MINEUR Maxence	ALFI	
SECHET Antoine	ELENGY	
BRONSARD Cédric	GCA LOGISTICS	

COLLEGE « RIVERAINS »
Titulaires

FRAISSE Dominique	UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR	Présent
MEGLIO Thierry	MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT	
CASANOVA Gérard	ASSOCIATION FARE SUD	Présent
MEUNIER Romuald	MOUVEMENT CITOYEN DE TOUS BORD "GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT »	Présent
MOUTET Daniel	ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS « ADPLGF »	Présent
FOURNIER Serge	EVE EAU ET VIE POUR L'ENVIRONNEMENT	Représenté

Suppléants

CREPAUX Alain	UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR	
FERAUD Nicolas	MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT	
GONELLA Jean	ASSOCIATION FARE SUD	
DALCOL Gilbert	MOUVEMENT CITOYEN DE TOUS BORD "GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT »	Présent
LALANDE François	ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS « ADPLGF »	
MOSCA Thierry	EVE EAU ET VIE POUR L'ENVIRONNEMENT	

PERSONNES QUALIFIEES

POURTAIN Eric	CYPRES	Présent
TREGLIA Mélanie	CYPRES	Présente
BALLARO Xavier	GPM GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE	Présent

AUTRES PRESENTS NON DESIGNES DANS L'ARRETE PREFECTORAL
COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

MONNIER Isabelle	SOUS-PREFECTURE D'ISTRES	Présente
-------------------------	--------------------------	-----------------

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

DESGRES Anthony	MAIRE DE FOS-SUR-MER	Présent
CAZAUX-BARGIER Marianne	MAIRE DE FOS-SUR-MER	Présente
PASZKIER Kathleen	MAIRE DE FOS-SUR-MER	Présente

COLLEGE « EXPLOITANTS »

LABROUSSE Thierry	ELENGY	Présent
CAUDRON Ghislain	ELENGY	Présent

La réunion débute à 14h30. L'accueil est fait par Monsieur Troussier, président de la CSS.

FORMALITES STATUTAIRES - QUORUM (suivant le règlement intérieur mis à jour le 14/03/2022)

Nombre de membres : 28

Quorum : 14 (la moitié des voix délibératives)

Majorité : 18 (deux-tiers des présents ou représentés)

NOMBRE DE PRESENTS ET REPRESENTES

<i>COLLEGE ÉTAT (60 VOIX/PERS.) :</i>	<i>3 PRESENTS - 2 POUVOIR / 7</i>	<i>300 VOIX / 420 VOIX</i>
<i>COLLEGE COLLECTIVITES (105 VOIX/PERS.) :</i>	<i>2 PRESENTS - 1 POUVOIR / 4</i>	<i>315 VOIX / 420 VOIX</i>
<i>COLLEGE EXPLOITANT (70 VOIX/PERS.) :</i>	<i>5 PRESENTS - 0 POUVOIR / 6</i>	<i>350 VOIX / 420 VOIX</i>

COLLEGE SALARIES (84 VOIX/PERS.) :	1 PRESENTS - 0 POUVOIR/5	84 VOIX / 420 VOIX
COLLEGE RIVERAINS (70 VOIX/PERS) :	4 PRESENTS - 1 POUVOIRS/6	350 VOIX / 420 VOIX

TOTAL : 15 PRESENTS NOMMES DANS L'AP ET 4 POUVOIRS = 19 MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES SOIT 1399 VOIX DELIBERATIVES SUR 2100 - LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE PEUT DELIBERER VALABLEMENT.

ECHANGES PRELIMINAIRES AU VOTE DU PPRT

Monsieur Casanova : Quel est le caractère obligatoire du vote d'aujourd'hui et sur quels textes s'appuie-t-il ? Les textes sont nombreux et disent des choses très différentes.

Monsieur Renassia : Ces éléments se trouvent dans l'arrêté de prescription du PPRT, le dernier arrêté modificatif date du 9 mai 2016, il y est écrit que les membres de la CSS doivent être consultés dans le cadre de la consultation des POA (personnes et organismes associés). Plusieurs d'entre vous sont également des POA à titre individuel, les personnes concernées seront saisies individuellement en parallèle du vote d'aujourd'hui.

Monsieur Casanova : Il nous est donc demandé de nous exprimer à mi-chemin de la consultation des POA.

Monsieur Renassia : Oui, nous sommes contraints d'organiser le vote dans les deux mois de la consultation des POA.

Monsieur Casanova : Cependant ce vote est seulement consultatif n'est-ce pas ? Nous pouvons donc ne pas y prendre part.

Monsieur le Sous-Préfet : Il s'agit d'un avis consultatif de la CSS au travers du vote individuel de chacun des membres lors de la commission. C'est aussi le cas des avis qui sont émis dans les CODERST ou autres commissions, ces avis peuvent ensuite être circonstanciés.

Monsieur Casanova : Il y a un problème de cohérence dans le fait de nous demander de nous exprimer aujourd'hui puis de le faire à nouveau deux mois après en tant que POA, notre avis peut évoluer d'ici là.

Monsieur Meunier : Dans le cadre de cette consultation le législateur nous permet de demander que les réserves soient inscrites dans l'avis définitif et c'est ce que nous demanderons.

Monsieur Pourtain : Quelle modalité de vote souhaitez-vous utiliser ? Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret ou bien un vote à main levée.

Monsieur Moutet : Un vote sur papier serait préférable mais l'isoloir n'est pas indispensable.

Monsieur le Sous-Préfet : L'intérêt de cette démarche est de partager les motifs de chacun pour enrichir notre travail collectif, je pense donc qu'un vote secret ne serait pas approprié. Je souhaiterai qu'au contraire les motivations des votes soient exprimées.

Monsieur Meunier : Après réflexion, je pense qu'un vote à bulletin secret nuirait à notre effort de concertation et rendra nos motivations plus difficiles à entendre par la suite, je suis donc favorable à un vote à main levée.

Monsieur le Sous-Préfet : De cette manière le commissaire enquêteur connaîtra la motivation des votes.

Monsieur Troussier : Je propose que nous débattions avant de passer au vote.

Monsieur le Sous-Préfet : Il ne faut pas perdre la substance des débats que vous avez déjà eu lors de la précédente réunion. Je propose de n'aborder que les points nouveaux et les motivations des votes.

Monsieur Meunier : N'y-a-t-il pas de présentation prévue aujourd'hui ? J'ai reçu une présentation de la part de la DREAL, peut-être dans l'optique d'une réunion future des POA ? J'ai également reçu un document qui insiste beaucoup sur la place de la concertation notamment avec les riverains et les associations. Ce n'est pourtant pas le ressenti que nous avons, en effet vous vous êtes surtout tournés vers les industriels et les élus, beaucoup de réunions se sont tenues sans les riverains.

Pourquoi précipite-t-on la signature du PPRT alors qu'il a été lancé en 2012 ? Ce n'est pas notre faute si soudainement tout est précipité, nous n'avons pas à vous suivre dans cette voie.

Le document sur lequel nous votons aujourd'hui n'est pas finalisé, le problème de la piste cyclable le long de la RD268 n'est toujours pas réglé.

De plus, le vote porte également sur une mesure supplémentaire qui repose sur un accord préalable avec Kem One. Or, la possibilité de mettre en place ces mesures repose sur des tests qui n'ont pas été validés à ce jour ainsi qu'une tierce expertise qui n'est pas soldée.

Ce PPRT est constitué de 4 sites Seveso seuil haut et 2 sites Seveso seuil bas qui font partie d'une plateforme économique dont les contours sont flous. La notice de présentation (page 51) dit que la constitution de la plateforme est basée sur un engagement juridique dont nous n'avons pas connaissance. Les membres de la plateforme doivent s'engager sur les questions de sécurité des procédés, d'hygiène, de sécurité au travail ainsi que sur la coordination des moyens de secours, est-ce le cas ? Les deux entreprises Seveso seuil bas (EVERE et SOLAMAT MEREX) n'ont jamais participé aux réunions des POA et nous ne les avons jamais vu. Il est difficile d'exprimer un avis dans ces circonstances.

Nous avons évoqué les problèmes d'alerte et de de signalisation ainsi que de mise à l'abris des usagers de la RD268 et des intérimaires travaillant dans cette zone. Les locaux de mise à l'abris concernant uniquement les personnels permanents des sites de la plateforme or les zone B et R sont très étendues. Aucune indication n'est donnée concernant l'information préventive et le sujet du TMD n'est pas évoqué non plus, ce qui constitue un manque important.

Le règlement stipule que la création de nouvelles voies cyclables en zones R et r est interdite. En zone B la même règle s'applique à l'exception des itinéraires reliant Fos à Port-Saint-Louis-du-Rhône, le problème est que pour pouvoir relier ces deux communes il faut passer par les zones rouges, c'est donc contradictoire.

De plus, la RD268 n'est ni une liaison nouvelle ni une création nouvelle, or la rédaction peut porter à croire qu'une piste cyclable sur la RD268 pourrait être considérée comme une création nouvelle or ce n'est pas une liaison nouvelle, c'est ambigu. Encore une fois on nous demande de donner notre accord sur quelque chose de flou.

Le régime de l'interdiction définitive de circulation à vélo est disproportionné par rapport à la probabilité d'occurrence de l'aléa. Les textes du règlement qui définissent cette interdiction sont ambigus car les termes utilisés sont ceux de 'liaisons existantes et nouvelles'. Or, une piste cyclable sur la RD268 ne serait ni nouvelle ni existante.

Au regard des liaisons existantes et nouvelles : on pourrait utiliser les 'recommandations' ou les 'prescriptions d'utilisation' prévus à l'Article L515-16-1 du Code de l'Environnement

Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.

Il existe donc des moyens de trouver des solutions plutôt que d'interdire définitivement cet usage.

Nos interventions sont denses car elles ne peuvent se faire que maintenant. En effet, les réunions précédentes étaient présentées de façon magistrale et les temps d'échanges étaient courts. De plus, les avis que nous avons émis n'ont pas été pris en compte.

Nous souhaitons que notre vote, qui sera circonstancié par écrit, figure dans notre avis défavorable.

Monsieur le Sous-Préfet : Les avis sont entendus et recensés mais l'intégration des remarques n'est pas automatique. Il est tout à fait positif que vous fassiez part de tous ces éléments. Il faut que tous les éléments sur lesquels nous avons échangés lors de la dernière séance soient validés rapidement et que nous échangions plus amplement sur les points nouveaux.

Monsieur Renassia : Nous avons tracé les différentes remarques qui ont été émises lors des réunions des POA et indiqué les suites que nous souhaitons y apporter. Aujourd'hui le vote porte sur le règlement du PPRT qui continue de vivre jusqu'à son approbation. La mesure complémentaire pour Kem One a été présentée tardivement mais il nous semblait important de l'intégrer au vu des avantages de cette mesure (qui permet de sortir certains biens des mesures foncières). En effet une tierce expertise a été demandée mais nous avons déjà fait une première évaluation de notre côté. Si la mesure ne paraissait pas efficiente à la lumière de la tierce expertise alors une autre mesure devrait être mise en place afin de permettre de valider les objectifs dans les délais impartis.

Concernant la plateforme, nous ne pouvons pas demander aux entreprises de mettre en place ses mesures alors que le PPRT n'a pas encore été approuvé. Les demandes d'augmentation d'activité des entreprises de la plateforme sont soumises à autorisation et c'est lors de ces demandes d'autorisations que sera prise en compte la bonne intégration des exigences de la plateforme.

Concernant la mise à l'abris il est écrit à l'article I.1.6 à la page 8 du règlement que le plan de mise à l'abris ne s'applique pas qu'à la zone grise mais également aux zones rouges (R et r).

Madame Couderc : Concernant la création de la piste cyclable, il est prévu de relier Fos et Port-Saint-Louis-du-Rhône en vélo sans passer par les zones rouges dans le cadre du plan déplacement urbain de la métropole. Nous avons débattu sur ce sujet à plusieurs reprises avec la métropole. La cartographie de ce plan est disponible dans le document de la métropole à la page 257. Ce document est disponible en ligne.

Monsieur Meunier : Vous n'avez pas débattu avec les associations de riverains, vous avez discuté de ce sujet avec l'association RAMDAM qui n'est pas une association locale. Les solutions que vous proposez ne permettent pas d'utiliser la RD268 et allongent le trajet de 3,5km. De plus, les pistes proposées se trouvent à des endroits qui ne sont pas carrossés et on ne sait s'ils sont carrossables. Ces itinéraires ne vont pas encourager les gens à venir travailler en vélo.

Monsieur le Sous-Préfet : Si aucune piste cyclable n'était présente antérieurement alors il s'agit d'une création nouvelle au regard de la réglementation. L'objectif est qu'il n'y ai pas de cyclistes dans ces zones.

Cela dit, il n'est pas inhabituel que les pistes cyclables se séparent des voies principales.

Pour élaborer ces solutions nous avons consulté des associations spécialisées sur ce sujet mais cela n'empêche pas que nous vous consultations et entendions votre avis. Nous prenons en compte tous les avis.

Monsieur Meunier : L'expérience a montré qu'au-delà d'un périmètre de 10km les gens n'ont pas l'expérience du terrain et ne connaissent pas la situation locale. Nous n'avons pas été consulté à ce sujet, vous avez donc ôté un avis primordial qui est celui des gens qui y résident.

Cela ajoute encore des interdictions supplémentaires pour les résidents des deux communes. Il existe pourtant des régimes différents de l'interdiction, il suffit de les utiliser.

Monsieur le Sous-Préfet : Ce n'est pas la consultation de Ramdam qui a été décisive pour sortir la piste de la zone rouge mais leur avis a été pris en compte dans le cadre d'un groupe de travail sur cette thématique.

Monsieur Caudron (président de la PFE) : La plateforme comprend 8 adhérents, nous avons déposé les statuts de l'association Piicto fin 2019, nous avons tenu 6 comités opérationnels et nous avons travaillé sur des fiches de présentation des risques qui vont nous servir sur la sensibilisation du personnel.

Monsieur Moutet : Il n'est pas possible de nous mettre face à un tel vote, je ne peux pas donner un accord ou non sur le PPRT tel qu'il est actuellement, c'est une trop grande responsabilité alors que des interrogations demeurent. Je vais devoir émettre un vote négatif car je ne peux pas engager ma responsabilité sur un tel projet, le travail que vous avez fait est reconnaissable mais il y a trop de paramètres qui entrent en compte et des interrogations persistent.

Monsieur le Sous-Préfet : Le vote contre est tout aussi respectable qu'un vote positif mais la commission doit se prononcer.

Monsieur Moutet : Il est plus facile pour nous de nous exprimer sur le contournement de Fos qui est un sujet qui est très important pour nous.

Monsieur Dalcol : Concernant la circulation sur la RD268, nous avons demandé que des panneaux soient installés en amont et en aval de la zone interdisant la circulation, nous avons également demandé l'installation d'une sirène. En cas d'accident un nombre important d'automobilistes pourraient être pris dans les nuages toxiques. Cependant il nous a été indiqué que ce type de mesures devaient être prises

dans le cadre du PPI et non du PPRT. Le PPI étant déjà en place depuis plusieurs années pourquoi cela n'a-t-il toujours pas été fait alors que le sujet a déjà été abordé en CSS ?

Monsieur Renassia : Ce n'est pas l'objet du PPRT. Le PPI fait l'objet d'une révision régulière contrairement au PPRT qui a une qualité réglementaire sur l'urbanisme et n'a donc pas vocation à être révisé. Ces suggestions pourraient éventuellement être prises en compte à l'occasion de la prochaine révision.

Monsieur Pourtain : Le PPI est révisé tous les 3 ans, il est en cours de remise à plat. Il a vocation à organiser et mobiliser les moyens qui existent déjà pour gérer la crise, il n'a pas vocation à imposer de nouveaux moyens ou de réglementer la zone. Si le SIRACEDPC ne souhaite pas prendre de dispositions supplémentaires de ce type rien ne l'y oblige.

Monsieur le Sous-Préfet : Il faut que nous puissions avoir des outils d'information et d'alerte sur cette zone. Il faudrait créer un groupe de travail sur ce sujet.

Monsieur Pourtain : Si Monsieur le Sous-Préfet y consent nous pourrions organiser la mise en place de ce groupe sur le même modèle que ce que nous avons fait pour les OLD en y associant les associations.

Monsieur Meunier : Merci pour cette explication qui exprime bien ce que nous ressentons. Les sujets sont toujours renvoyés à plus tard ou à d'autres instances, or l'objet du PPRT est de protéger les populations. Après 10ans de procédure il n'est toujours pas prévu d'alerte ni de mise à l'abris, la tierce expertise n'est toujours pas mise en place. Pour nous, approuver ce PPRT aujourd'hui serait comme la signature d'un chèque en blanc.

Monsieur le Sous-préfet : Le PPRT est un règlement d'urbanisme, nous ne sommes donc pas là pour régir les moyens d'alerte. Nous devons suivre le cadre réglementaire, ça n'empêche pas que nous relevions d'autres problèmes hors de ce cadre, que nous pouvons et allons traiter, mais pas aujourd'hui et pas dans le cadre du PPRT.

Monsieur Moutet : Il y a des milliers de personnes qui circulent dans cette zone très dangereuse, mais il n'y a aucun règlement sur la RD268.

Monsieur Casanova : Il y a un projet de dédoublement de la RD268 : sa fréquentation a donc vocation à augmenter, ce projet s'inscrit-il bien dans le cadre de l'article 2.3.2.2 alinéa K page 21 ? Y-a-t-il nécessité de doubler cette voie ? Il est donc acceptable que nous prenions des risques en voiture mais pas en vélo ?

Monsieur le Maire : Le dédoublement ne fait pas partie du projet de PPRT. Ce projet fait partie de l'évolution de la zone portuaire, La zone existe, maintenant il faut la faire vivre. Le PPRT est là pour expliquer ce qui doit être fait et ce qui ne doit pas l'être en termes d'urbanisme afin de protéger les salariés et les activités.

De plus, les voitures roulent plus vite que les vélos, ce qui leur permet de s'échapper plus rapidement de la zone de danger.

Monsieur le Sous-Préfet : Si la voie est doublée c'est parce qu'une saturation a été observée par rapport aux besoins fonctionnels du port et de l'habitat, ce sera plus simple d'évacuer en cas d'accident après le doublement de la voie car il y aura moins de risques de saturation.

Monsieur Casanova : Certes, mais nous connaissons l'exemple de l'autoroute à coté d'AZF ou les dégâts ont été importants lors de l'explosion.

Monsieur le Sous-Préfet : Le PPRT a vocation à limiter les risques mais pas les supprimer à 100%.

Monsieur Troussier : Nous remercions l'administration pour le délai supplémentaire qui nous a été accordé pour prendre connaissance des documents soumis au vote. Cela a permis à nos services « urbanisme » et « risques majeurs » d'en prendre connaissance de façon exhaustive. Marianne Cazault, responsable du service urbanisme, va nous présenter ses conclusions.

Monsieur le Maire : Les autorisations d'urbanisme doivent s'appuyer sur le PLU et sur le PPRT, or il y a parfois des contradictions entre ces documents et il n'est pas toujours évident de savoir qui a le dernier mot et quel document d'urbanisme doit être utilisé.

Madame Cazault (responsable du service urbanisme de la mairie) présente les remarques et questions du service sur ce document :

- Le projet de PPRT va-t-il intégrer les risques ou enjeux existants ?
- Il y a une ambiguïté concernant la non-aggravation de la vulnérabilité des usagers
- Les reconstructions à l'identique après un incident technologique sont autorisées en zone G mais pas en zone B alors que la zone bleue est censée être plus permissive.
- La démolition des lieux de sommeil est-elle possible en zone grise ?
- Les infrastructures routières sont soumises à des mesures constructives, quels types de travaux pourraient être concernés ?
- Nous avons des questionnements sur les attestations, vous nous renvoyez à l'article R431-16 mais cet article ne prend pas en compte toutes les autorisations qui sont demandées dans le cadre de ce PPRT.
- Les contraintes sur le transport de matière dangereuse par fret nous paraissent plus importantes que sur la route, or nous souhaitons développer le fret et le multimodal : nous voudrions que le PPRT ne vienne pas freiner ces projets.
- Il y a un problème sur la notion de logements, la notion d'habitation serait plus adaptée aux demandes urbanistiques puisqu'elle inclue également la notion d'hébergement.
- Si une chose est interdite en zone bleue elle l'est pour l'ensemble de la zone, or certaines règles sont très restrictives pour les zones B et b.

Monsieur Troussier : Dans le cadre du PPRT de Fos Est nous avons demandé l'avis des services de l'état et notamment de la sécurité civile sur des questions concernant les EPR et nous n'avons jamais eu de réponses. Que devons nous faire dans ce cas ? Doit-on nous même donner un avis qui outrepassé celui des services de l'état ? Est-ce qu'au bout d'un mois de non-réponse on considère qu'il s'agit d'un avis tacite ? Il faudrait préciser cela.

Monsieur le Sous-Préfet : Les avis qui sont prononcés ici vont être pris en compte et peuvent donner lieu à une expertise supplémentaire sur certains points que vous pourriez soulever. Il n'y a pas de fixation définitive du règlement à ce jour.

Madame Couderc : Le règlement du PPRT s'impose au PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'impose.

Si nous sommes consultés entre temps pour avis et qu'on ne se prononce pas dans les temps, il y a accord tacite.

Madame Cazault : Nous sommes restés sur notre faim car plusieurs questions que nous avons pu poser ont été laissées en suspens. Certaines notions très subjectives dans ce PPRT peuvent laisser place à l'interprétation. Pour cela nous aurons besoin de votre avis sur certaines dispositions afin qu'il ne nous soit reproché d'avoir mal interprété le texte.

Il y a un problème avec la rédaction, lorsque quelque chose est interdit vous ne pouvez pas nous dire que c'est alternatif, il est important que nous échangions sur ces dispositions.

Monsieur Renassia : Le fait de ne pas aggraver la vulnérabilité implique par exemple de ne pas s'implanter dans une zone ATEX pour ne pas créer d'effet domino, nous allons retravailler dessus quand les dossiers d'autorisations seront instruits.

Monsieur le Sous-Préfet : Concernant la partie ERP dans le PPRT Fos Est des modifications ont été faites, il n'y a plus de blocage.

VOTE

Les débats étant clos Monsieur Troussier soumet donc au vote le projet de règlement du PPRT, les cartographies de zonage ainsi que les mesures complémentaires. Le vote se déroule à l'oral, chacun des membres présents est interrogé dans l'ordre du tableau de décompte des voix qui se trouve en page 10 du compte-rendu.

Votes favorables :

Collège Administration

- La Sous-Préfecture représentée par Monsieur Passerieux, le Sous-Préfet

- La DEETS représentée par Monsieur le Sous-Préfet
- La DREAL représentée par Monsieur Renassia
- L'ARS représentée par Monsieur Renassia de la DREAL
- La DDTM représentée par Olivia Couderc

Collège Exploitants

- Monsieur Carret (LyondellBasell)
- Monsieur Consoni (Kem One)
- Monsieur Conte (ALFI)
- Monsieur Storz (Elengy)
- Monsieur Blanc (GCA Logistic)

Collège Collectivités

- Monsieur Troussier, avec réserves (Commune de Fos-sur-Mer)
- Monsieur Hetsch, avec réserves (Commune de Fos-sur-Mer)
- Monsieur Gay (représenté par Monsieur Hetsch), avec réserves (Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône)

Collèges Riverains et Associations

- Monsieur Fraisse (UFC Que Choisir)

Votes défavorables :

Les motivations complètes sont compilées en annexe

Collège Salariés

- Monsieur Brisson (LyondellBasell)

Collège Riverains et Associations

- Monsieur Casanova
- Monsieur Meunier
- Monsieur Moutet
- Monsieur Fournier (représenté par Monsieur Meunier)

Il n'y a pas d'abstention.

Monsieur Brisson : Une réunion est-elle prévue dans le cadre de la consultation des POA ?

Monsieur Renassia : Non, la consultation des POA est individuelle et se fait par écrit.

Monsieur Meunier : Les remarques seront-elles prises en compte d'ici l'approbation du PPRT ? La date limite pour la consultation des POA est-elle la même pour tout le monde ?

Monsieur Renassia : Les POA ont deux mois pour rendre leur avis à partir de la date d'accusé de réception des documents, elle diffère donc pour chaque POA.

Monsieur Meunier : Allez-vous nous envoyer le document mis à jour avant l'enquête publique ?

Monsieur Renassia : S'il y a des modifications du projet de règlement elles se feront à l'issue de la consultation des POA.

Monsieur le Sous-Préfet : Si vous en faite la demande nous vous enverrons le projet de règlement soumis à l'enquête publique.

Monsieur Casanova : Sera-t-il en ligne ?

Monsieur Renassia : Oui il sera en ligne.

Monsieur Meunier : Pourriez-vous nous l'envoyer en version papier car nous avons peu de moyens pour l'imprimer.

Monsieur Brisson : Nous avons remarqué qu'il y a une erreur sur le nom des représentants des salariés dans la liste des POA.

Monsieur Renassia : La préfecture s'assure que les courriers ont bien été adressés.

Monsieur Brisson : La liste n'est pas bonne pour Kem one.

Monsieur Renassia : Nous vérifierons.

Monsieur Dalcol : Cela fait plusieurs années que nous avons un problème sur les noms des salariés. Normalement c'est à l'employeur de faire remonter cette information.

Le Président de la CSS

Philippe TROUSSIER
Adjoint délégué à l'environnement

COLLEGES	TITULAIRES			SUPPLEANT	Présence Quorum	Nombre de voix par membres / AP	Nombre de voix avec pouvoir	VOTE 1								
								Avis favorables	Avis défavorables	Abstention						
ADMINISTRATION	Sous-Préfet Istres					2	60	120								
	DREAL					2	60	120	120							
	ARS					Pouvoir DREAL	60									
	DDTM					2	60	60	60							
	DREETS					Pouvoir Sous-Préfe	60									
	SIDPC						60									
	DASEN						60									
TOTAL COLLEGE ADMINISTRATION							420	300	300							
COLLECTIVITES	Mairie de Fos-sur-Mer		TROUSSIER Philippe	x	Jean-Philippe MURRU		1	105	105	105 AR						
			HETSCH Jean	x	Jean-Yves DUBOC		1	105	210	210 AR						
	Mairie de Port-Saint-Louis du Rhône		Jean-Paul GAY		Aline CIANFARANI		Pouvoir M. Hetsch		105							
	Métropole Aix Marseille Provence		GAGNON Daniel		VIDAL Yves				105							
TOTAL COLLEGE COLLECTIVITES							420	315	315							
EXPLOITANTS	LYONDELL CHIMIE France SAS		CARRET François-Xavier	x	VOISIN Philippe		1	70	70	70						
	KEM ONE		CONSONNI Alain		CHARLES Frédéric	x	1	70	70	70						
	ALFI		CONTE Sébastien	x	CHELLOUF Faouzi		1	70	70	70						
	ELENGY (Tonkin et Cavaou)		STORTZ Mathieu	x	PLANCHON Arnaud		1	70	70	70						
	DEULEP		THERENE Hubert					70								
	GCA Logistic		BLANC Jean-Claude	x	TRAN Van Minh		1	70	70	70						
TOTAL COLLEGE EXPLOITANTS							420	350	350							
SALARIES	LYONDELL CHIMIE France SAS		BRISSON Xavier	x	TROLLET Xavier		1	84	84		84					
	KEM ONE		WARDI Abdellah		DE DIOS Michael			84								
	ALFI		SAULNIER Philippe		MINEUR Maxence			84								
	ELENGY (Tonkin et Cavaou)		FERRON Franck		SECHET Antoine			84								
	GCA Logistic		CUCCARO Stéphanie		BRONSARD Cédric			84								
TOTAL COLLEGE SALARIES							420	84		84						
RIVERAINS	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir		FRAISSE Dominique	x	CREPAUX Alain		1	70	70	70						
	Mouvement National de Lutte pour l'Environnement		MEGLIO Thierry		FERAUD Nicolas			70								
	Association FARE SUD		CASANOVA Gérard	x	GONELLA Jean		1	70	70		70 M					
	Mouvement Citoyens de Tous Bords "Golfe de Fos Environnement"		MEUNIER Romuald	x	DALCOL Gilbert		2	70	140		140 M					
	ADPLGF		MOUETET Daniel	x	LALANDE François		1	70	70		70 M					
	EVE		FOURNIER Serge		MOSCA Thierry		Pouvoir M. Meunier		70							
TOTAL COLLEGE ASSOCIATION							420	350	70	280						
PERS QUALIF	CYPRES						0									
	GPM						0				* AR = Avec réserves					
	ASSOCIATION PICTO						0				* M = Motivé					
EXPERT	SDIS 13						0									
28 Membres de la CSS + 3 Personnes qualifiées + 1 expert					Membres présents - Quorum 14	19	Nombre Voix Total	2100	Nombre Voix Total / Présence + pouvoir	1399	Voix des membres favorables	1035 dont 315 avec réserves	Voix des membres défavorables	364	Abstention	0

ANNEXES : MOTIVATIONS

Monsieur Hervé Brisson (représentant des salariés de LyondellBasell) :

Tout d'abord, je réitère mon avis négatif. Avis qui est motivé par :

- L'impossibilité de créer une piste cyclable sur la RD 268 avec les conséquences sur les riverains et les communes, en antagonisme avec la volonté de transition énergétique,
- La non-présentation, mais seulement l'information de leur existence des POI, PPI et de leurs diverses révisions, (PPI toujours pas finalisé au moment du vote),
- L'opacité de la plateforme économique et des impacts sur les salariés des sites, des riverains, de l'environnement des décisions prises par cette entité,
- La non-association malgré les demandes récurrentes des représentants du personnel à la plateforme PIICTO sur les domaines décrits dans les chapitres 1.1.5 et 1.1.6 du règlement du PPRT,
- La réduction des représentants des salariés et des associations prévues dans la notice du PPRT,
- La non mise en place des POI communs malgré la prescription du PPRT depuis 2012,
- Le manque de visibilité sur les plans de mise à l'abri,
- L'absence de recommandation ou de prescription sur les moyens pour avertir les usagers de la RD 268 en cas d'incident, ainsi que leur mise à l'abri,
- L'oubli dans les instances de concertations des entreprises non organiques présentes sur la zone du PPRT,
- La disparité entre les documents reçus et ceux présentés lors des réunions, ce qui rend difficile une bonne compréhension,
- Des erreurs les noms des représentants de certains collèges sur les arrêtés préfectoraux ce qui ne permet pas une présence optimale,
- La non-harmonisation des signaux d'alerte sur les sites pour obtenir des actions réflexes de tous les salariés présents sur la zone.

Monsieur Gérard Casanova pour la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE Sud) :

Au-delà de la chronologie dans laquelle intervient la demande de l'avis de la CSS, qui serait réglementairement imposée, nous estimons que les avis formulés en amont de l'enquête publique s'ils concourent à l'acceptabilité des projets, sont susceptibles d'influencer les remarques du public voire, dans une mesure difficilement appréciable, sa participation.; participation au demeurant faible pour l'ensemble des enquêtes publiques et qui reste conditionnée, pour la plupart des personnes, à son utilité.

Notre avis se fonde également sur le projet lui-même et notamment sur :

- L'absence de prise en compte des personnes, autres que les personnels d'entreprises qui fréquentent la zone.
- L'absence de mesures pour réduire la vulnérabilité des usagers de la RD268, signalisation routière, système d'alerte...

Par ailleurs, nous déplorons une articulation trop insuffisante avec les projets connus du GPMM ainsi qu'avec les plans de déplacement.



Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos
Local : Bât. Estagnon 55, Avenue des Sables d'Or 13270 Fos sur Mer
Siège Social : 40, rue de la Palombière 13270 Fos sur Mer

Fos sur Mer, le 2 mai 2022

A l'attention de
Monsieur le Préfet des Bouches du
Monsieur le Président de la CSS Fos Ouest

N/REF : DM/VA/220/22
Rhône
Objet : Avis sollicité dans le cadre de la CSS
pour le PPRT Fos Ouest

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
Monsieur le Président de la CSS,

Notre association n'a pas à donner un avis aussi complexe soit-il que celui du PPRT Fos Ouest. En effet, celui-ci émet des zones de danger considérables aux vues des industries qui le porte. Pour notre association, on ne peut pas vraiment étudier et rendre un avis sur les dangers émis par les industries concernées. Je l'ai dit oralement et je le confirme par écrit, trop de risques émis sur une trop grosse zone pour pouvoir accepter un tel PPRT. L'association émet un avis défavorable sur le PPRT FOS Ouest. La dangerosité qu'émet ce PPRT n'est pas pris en compte sur l'ensemble du périmètre juste à l'intérieur des usines et uniquement pour la protection des employés de celles-ci. Les usagers de la RD 268 ne sont pas pris en compte surtout pour les motocyclistes et autres que les piétons. Toutes les autres industries non concernées par la directive SEVESO, n'ont toujours pas pris en compte la dangerosité et le risque que porte les industries émettrices du PPRT en cas d'accident. Trop d'incertitude pour les usagers qui se déplacent autour et dans ces industries pour que notre association émette un avis favorable, donc ADPLGF émet un avis défavorable pour ce PPRT.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma plus haute considération.

Daniel MOUTET
Président ADPLGF



Association loi 1901, déclarée le 28/09/02 N°W134001021 à la Sous-Préfecture d'Istres (13)
Agrément départemental pour la protection de l'environnement n° 136202060814008
Siret : 49245212300010 Code NAF : 9499Z Urssaf : 130 1013302450
Tel : 04 42 05 46 49 Port : 06 86 55 43 37
E-mail : adplgf.fos@gmail.com
Site internet www.stop-pollution.fr



D.A.A.I – Service Urbanisme
D.A.D.D – Cellule Risques Majeurs

Note à l'attention des Services
Instructeurs du PPRT

Le 03/05/2022

Objet : note de synthèse à l'attention des services instructeurs du PPRT reprenant les observations de la Commune de Fos-sur-Mer sur le projet de règlement PPRT FOS OUEST (version février 2022) dans le cadre de la consultation des POA.

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

- **Article I.1.2 : Portée des dispositions.**

« Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement » (p6).

- *Il s'agit du code de la construction et de l'habitation.*

- **Article I.1.3 : le plan de zonage et son articulation avec le règlement.**

« Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement » (p6).

- *Il s'agit du code de la construction et de l'habitation.*

« Le plan de zonage réglementaire comprend [...] » (p6).

- *Il manque le rectangle bleu clair (5^{ème} puces).*
- *Il faudrait harmoniser le document en remplaçant le point-virgule en milieu de ligne par une simple virgule aux 2^{ème} et 3^{ème} puces après le (R) et le (r).*

« La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond scan 25 de l'IGN » (p6).

- *Il manque un point à la fin de cette phrase.*

- **Article I.1.4 : le règlement et les recommandations.**

« Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées [...] » (p6).

- *Sauf erreur, il n'existe pas de cahier de recommandations.*
- *Ce paragraphe ne devrait-il pas être supprimé ?*

- **Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.**

« L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective : [...]

2) les modalités de sortie de la plate-forme. Notamment, ces modalités prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa ; » (p8).

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé comment est traitée une installation ayant été autorisée à s'implanter dans une zone au titre de son adhésion à la plate-forme si cette dernière décide pour diverses raisons d'en sortir ?*

Les services instructeurs ont répondu : l'article I.1.5 du règlement prévoit que les modalités de sortie de la PFE soient définies dans l'engagement juridique associé. Toutefois, à la demande des industriels, ce point est complété pour ajouter que les modalités de sortie de la PFE définies dans l'engagement juridique prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa. Ainsi, en cas de départ d'un adhérent de la plateforme PPRT, celui-ci devra mettre en œuvre ses obligations en matières de sécurité du personnel, sous la forme d'une protection des personnes à l'aléa à sa charge financière.

- *La commune comprend donc qu'une entreprise qui a pu s'installée, seulement grâce à son adhésion à la plate-forme, et qui en sortirait, ne pourrait par la suite plus évoluer (aucun nouveaux travaux ou changements ne pourraient plus être autorisés).*

- **Article I.1.6 : Plan de mise à l'abri.**

- *La taille des puces est différente du reste du document.*

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.

« D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination) » (p11).

⇒ *Cet article stipule :*

d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.

⇒ *A la lecture de cet article, le service urbanisme comprend que le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPRT n'impose pas d'autre règle que l'obligation de la réalisation d'une étude préalable.*

L'étude étant obligatoire dans l'ensemble des zones du PER (à l'exception de la verte) cela signifie-t-il, que le récolement n'est pas obligatoire dans ces secteurs ?

⇒ *Ou bien, le fait que le PPRT impose des mesures constructives (annexe 2 et 3), cela signifie-t-il au contraire, que le récolement est obligatoire pour tous les projets au sein du PER ?*

⇒ *Par ailleurs, ces mesures constructives ne peuvent être vérifiées lors du récolement, car les services instructeurs ne sont pas compétents, seule l'attestation du pétitionnaire assurera leur bonne réalisation.*

- **Article I.2.4 : Principes généraux et définitions**

« Activités nécessitant de s’implanter dans une zone portuaire » (p11).

⇒ *Il est dommage de ne pas mettre quelques exemples dans les activités nécessitant de s’implanter dans une zone portuaire.*

« Activités participant au service portuaire » (p11).

⇒ *Il convient d’être vigilant à ne pas être trop restrictif concernant les activités participant au service portuaire.*

« Activités sans fréquentation permanente » (p12).

⇒ *les puces ont été surlignées en bleu.*

« Aggravation des risques » (p12).

⇒ *Il y a une erreur de frappe pour la définition aggravation des risques (aggravtion).*

« Annexe » (p12).

⇒ *A la lecture de cette définition, le service urbanisme comprend que cette terminologie ne concerne que les habitations. Il conviendra donc de ne pas employer ce terme dans le cadre des autorisations d’urbanisme.*

« Changement de destination » (p12).

⇒ *Il semblerait opportun d’indiquer dans la définition le contenu de l’article R.151-27 du Code de l’urbanisme qui stipule :*
« Les destinations de constructions sont :
1° Exploitation agricole et forestière
2° Habitation
3° Commerce et activités de service
4° Equipements d’intérêt collectif et services publics
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. »

« ERP » (p13).

⇒ *Il semblerait opportun d’indiquer dans la définition le contenu de l’article R.143-2 du Code de la construction et de l’habitation qui stipule :*
« Pour l’application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l’établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

« Nouveau logement » (p13).

⇒ *Il semblerait plus opportun de parler de nouvelle habitation. En effet, selon le code de l’urbanisme une habitation regroupe la notion de logement et d’hébergement.*

⇒ *Voici une proposition de réécriture de la définition
Nouvelle habitation:*

Une nouvelle habitation est :

- *Soit une nouvelle construction à destination d’habitation;*
- *Soit un changement de destination vers une destination d’habitation;*
- *Soit un sous-ensemble d’une construction, qui dispose d’un niveau d’équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d’y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d’habitation, transformation d’une annexe en appartement). »*

Si la proposition de réécriture est validée, il conviendra de remplacer ce terme dans l'ensemble du document.

- *Enfin, concernant le troisième point de cette définition, comment vérifier cela dans le cadre de l'instruction ?*

« Projet compatible avec son environnement » (p14)

⇒ *Il y a un guillemet en trop à la fin de la définition.*

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

- **Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.**

L'article précise : « Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, [...] le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition ».

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cadre d'un Permis de Construire (PC), le Service Urbanisme de la Ville n'est pas en mesure de juger si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet. Ainsi, dans le cadre de l'instruction du PC, la DREAL émettra-t-elle un avis sur ce point ?*

Les services instructeurs ont répondu: dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

- **Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.**

⇒ *Dans un souci de cohérence entre les différents PPRT et entre les différents chapitres, les projets nouveaux devraient être séparés des projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.*

⇒ *Cela permettrait également une meilleure lisibilité pour le service instructeur des autorisations d'urbanisme.*

- **Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions.**

Le point a) mentionne « les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions des activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe » (p16).

- ⇒ Une entreprise à l'origine du risque, peut donc se reconstruire suite à une démolition partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique ?
- ⇒ La zone grisée est donc moins contrainte que les zones rouges et bleues ?
- ⇒ Pour plus de lisibilité, il faudrait rajouter un nouveau point après le j) concernant la reconstruction (cf zone rouge...).

Concernant le point b) mentionne « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16).

- ⇒ Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : une entreprise adhérente à la PFE et/ou existante à la date d'approbation du PPRT ou nouvelle peut donc se reconstruire suite à une démolition partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique.

Les services instructeurs ont répondu: effectivement. La reconstruction de l'activité sera traitée au travers de l'autorisation environnementale de l'ICPE concernée.

- ⇒ La notion de reconstruction pose problème pour les points a) et b) qui l'autorise pour « les activités à l'origine du risque » et « en dehors des entreprises à l'origine du risque ».
- ⇒ Cela signifie que les entreprises en zone grisée pourraient se reconstruire suite à une démolition causée par un phénomène lié au risque technologiques, alors que dans les zones rouges et bleues cela n'est pas permis aux entreprises alors mêmes que ces dernières subissent les contraintes du PPRT causées par les activités à l'origine du risque situées en zone grisée.
- ⇒ Pour plus de lisibilité, un point indépendant sur la reconstruction devrait être rajouté. Si le positionnement de l'Etat est de considérer que la ZIP comme étant un secteur de développement économique et d'envisager la reconstruction même suite à un incident technologique, il conviendra alors d'être équitable.
- ⇒ De plus, lors de la consultation des POA de 2019, la commune indiquée que les points a) et b) (p16) ne devraient pas mentionner les démolitions. En effet, mentionner la démolition au a) et b) de l'article II.2.1.2 n'est pas cohérent car cela sous-entend que l'on en peut pas démolir les lieux de sommeils. Par ailleurs, les démolitions sont traitées au j) de ce même article. Dans le tableau de réponse il est indiqué que l'Etat va revoir la formulation de l'article afin de ne mentionner les démolitions qu'à l'alinéa j). Cela ne semble pas avoir été réalisé.

L'article mentionne en b) : « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16).

- ⇒ Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?
- ⇒ Même remarque pour les points f), g), h) et i)
- ⇒ Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point d).
- ⇒ D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.

- ⇒ *L'articulation des article II.2.1.2 et II.2.1.3 ne semble pas cohérente et entraine une incompréhension :
Pourquoi, il est-il écrit à l'article II.2.1.3 (prescriptions constructives) sans objet pour les entreprises à l'origine du risque ?
Pourquoi cette disposition ?
Si elle est nécessaire, bien qu'inéquitable, le petit a) devrait être inclus dans la partie sont autorisés sans prescriptions constructives.
Par ailleurs, les points c) clôtures, d) entretien/gestion, e) exhaussement affouillement, h) voirie, i) stationnement, ne devraient-ils pas être sans prescriptions constructives ?*

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

L'article indique « Pour les entreprises adhérente en tant que membre actif à la plateforme... »

- ⇒ *Quand-est-il des entreprises non adhérentes à la PFE en zone grise ?*

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées ».

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

• Article II.2.2. : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone

Cet article indique : « Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous-traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques » (p18).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette disposition reste assez vague, quel est le niveau de protection des salariés des entreprises à l'origine des risques ? Dans quelles mesures le service instructeur des autorisations d'urbanisme peuvent-ils vérifier cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que: la protection des salariés est réglementée par le Code du travail et, pour les constructions nouvelles, le respect des objectifs de performance du PPRT est encadré par l'article R431-16-f du code de l'urbanisme. A ce titre, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction. Aussi, bien que la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions du présent article soit de la responsabilité du porteur de projet, l'attestation précitée peut être demandée par le service instructeur.

- *Dans l'article mentionné, l'attestation établie par l'architecte ne contient pas forcément cette information-là. Ne serait-il pas possible dans le cadre du PPRT FOS OUEST d'imposer une attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

L'article c) précise que sont interdit dans la zone grisée « La création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants. » (p18).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Le service urbanisme souhaite attirer l'attention des services de l'Etat sur cette règle, qui dans certains secteurs pourraient freiner le développement multimodal (projet Modalis par exemple).*

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

- **Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour les points d), h) et i)*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour les points e) et f).*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en e) : « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers » (p19)

- ⇒ *La commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)*
- ⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoquée en CSS.*

Ce même article mentionne en j) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire [...] ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement. »

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point j) se situe dans l'article II.3.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

⇒ *La question de la reconstruction reste non tranchée. Il est abordé ici les projets nouveaux, le bien en question ne peut donc faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Même remarque avec la réciproque inverse au II.3.2.2.*

- **L'article II.3.1.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p19).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRF FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles » (p20).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette phrase est un peu vague, quels sont les projets concernés par cette mesure ? N'est-ce pas en contradiction avec le point i) de l'article II.3.1.2 qui autorise, sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa, l'implantation d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme ?*

Les services instructeurs ont répondu que : l'article II.3.1.3 vient préciser l'article II.3.1.2 en apportant des prescriptions constructives, il n'est donc pas en contradiction mais en complément. Il concerne tous les alinéas de l'article précité, dans le cas où la présence de personnes est nécessaire et où le projet est lié à des activités d'une entreprise adhérente à la PFE.

⇒ *Il ne peut concerner tous les alinéas de l'article II.3.1.2, puisque de nombreux alinéas concernent les travaux sans prescriptions constructives. Ainsi au regard de la rédaction seuls les articles i) et j) sont concernés.*

- **L'article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

Dans la partie « Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions... ».

⇒ *La mention « En zone d'aléa TF+ et TF » que nous demandions en gras et soulignée a été retirée avec une spécification pour le R2 uniquement (point m), cela signifie-t-il que les éléments allant du g) au l) concerne le R1 et le R2 ?*

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour le point e), i).*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point k)*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en c) « les travaux d'entretien [...] espaces non aménagés »

- ⇒ *Ne faudrait-il pas ajouter en fin de phrase : « sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées » comme cela est indiqué dans l'article II.2.1.2 d) ?*
- ⇒ *Si une suite favorable est donnée comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ?*

Concernant les points h) et i) :

- ⇒ *Ils semblent en contradiction avec le j). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le j).*

Concernant les points j) et h) :

- ⇒ *L'alinéa le plus contraignant sera le j), et ce dernier ne permet pas la reconstruction après un incident technologique. Si la volonté est de permettre la reconstruction après ce type d'incident, il conviendrait de le spécifier dans le j) et de l'enlever du h) et i). Si une telle volonté est souhaitée, l'ensemble des points relatifs à la reconstruction devront être revus.*

Les articles j) et m) mentionne « sous réserve d'un plan de mise à l'abri » :

- ⇒ *Si l'attestation du pétitionnaire est suffisante car relevant de sa responsabilité (cf. réponse de janvier 2019), cette responsabilité repose donc uniquement sur du déclaratif ?*
- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.
Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

Concernant les articles k) et l) relatifs aux infrastructures de transport, et le m) relatif aux activités de chargement déchargement et activités connexes (p21).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *Comment définir les activités connexes ? et comment apprécier ce type d'activité dans le cadre des autorisations d'urbanisme ?*
- ⇒ *Concernant les point k) et l) la commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)*

Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.

- **L'article II.3.2.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p21).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

- ⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

- **L'article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p23).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour le point d), g), h), i), j), k) et m).*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points d) et e).*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en d) « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers » (p23).

- ⇒ *Concernant ce point c) la commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...).*

- ⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.*

Les articles i), j), k), et m) mentionnent « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité » et « la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».

- ⇒ *Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?*

Concernant l'article k) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes et l'article m) relatif aux nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive ?*

L'article mentionne en l) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ; reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire » (p23).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point l) se situe dans l'article II.4.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

- ⇒ *La réponse apportée ne répond pas à la question formulée. La question de la reconstruction, ne devrait-elle pas dépendre de la date d'édification du bâtiment initial ? Ainsi une construction déjà existante avant le PPRT, serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet lié à une construction ou un aménagement autorisée à la date du PPRT (elle ne devra donc pas respecter les projets nouveaux mais ceux liés à une construction déjà existante). A l'inverse, une construction faite après le PPRT serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet nouveau.*
- ⇒ *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?*

L'article mentionne en j) « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire [...] et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».

- ⇒ *Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?*
- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code*

de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.

- ⇒ *Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?*

- **L'article II.4.1.3 : Prescriptions constructives**

Il est indiqué « Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance [...] des effets thermiques ».

- ⇒ *Il manque un « s » à « thermique ».*

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p24).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

- ⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

- **L'article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions**

Concernant le point b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p24).:

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*

- ⇒ *Même remarque pour le point e), k), et l).*

- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points c) et i).*

- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

Concernant le point c) : « tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées. Le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique » (p25).

- ⇒ *La commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)*
- ⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.*

Concernant les points j), k), l) et m) :

L'article indique en k) « en dehors des entreprises [...] les enjeux existants ».

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : la reconstruction est-elle autorisée même si la destruction est liée au risque technologique ?*

Les services instructeurs ont répondu que : La reconstruction d'un bâtiment détruit suite à un accident technologique est régie par le m) du même article : n'étant pas explicitement citée, elle est interdite.

- ⇒ *Les articles k) et l) semblent en contradiction avec le m). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le m). Il conviendrait de spécifier au k) et l) les reconstructions autorisées à l'alinéa m) comme pour le j). Cette modification a été validée suite aux remarques de janvier 2019 mais non réalisée.*

Ce même article mentionne l'autorisation sous réserve de mise en place d'un plan de mise à l'abri pour les points l), m), n), o) et p).

- ⇒ *Cette responsabilité relevant du porteur de projet repose donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant cette information ?*
- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri. Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?*

Concernant l'article n) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes, l'article o) relatif aux activités générales participant aux activités portuaires et l'article p) relatif aux activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?*

- **L'article II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p26).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des

autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

- ⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

• **L'article II.5.1.2 : Interdiction**

L'article indique en f) « Les projets non soumis [...] ou les activités portuaires » et en g) « les projets qui ne sont pas en lien [...] à leur fonctionnement ».

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : ces deux articles semblent être en contradiction. En effet, un entrepôt logistique est autorisé par le f) mais interdit par le g) car ce dernier n'est pas nécessairement en lien avec les activités présentes dans la zone ou nécessaires à leur fonctionnement. Exemples : un entrepôt de stockage de mobiliers (type : Ikea) est autorisé par le f) comme projet ICPE en lien avec la logistique mais interdit par le g) car il n'a pas de lien avec les activités présentes dans la zone industrialo-portuaire et n'est pas nécessaire à leur fonctionnement. Un vestiaire est autorisé au titre du d) et du g) mais interdit au titre du f).*

Les services instructeurs ont répondu qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais de deux cas différents. L'entrepôt serait effectivement interdit dans ce cas, mais un entrepôt ICPE en lien avec les activités de la ZIP serait lui autorisé. En ce qui concerne les vestiaires, ils sont régis par le d).

- ⇒ *A la lecture du règlement, le service urbanisme comprend que l'ensemble des alinéas cités sont interdits. Ainsi, les interdictions sont cumulatives et non sélectives.
Il conviendrait de revoir la rédaction de cet article.
Si c'est interdit dans un des cas, il ne peut être autorisé dans l'autre. De plus, le g) semble trop restrictif.
A titre indicatif, si nous reprenons l'exemple développer plus haut, un entrepôt Ikea validé au titre du f) (selon l'analyse de l'Etat) pourrait faire l'objet d'un recours sur le permis au titre du non-respect du g).
L'article g) pourrait être complété comme suit : ... « nécessaire à leur fonctionnement, à l'exception de ceux non interdits par les autres dispositions du présent article ».*

L'article j) indique « toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de PPRT » (p27).

- ⇒ *Il manque un mot après origine : à l'origine du présent PPRT ?*

• **L'article II.5.2.2 : Interdiction**

Les articles petit c) et petit d) font état de bureaux strictement nécessaire au fonctionnement des activités existantes dans la zone (p28).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*
- ⇒ *Est-ce de la responsabilité du pétitionnaire ?*

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Chapitre 2 : Prescription sur les usages

- **L'article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses**

Cet article indique :

« En zone **G** hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

En zone **R**, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».

- ⇒ *Cela signifie qu'une entreprise disposant déjà de chemin de fer ne peuvent les utiliser ? alors que le rail présente moins de danger que la route.*
- ⇒ *De plus, cette mesure paraît restrictive concernant le développement multimodal de la zone.*
- ⇒ *Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?*

Ce même article indique : « En zone R, aucun stationnement [...] zone industrialo-portuaire. »

- ⇒ *Puisque la zone r n'est pas mentionnée, nous comprenons que les prescriptions sur le transport de matières dangereuses ne sont applicables uniquement en R?*

- **L'article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires**

« La circulation ferrée dans les zones **R** et **r** est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone industrialo-portuaire. Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».

- ⇒ *Cela semble restrictif alors même que le rail présente moins de danger que la route.*
- ⇒ *De plus, cette mesure paraît contraignante concernant le développement multimodal de la zone.*
- ⇒ *Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?*

Remarques d'ordre général

Études préalables :

- *Qui apprécie le contenu des études préalables déterminant les conditions de réalisation des constructions (demander sur l'ensemble des zones du PER, sauf en zone verte) évoquées dans l'ensemble des prescriptions constructives du présent PPRT ? Le service instructeur des autorisations d'urbanisme n'étant pas compétent.*

A la lecture de l'article 431-16 f) du Code de l'urbanisme (ci-dessous), le service instructeur comprend qu'une attestation du pétitionnaire est suffisante (l'étude ne devant pas être fournie). Il s'agit donc d'une donnée déclarative.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »

- *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?*

Concernant la cartographie :

- *Serait-il possible d'obtenir les cartographies en A3 pour plus de lisibilité, mais aussi des zooms?*

En effet, il existe de nombreux secteurs/sous-secteurs dont la superposition des zones empêche une bonne lecture.

- *Il existe une coquille sur l'annexe 6 du zonage réglementaire : il est indiqué Grand v/petit v au lieu de Grand R et petit r.*

La question de la reconstruction est à appréhender :

- *S'agissant d'une zone à vocation économique, il pourrait être décidé d'autoriser la reconstruction même après un incident lié aux risques technologiques. Si telle est la volonté de l'Etat pour ce secteur de développement, les points sur les reconstructions devront être revus.*

La réglementation des usages et l'utilisation de critères appréciatifs techniques et spécifiques :

- *Le PPRT fait état de nombreuses dispositions dont le service urbanisme n'est pas compétent pour en vérifier le respect. De plus, il réglemente également les usages, qui ne dépendent pas des autorisations d'urbanisme, et pour lesquels le service urbanisme ne pourra assurer le respect.*

Harmonisation :

- *Pour une meilleure lisibilité du document et pour une meilleure appréhension par le service urbanisme serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document, en commençant toujours les articles II.2.1.2 – II.3.1.2 – II.3.2.2 – II.4.1.2 – II.4.2.2 – II.5.2.1 – II.5.2.2 – II.6.2.1- II.6.2.2 par « sont autorisés sans prescriptions constructives » puis « sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions » (notamment pour la zone grisée).*

- *Ne faudrait-il pas citer l'ensemble des articles des codes évoqués dans le règlement ? Cela permettrait, en cas d'évolution/modification ou recodification des codes, de pouvoir tout de même appréhender le principe évoqué, tout en évitant de grever le règlement du PPRT, d'une éventuelle irrégularité (article abrogé ou recodifié par exemple).*

Consultation des services de l'Etat :

- Au regard des nombreuses spécificités techniques il semble primordial de consulter l'Etat dans le cadre des dossiers déposés au sein du périmètre du PPRT FOS OUEST.